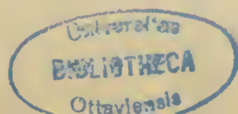

U d'/of OTTAWA
39003001476539



UN PARLEMENTAIRE SOUS FRANÇOIS Ier

GUILLAUME POYET

1473-1548

EXTRAIT DE LA *REVUE DE L'ANJOU*

Un Parlementaire sous François Ier

GUILLAUME POYET

1473-1548

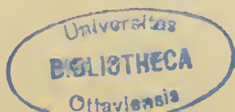
PAR

CHARLES PORÉE
LICENCIÉ ÈS LETTRES
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE



ANGERS
GERMAIN ET G. GRASSIN, IMPRIMEURS-LIBRAIRES
40, rue du Cornet et rue Saint-Laud

1898



A

Monsieur Célestin PORT

ARCHIVISTE DE MAINE-ET-LOIRE

MEMBRE DE L'INSTITUT

Respectueux hommage

UN PARLEMENTAIRE SOUS FRANÇOIS Ier

GUILLAUME POYET

1473-1547

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Le chancelier Poyet, par le rôle important qu'il joua dans l'histoire de quelques années du règne de François Ier, par la singularité de sa vie, où des revers irréparables suivirent de si près une élévation rapide, aurait dû, semble-t-il, tenter la curiosité des biographes. Cependant, le ministre de François Ier n'a été l'objet d'aucune étude approfondie. Duchesne dans son *Histoire des Chanceliers*, le P. Anselme dans son *Histoire généalogique* (tome VI), lui consacrent de courtes notices. L'*Histoire du Chancelier Poyet par le Chancelier sans gages*, etc., parue à Londres en 1776 (B. N. Ln27 16.629), n'est que le recueil de quelques pièces du procès de Poyet, reliées par des commentaires déclamatoires et si ridicules que nous en conseillons la lecture à ceux qui voudraient se divertir. Depuis, la matière n'a été épuisée ni par l'article de M. Bourcier publié par la *Revue de l'Anjou* en 1855, ni par l'opuscule de M. A. Parrot : *Messire Guillaume Poyet*, paru à Angers en 1869 (B. N. Ln27 23.207), ouvrage où les notices, délayées, de Duchesne et du P. Anselme sont suivies d'un commentaire confus, uniquement phraséologique, des ordonnances du chancelier, où les sources

manuscrites sont complètement ignorées et même la plupart des sources imprimées inconnues. Plus substantielle et plus exacte est la notice de M. Célestin Port dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, malgré sa brièveté imposée par le cadre de l'ouvrage. Devons-nous citer aussi Alex. Dumas, source inattendue que le hasard de nos lectures nous a fait découvrir, qui présente dans *Ascanio* un Poyet de fantaisie?

Nos sources sont pour la plupart manuscrites et inédites. Au premier rang, il faut placer la collection des *Registres du Parlement*. La série des *Plaidoiries*, tant des matinées (X¹ᵃ 4852 à 4896) que des après-dînées (X¹ᵃ 8338 à 8347) nous a permis de juger le talent oratoire de Poyet[1]. — Dans la série du *Conseil* (X¹ᵃ 1537 à 1552) nous avons puisé des renseignements sur les charges que Poyet eut à remplir comme avocat du Roi et président au Parlement de Paris, sur ses relations avec ses anciens collègues quand il fut devenu Chancelier. — Le registre X¹ᵃ 8613, les registres X¹ᵃ 9284 à 9287 nous ont fourni, l'un le texte des ordonnances qu'il publia, les autres celui des coutumes qu'il fit réformer à son passage à la Chancellerie.

Les comptes sont toujours une source exacte et précise : Ceux que nous avons trouvés aux Archives nationales dans les cartons J. 960, 961 et 962 ou à la Bibliothèque nationale dans les mss. fr. 15.628 à 15.632, 3044 et Clairambault 1215, nous ont appris les dons que Poyet dut à la générosité du Roi et renseigné sur les ambassades qu'il eut à remplir, les trêves ou les traités qu'il négocia.

Par les lettres on peut jeter quelque lumière sur le caractère de l'homme. Malheureusement elles sont peu nombreuses, disséminées dans Ribier, *Lettres et Mémoires*

[1] A la B. N., le mss. *fr.* 4644 et le mss. *fr. nouv. acq.* 6528 nous ont fourni, réunies, les plaidoiries, éparses dans les registres originaux, de deux des plus importants procès où Poyet intervint : le procès de la succession de Suzanne de Bourbon et le procès de Guillaume Briçonnet.

d'Estat, aux Archives dans le carton J. 966, à la Bibliothèque dans les mss. fr. 482, 4050, 12.765, 20.508 et Clair. 312; quelques-unes, conservées au *British Museum*, ont été analysées dans la collection des *Letters and Papers;* d'autres enfin, qui sont plutôt des actes administratifs, figurent aux registres du Parlement. — Si les lettres émanées de Poyet sont peu nombreuses, celles où il est question de lui le sont davantage. Nous avons dépouillé consciencieusement les volumes 332 à 338 de la *collection Clairambault* qui réunissent les copies des lettres les plus intéressantes de cette époque et, guidé par les excellentes références du livre de M. Decrue, *Anne de Montmorency*, nous avons fait dans les registres originaux quelques tâtonnements qui ont souvent abouti à des trouvailles.

A la Bibliothèque nationale, la *collection Dupuy* nous a été particulièrement précieuse : ainsi au vol. 17 nous avons trouvé les remontrances de Poyet au Parlement de Rouen; au vol. 79 l'inventaire des papiers saisis chez lui lors de son arrestation; au vol. 736 quelques libelles qui circulèrent contre le chancelier; au vol. 846 la liste d'une partie de ses biens fonciers. Citons enfin les diverses séries du *Cabinet des titres* et, aux Archives, les cartons J. 963 à 968, J. 672 et 669, K. 1484, et les *Mémoriaux de la Chambre des Comptes*, P. 68², 69, 266, 2537.

Poyet ayant été jugé par une commission extraordinaire, les pièces de son procès ne figurent pas aux registres du Parlement; mais il en reste de nombreuses copies dont toutes les bibliothèques de Paris possèdent plusieurs exemplaires. Toutes sont disposées sans beaucoup d'ordre et se répètent les unes les autres. Nous avons fait usage des deux registres des Archives U. 797 et 798 qui sont des copies du XVIIe siècle.

Au même rang que ces sources manuscrites, il faut citer des ouvrages imprimés qui ne sont autre chose que

des recueils de documents. Tels sont, entre autres : Le *Recueil des lois et ordonnances*, etc., d'Isambert (t. XII), les *Letters and Papers* dont les tables sont si complètes et si exactes, les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville* (de Paris), édités par Tuetey, la *Correspondance de Marillac et de Castillon*, publiée par le Ministère des Affaires étrangères, l'*Inventaire des Archives communales d'Angers*, par M. C. Port. Enfin le *Catalogue des actes de François I*er, publié par les soins de l'Académie des Sciences morales, bien que actuellement dépourvu de tables, a facilité nos recherches.

Parmi les ouvrages, écrits par des contemporains de Poyet et que nous avons consultés, citons la *Chronique de François I*er, le *Journal d'un Bourgeois de Paris,* les *Lettres de Marguerite de Navarre*, les *Commentaires de Montluc*, les *Mémoires de du Bellay*, le *Discours de la Court*, de Chappuys (B. N. Réserve, Ye 1334), les *Lettres de Sadolet*, les *Relations des Ambassadeurs vénitiens*, de Paradin : l'*Histoire de nostre temps* (Lyon, 1550. B. N. La20 2), de Le Féron : le *De rebus gestis Gallorum* (B. N. L35 27).

Parmi les travaux modernes qui nous ont servi, nous retiendrons surtout : Delachenal, *Histoire des Avocats au Parlement de Paris*, et F. Aubert : *Histoire du Parlement de Paris*. Enfin, mieux que dans les *Histoire de François I*er, de Varillas (La Haye, 1684. B. N. Lb30 4), et de Gaillard (Paris, 1766. B. N. Lb30 6), nous avons trouvé dans la thèse si documentée de M. Decrue, *Anne de Montmorency* (Paris, 1885 in-8°), un tableau général de l'époque qu'il nous fallait connaître pour placer plus exactement notre personnage dans le milieu où il vécut.

CHAPITRE PREMIER

Poyet, avocat au Parlement

(1510 - 4 janvier 1530)

Guillaume Poyet naquit à Angers en 1473[1]. Il était le second fils de Guy Poyet, qui avait à plusieurs reprises rempli les fonctions de maire d'Angers. Son aîné, Pierre, resta toute sa vie dans sa ville natale, où il devint maire puis lieutenant-général du bailli d'Anjou ; un autre frère, plus jeune, Gilles, eut le sort des cadets et entra dans les ordres[2]; lui, Guillaume, après de fortes études, dit Duchesne, « dans les plus célèbres universités du royaume », s'établit comme avocat à Angers. Il y acquit une grande réputation, que consacrèrent les démêlés retentissants de l'évêque d'Angers, François de Rohan, avec son chapitre, dont Poyet devint le défenseur. Puis, en 1510, Guillaume partit à Paris où l'appelaient ses ambitions et peut-être aussi les sollicitations d'un certain Jean Poyet, un sien cousin, prêtre, qui faisait l'office de procureur au Parlement de Paris pour une riche famille d'Anjou, les Duplessis-Bourré[3].

Poyet avait trente-six ans quand, à la Saint-Martin d'hiver de 1510[4], date habituelle de la rentrée du Parle-

[1] C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire.*

[2] Poyet avait aussi deux sœurs : l'une épousa Jean Bouvery et eut pour fils René, qui devint conseiller au Parlement de Paris et maître des requêtes, et Gabriel qui devint évêque d'Angers.

[3] B. N. Cabinet des Titres, *Pièces origin.*, n° 2368.

[4] La réception des avocats n'étant mentionnée dans les registres qu'exceptionnellement (cf. réception de Montholon, 1er avril 1511. X[1a] 4852, f° 438), c'est indirectement que la date de 1510 a été obtenue. En 1544, lors de son procès, Poyet déclare qu'il y a trente-quatre ans qu'il est entré au Parlement (U. 797, f° 91).

ment, il prêta pour la première fois le serment des avocats[1] devant le premier président Duprat. Selon la coutume du barreau, où les nouveaux venus, afin de bien connaître la « pratique », accomplissaient un stage sans plaider, il demeura deux ans sans prendre la parole, assis parmi les « avocats écoutants[2] », en dehors du parquet, s'initiant aux minuties de la procédure, aux ruses oratoires, à tous les secrets de sa profession. Ce stage forcé, peut-être pénible pour son impatience et humiliant pour son orgueil, ne fut du moins pas inutile : les règles de procédure variaient en effet avec chaque cour et n'étaient point au parlement de Paris les mêmes qu'au tribunal du sénéchal d'Anjou. Bientôt, du reste, Poyet, par la maturité de son esprit, l'expérience des affaires qu'il avait acquise déjà à Angers, son éloquence, son activité et son ambition, se créa une place égale à celle des membres les plus renommés du barreau : Bochard, Alligret, Lautier, Disomme, Charmolue ; avec eux il s'assit sans doute très vite, au dedans du parquet, près des conseillers, sur les sièges à fleurs de lis[3].

Les premiers clients de Poyet furent des Angevins, ses compatriotes. Il plaida pour la première fois le 20 décembre 1512, devant Duprat, pour J. Aubry[4], appelant du lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé, puis le 17 mars 1513 pour René Bévereau[5], et le 5 juillet suivant

[1] Cf. le texte du serment dans X[1a] 9219, f° 4, et dans Delachenal, *Hist. des Avoc. au parlement de Paris* (pièce justificative n° 1). Les avocats juraient de rejeter toutes causes injustes, d'avertir la cour si dans leurs causes les intérêts du roi étaient engagés, de ne pas exiger des salaires exagérés, de ne point retarder la marche des procès, de venir de bon matin à l'audience, d'observer les règles de discipline édictées par la cour.

[2] Delachenal, *op. citat.*, p. 80 sqq.

[3] Arch. Nat. X[1a] 9219, f° 9 (grands jours d'Angers). L'avocat du roi présentait à la cour deux fois par an une liste des avocats les plus autorisés ou par leur âge ou par leur éloquence qui siégeraient « *in secundis subsellis* ».

[4] Arch. Nat. X[1a] 4854, f° 112 v°.

[5] *Ibid.*, X[1a] 4854, f° 426.

pour Nicole Potier[1], recteur de l'Université d'Angers, dont l'élection était contestée. C'étaient des causes où la question principale se greffait d'une foule de questions secondaires, d'où les développements emphatiques alors de mode devaient être bannis, où l'art de l'avocat consistait à trier, dans une exposition simple et claire, des faits très embrouillés. Poyet le comprit et évita le défaut des jeunes avocats « trop prolixes en leurs plaidoieries et qui enveloppent les entendemens des juges » ; la cour n'eut pas besoin de lui enjoindre d' « user de brévité ». Ses premiers plaidoyers sont courts, nets, et lui valurent de gagner ses causes contre des adversaires tels que Bochard et Villemor.

Le 29 mars 1515, jour de la première[2] visite du nouveau roi, François Ier, au Parlement, Poyet avait une cause inscrite au rôle. Il s'agissait du prieuré de Céton que se disputaient deux compétiteurs, Cauchois et Picot, le premier se réclamant d'une décision des officiers du duc d'Alençon dont le prieuré dépendait ; le second, client de Poyet, d'un arrêt du bailli de Chartres. Poyet essaya de ramener le procès à un conflit entre la juridiction seigneuriale du duc d'Alençon et la juridiction royale du bailli dont il affirma la prépondérance. Mais son client avait compromis sa cause par des violences excessives : des bandes à la solde de Picot avaient saccagé le monastère, brisé les meubles, crocheté les coffres, volé l'argent, bu le vin, vidé les granges; ils avaient fait battre le blé « non en la granche mais sur le planchier des chambres », ils avaient pris « les litz et les linges, y avoient faict couchier les chevaulx et, non contents de bœufs, moutons et poulailles, avoient contrainct la

[1] Arch. Nat. X1a 4855, f° 305.

[2] Arch. Nat. X1a 4858, f° 327. « Et néanmoins, dit Duvivier, avocat de Cauchois, oultre la justice de sa cause il espère que promptement au moyen de la présence du Roy et parce que *ceste cause est la première plaidée devant luy puis son joyeulx advénement* a la couronne il obtiendra gaing de cause. » Le registre ne dit rien du cérémonial de la réception du roi.

femme du fermier d'aller achapter a quatre lieues de là des perdrix et aultres gibiers ». La cour se défia de l'habileté de l'avocat et Poyet perdit un procès qui ne pouvait être gagné. Mais Duprat admira sans doute comment Poyet avait su transporter le débat sur un terrain où, si la cour l'y eût suivi, il eût triomphé. Au reste, ce principe de la supériorité des juridictions royales sur celles des seigneurs, Poyet l'invoqua autant par conviction que par habileté : comme ses collègues, il était imbu des doctrines séculaires du Parlement qui, à l'aide des traditions romaines, avait créé l'omnipotence royale, brisé peu à peu par ses arrêts les puissances seigneuriales et, fidèle aux théories gallicanes, lutté toujours contre les prétentions pontificales.

Néanmoins les intérêts de ses clients obligèrent parfois Poyet à devenir l'adversaire de ceux du roi. Il soutint ainsi exceptionnellement, et pour ainsi dire malgré lui, des théories que le plus souvent il combattait. Par exemple, invoquant la prescription qu'il déclarera plus tard inapplicable au domaine royal, il dénie au roi le droit de régale sur l'évêché de Troyes[1], car « l'église peut prescrire ledit droict qu'un lay prétend », et sur l'archevêché de Bourges[2], car, selon lui, la régale n'existe que *citra Ligerim* et, les suffragants de Bourges en étant exempts, il ne peut se faire que « *membra sint libera et caput servile* ». Une autre fois il essaie de conserver à l'évêque de Châlons le droit, revendiqué par le bailli royal de Vermandois, de juger les appels des sentences rendues par les échevins de la ville et, dans ce but, confond à dessein les cas où les pairs sont juges et ceux où ils sont parties : « tous les pers, dit-il, prétendent que les juges royaux ne sont leurs juges et n'y a que la court qui puisse congnoistre de leurs matières[3] ». Il consentit même, le 25 avril 1522, à pro-

[1] Arch. Nat. X[1a] 4866, f° 74 v°.
[2] *Ibid.* X[1a] 4870, f° 393 v°, et 4873, f° 226 v°.
[3] *Ibid.* X[1a] 4887, f° 56 v°.

tester au nom de la communauté des soixante notaires du Châtelet contre l'édit créant quarante nouveaux offices de notaires à Paris et déclara, sous le couvert de Balde il est vrai[1], que sans faire injure au roi on pouvait discuter sinon sa puissance au moins ses décisions. Il discuta donc l'opportunité de l'édit, en signala les inconvénients, mais ne réussit point à empêcher l'enregistrement ; la royauté était besogneuse et, selon la remarque de l'avocat du roi Lizet, « l'interest du prince, en ceste affaire tout notoire, *preponderabat* a l'interest particulier ».

Mais c'étaient là des causes exceptionnelles et le plus souvent Poyet confondait, pour les mieux faire triompher, les intérêts de ses clients avec ceux du roi. Le 9 août 1529[2] il s'attaque aux religieux du couvent de Bonneval dont le sergent a enlevé un meurtrier aux mains des officiers du bailli de Chartres. « Seuls, dit-il, les officiers du roy avoient droict d'arrester le délinquant parce que c'est un *cas royal* et faict dans une ville royale. » Enfin, il eut l'honneur de défendre les prétentions de la mère du roi, Louise de Savoie, à la succession de Suzanne de Bourbon, et put, dans ce procès, témoigner de son zèle envers le roi.

Déjà, à la mort du duc Pierre, chef de la branche aînée de la maison de Bourbon, le représentant de la branche cadette, dite de Montpensier, Charles de Bourbon avait réclamé son héritage au détriment de la fille du défunt, Suzanne. Il prétendait que la coutume de la maison de Bourbon appelait à la succession les mâles de préférence aux femelles, même plus proches. Suzanne, se fondant sur

[1] *Ibid.* X[1a] 4870, f° 2 v°. « Dict (Poyet) qu'ils (les notaires) ne veullent dire que le Roy n'ayt puissance fere création d'offices ne en ce arguer *potestatem principis* mais seullement remonstrer *defectum voluntatis et subreptionem* que on peut alleguer contre le rescript du prince *etiam* decerné *motu proprio* et aussi les grans inconvéniens qui peuvent avenir par ladite création. Et a ce propos allègue Balde ou il tient que *nulla sit injuria principi disputare de voluntate et scientia principis quamvis non posset disputari de potentia.* »

[2] Arch. Nat. X[1a] 4864, f° 257 v°.

le droit commun et la loi générale du royaume qui n'excluait point les filles des successions, en l'absence des mâles, ne voulut point se laisser dépouiller. La veuve de Pierre, Anne de France, confondit les prétentions des deux parties par un mariage. C'était ajourner la difficulté sans la résoudre. Elle se représenta en effet en 1521 à la mort de Suzanne, qui ne laissait point d'enfant. Son mari, Charles de Bourbon, reprenant les théories invoquées dans ses premières revendications, s'appuyant en outre sur son traité de mariage avec Suzanne, d'après lequel les deux époux se faisaient donation mutuelle de tous leurs biens, revendiqua à nouveau la succession. Mais Louise de Savoie, fille de Marguerite de Bourbon (sœur du duc Pierre), et cousine-germaine de la défunte, par suite sa parente la plus rapprochée en ligne collatérale, poussée peut-être par le dépit qu'elle ressentait des dédains du connétable ou peut-être par l'amour du gain, la lui disputa. La question fondamentale était celle-ci : dans la maison de Bourbon les femmes doivent-elles êtres exclues des successions au profit des mâles plus éloignés? Les avocats des parties — Montholon et Poyet — trouvèrent chacun des raisons pour soutenir l'affirmative et la négative.

Montholon prouva que la loi de succession au profit des mâles avait toujours été observée dans la maison de Bourbon; que, par arrêt du Parlement en 1213, la comtesse de Forcalquier, fille du duc de Bourbon, avait été privée de la succession de son père au profit de son cousin ; que Béatrix n'avait apporté le Bourbonnais à Robert de France, comte de Clermont, que parce qu'elle était restée seule de la maison de Bourbon ; qu'en 1403, Louis II en mariant son fils Jean avec Marie de Berry, cousine de Charles VI, avait stipulé qu'en l'absence d'héritiers mâles les biens de sa maison reviendraient au roi de France[1]; qu'à la mort

[1] Arch. Nat. J. 955, nº 3.

de Pierre de Bourbon, Anne de France ayant voulu prendre possession des biens de son mari, le duc Charles s'y était opposé, et que la contestation avait été tranchée par le mariage de Charles avec Suzanne.

Le plaidoyer de Montholon était d'une admirable logique. Mais Poyet trouva pour le combattre des textes que, pour les besoins de sa cause, Montholon avait pris soin d'oublier. Et d'abord il n'était pas prouvé que la maison de Bourbon eût une loi particulière de succession : la comtesse de Forcalquier n'avait été déshéritée que pour les causes qui permettent aux pères de frustrer leurs enfants de leur succession, c'était une femme Béatrix qui avait apporté le comté à Robert de Clermont, et « si ladite coustume eust esté telle, il n'est vraisemblable qu'elle eust esté obmise a publier et rédiger par escript lorsque toutes les aultres coustumes dudit pays de Bourbonnays généralles, particulières et localles ont esté publiées par escript par auctorité du roy [1] »; de plus « ladite coustume ne pourroit avoir esté introduicte a ladite maison de Bourbon, qui de présent est, car depuis ledit Robert, comte de Clermont, jusques à ladite Suzanne, y a toujours eu masles qui ont succédé comme plus proches et pour introduire ladite coustume, eust esté requis et nécessaire qu'il y ait eu femelles plus proches qui eussent esté excluses par masles plus loingtains en degré [2] ». Poyet reconnaissait que le duc Louis II avait eu dessein d'établir cette sorte de succession salique en mariant sa fille au duc de Berry, mais il n'avait observé dans ce but aucune des formalités requises : il n'avait point consulté la branche de Vendôme que ce changement à la loi de succession intéressait, et le consentement de Charles VI n'avait pas été vérifié en Parlement. Enfin et surtout, Louis de Bourbon, aïeul du défendeur, ayant obtenu en apanage de son aîné Charles le comté de

[1] Bibl. Nat.. *fr*. 4644, f. 69.
[2] *Ibid.*, *fr*. 4644, f. 79.

Montpensier, avait expressément renoncé à tous droits sur les biens de la succession de Bourbon[1]. Le défendeur n'avait acquis aucun droit par son contrat de mariage que certains vices de forme rendaient nul : Suzanne était mineure lors de son mariage, et deux membres seulement de la maison de Bourbon avaient traité à l'insu des six autres d'une affaire qui les intéressait tous. Louise de Savoie était donc l'unique héritière *ab intestat* de Suzanne. C'était du reste se conformer à la tradition : la loi des douze tables admet l'égalité des deux sexes dans les successions et « ainsi que récite Plutarche en son livre de la vertu des dames, les femmes *ab antiquissimis temporibus in partibus Galliæ etiam priusquam esset regnum aut monarchia* ont succédé *in feodalibus dignitatibus* comme les masles[2] »; « aussy la coustume généralle de tout le royaume est que les femmes succèdent *etiam* ès dignitez de parrerye[3]. »

Le plaidoyer de Poyet répondait à tous les arguments de Montholon. De plus il avait l'avantage de défendre les intérêts de la mère du roi et ceux même de la royauté, car la victoire de Louise assurait dans un bref délai de vastes domaines à la couronne : le Bourbonnais, la moitié de l'Auvergne, la Marche, le Beaujolais, le Forez, la Dombe, Clermont en Beauvaisis, dont l'ensemble constituait en somme le dernier des grands fiefs. L'avocat général Lizet intervint de son côté pour réserver les droits de la couronne tant sur les domaines confisqués aux Armagnacs et donnés par Louis XI à sa fille Anne (Marche et quelques fiefs de l'Auvergne), que sur le patrimoine même des Bourbons. Et, en effet, à la mort d'Anne (14 novembre

[1] Il y eut trois renonciations successives : 3 février 1442, 25 janvier 1473, 12 septembre 1474.

[2] Bibl. Nat., *fr.* 4644, f. 69.

[3] Cf. J. 954 n° 15, où les arguments de Poyet sont résumés dans le texte, enregistré par la Cour, de l'accord entre le roi et sa mère au sujet de la succession de Bourbon.

1522), le roi prit possession des domaines que Louis XI avait détachés pour elle de la couronne (le Comté de la Marche, Gien-sur-Loire, Carlat et Murat en Auvergne), et les abandonna à Louise de Savoie[1]. C'était indiquer au Parlement quelle devait être sa décision ; Duprat, au dire de Varillas, avait suborné les juges et la cour après quelques hésitations, donnant raison aux théories de Poyet, attribua à Louise l'héritage de Suzanne.

Ce long procès, dont les chroniques contemporaines[2] nous disent le retentissement dans l'opinion, un autre procès célèbre où Poyet défendit l'évêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, contre les accusations d'hérésie lancées par les Cordeliers de son diocèse[3], portèrent très haut sa réputation. A partir de 1522, il occupe le premier rang parmi les avocats du Parlement[4]. Les registres offrent son nom à chaque page : il n'y a point de semaine qu'il ne plaide, souvent plusieurs causes le même jour[5].

Il était l'avocat pensionnaire[6] de plusieurs grands personnages. Les avocats pensionnaires recevaient un traitement annuel et ils devaient intervenir sans recevoir de mandat spécial dans toutes les causes où les intérêts de leurs clients étaient engagés : les grands seigneurs, les évêques, les villes, que leurs grands domaines et leurs intérêts multiples exposaient à de fréquents conflits avaient au Parlement un ou plusieurs avocats qu'ils pensionnaient. Poyet, avant le fameux procès entre Louise de Savoie et le

[1] Arch. Nat., X[1a] 4871, f° 82 v°.

[2] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 151, publié par la Société de l'Histoire de France.

[3] Le mss. de la Bibl. Nat. 6528 *nouv. acq.* renferme les plaidoiries de ce procès éparses dans les registres X[1a] 1528, 1529, 4877, 4878, 8342. — Cf. aussi le *Bulletin historique et littéraire de la Société d'histoire du Protestantisme français,* janvier 1896.

[4] « Poyet lors tenant l'un des premiers lieux entre tous les advocats du Palais. » U. 798, f. 332.

[5] Le 13 février 1521, P. plaide cinq affaires sur huit qui sont débattues devant la Cour. X[1a] 4869, f. 310 v°.

[6] Cf. Delachenal, *op. citat.*, p. 53.

connétable, faisait partie du Conseil des avocats pensionnaires de la mère du roi : peut-être avait-il été choisi par elle à cause de son pays d'origine, où Louise de Savoie, qui était duchesse d'Anjou, avait beaucoup d'intérêts à défendre. Quand, à la mort d'Anne de France, le roi fit don à sa mère, par lettres patentes du 26 novembre 1522, du comté de Gien, de la seigneurie de Creil et de l'étang de Grimieux, c'est Poyet qui, le 10 décembre 1522, requiert l'enregistrement de ces lettres [1] ; le 31 décembre 1523 il demande communication de pièces qui intéressent la juridiction de la comtesse du Maine [2] et paraît toujours agir de sa propre initiative. Poyet semble aussi avoir été pensionné par l'archevêque de Bourges [3], par les évêques de Beauvais [4] et de Châlons [5] dont il défend tous les procès, et par Guy de Montpezat [6]. Il est l'homme d'affaires de la duchesse d'Estouteville [7] avant de devenir son créancier exigeant, il est curateur de la femme d'un maître des requêtes, Madeleine Petit [8]. Il compte parmi ses clients la communauté des habitants de Montargis [9], de Lyon [10], d'Aurillac [11], le maire et les échevins d'Amiens [12] qui contestent à ceux d'Abbeville le droit d'établir dans leur ville un marché de vins, l'évêque de Meaux, Briçonnet,

[1] Arch. Nat. X¹ᵃ 4871, fº 82 vº.

[2] *Ibid.* X¹ᵃ 4873, fº 162 : « Poyet pour la comtesse du Maine, mère du roy..., requiert que les pièces luy soient communiquées, et il en viendra dire ce qu'il appartiendra. »

[3] *Ibid.* X¹ᵃ 4870, fº 393 vº, 4872, fº 226 vº.

[4] *Ibid.* X¹ᵃ 4873, fº 301 vº.

[5] *Ibid.* X¹ᵃ 4887, fº 56 vº, 150 sqq.

[6] *Ibid.* X¹ᵃ 4870, fº 381.

[7] *Ibid.* 21. 798, fº 332. *Factum pour messire François de Luxembourg contre les héritiers du chancelier Poyet et les détempteurs de la terre de Beyne.*

[8] *Ibid* X¹ᵃ 4870, fº 365.

[9] *Ibid.* X¹ᵃ 4869, fº 424 vº.

[10] *Ibid.* X¹ᵃ 4870, fº 218.

[11] *Ibid.* X¹ᵃ 4873, fº 315 vº.

[12] *Ibid.* X¹ᵃ 4871, fº 172.

les évêques de Troyes [1], de Paris [2], d'Amiens [3], de Langres [4], le prévôt des marchands et les échevins de Paris [5] qui veulent enlever aux seize quarteniers l'influence qu'ils ont usurpée dans les élections aux magistratures municipales, la Faculté de Décret [6], Baudoin de Champagne, chambellan du roi [7], Charles de la Mothe, conseiller au grand Conseil [8], l'ambassadeur de Charles Quint, Charles de Poupel [9] dont les enfants, élevés dans un collège de Paris, avaient été, pendant la guerre contre l'empereur, enlevés par le maréchal de la Palice, gardés par lui et restitués à leur père contre 4.000 écus, Jean du Tillet [10] qui, dans un interminable procès (17 décembre 1521-17 décembre 1528) disputa à son frère Séraphin la charge de greffier civil au Parlement.

Quand, après avoir emprunté à ses sujets [11], aux villes [12] et au clergé [13], François Ier vit que, pour achever le paiement de sa rançon, les ressources étaient insuffisantes, il convoqua, pour s'éclairer sur la conduite à tenir, un conseil d'hommes expérimentés. Poyet en fit partie avec l'avocat général Lizet et quelques-uns de ses collègues : de Montholon, Alligret, Charmolue, Chartier. Le roi songeait à faire un

[1] Arch. Nat. X^{1a} 4866, f° 74 v°.

[2] *Ibid.* X^{1a} 4871, f° 421.

[3] *Ibid.* X^{1a} 4878, f° 27 et 81.

[4] *Ibid.* X^{1a} 4879, f° 54.

[5] *Ibid.* X^{1a} 4878, f° 283, 315 v° à 374, 429.

[6] *Ibid.* X^{1a} 4869, f° 122 et du Boullay, t. VI, p. 50.

[7] *Ibid.* X^{1a} 4870, f° 410 v°.

[8] *Ibid.* X^{1a} 4878, f° 448.

[9] *Ibid.* X^{1a} 4887, f° 90 v°. Poupel réclamait à la veuve du maréchal la restitution de cette somme qui avait du reste été décidée aux traités de Madrid et de Cambrai.

[10] *Ibid.* X^{1a} 4869, f° 130. — X^{2a} 80.

[11] *Ibid.* J. 669, n° 27. Duprat, Montmorency, Brion, etc., prêtèrent leur vaisselle d'argent.

[12] *Ibid.* J. 669, n° 31. Les villes fournirent 390.000 l.

[13] *Ibid.* J. 669, n° 28 et Decrue *op. cit.*, p. 137. Le clergé fit l'abandon de quatre décimes.

appel à la noblesse, mais il était à craindre qu'elle ne consentît à ce sacrifice. La Commission des six parlementaires fut chargée d'examiner si, légalement, les nobles pouvaient être astreints à contribuer à la rançon du roi, quelle devait être cette contribution et comment on pouvait la percevoir. Il nous est resté la copie des délibérations de cette assemblée[1], et elles nous montrent chez ses membres un dévouement absolu au roi et une charitable sollicitude envers le peuple. Il jugèrent que les nobles étaient tenus à cette contribution : d'abord comme sujets, car « la noblesse est la seconde partie, après l'Église, des trois parties de la chose publicque, laquelle est représentée entièrement en la personne du prince... ; lesdits nobles *veluti primores filii reipublice et patris patrie* ont plus reçeu et recouvert de biens du Roy que tous les aultres » et pour ce, ils sont tenus à une contribution dont le refus leur ferait perdre ce titre de nobles. Ensuite « comme vassaulx pour raison de leurs fiefs ils y sont tenuz » sous peine d'être privés de leurs fiefs, car bien qu'ils prétendent que leurs fiefs leur sont patrimoniaux, ils prêtent au roi le serment de fidélité où ils s'engagent à « porter le conseil et l'aide » ; or « cette aide est due quand est question de la rédemption du prince ». Qu'ils n'allèguent pas que ce subside est remplacé pour eux par le service militaire puisque la paix est maintenant conclue et que le roi a des mercenaires à sa solde (*rex pedites et equites propriis stipendiis conducit*). « Quant à charger le poure populaire qui a supporté par cy-devant *pondus diei et estus* pour descharger les nobles bien que *teneantur prestare militares operas* seroit entièrement destruire la chose publique... tellement que, à la fin, ceulx qui portent la charge de tous les aultres et qui *sunt pedes in republica*, *secundum descriptionem Plutarchi*, *tandem deficerent et corrueret*

[1] Arch. Nat. J. 669, n° 29. *Consultation si les nobles du royaume sont contribuables pour la rançon du Roy.*

corpus ». Le roi aurait donc le droit de prendre le tiers des revenus de l'année, et ce serait une faveur pour les nobles de n'être taxés que d'un décime. Ils proposaient pour le recouvrement de ce décime, que des commissaires fussent envoyés dans les provinces, qui s'enquerraient de la valeur des fiefs près des receveurs des seigneurs; des receveurs royaux, délégués pour lever le subside, « demanderoient gratieusement et par doulce remontrance ledit ayde, en donnant à entendre (aux nobles) qu'il est trop moindre que le service qu'ils seroient tenuz de faire pour un ban ou arrière-ban ». L'assemblée des notables, convoquée à la fin de 1529, approuva ces propositions qui furent exécutées de point en point, sans que la noblesse opposât aucune résistance[1].

Quelle était l'éloquence de Poyet? Ses contemporains l'avaient en grande estime : du Bellay considère Poyet comme le premier avocat de son temps; Loisel, dans son *Dialogue des Avocats*, le cite à côté de Bochard et de Montholon et, dans la préface d'un ouvrage qu'il lui dédia en 1542, le jurisconsulte Éguinaire Baron le compare à Démosthène et à Cicéron[2]; il vante son agrément, sa poli-

[1] Cf. au sujet des mesures prises pour le recouvrement de ce subside. J. 669, n° 28. Il fut perçu sans résistance sauf dans le Boulonnais (cf. Decrue *op. citat.*, p. 136).

[2] *Eguinarius Baro : Commentaire des titres du Digeste* (Paris, 1562. Vascosan.) Epistola Liminaria (B. N. F. 1205, p. 199).

« Nam cum inter fori parisiensis oratores nihilo minus primas ferre, quam Athenis tulit Demosthenes et Romæ M. Tullius, præsens te præsentem, ignotus spectatissimum viderem (quod fuit initium tibi gerendorum honorum, ac velut fabulæ vitæ tuæ πετασις), nondum quamvis his litteris mediocriter initiatus, audebam tecum congredi : quod ætate, ingenio, eruditione, virtute, authoritate, omnibus denique naturæ et fortunæ ornamentis præditus, multis, ut dicitur, *parasangis* anteires. Tantus in te lepos, tanta urbanitas, ea suavitas, tam purus sermo, ea cum de republica loquebaris gravitas, tam absoluta divini humanique juris notitia, historiarum tanta cognitio, ut doctorum omnium consensu in judiciis regnare, perfectus orator, quem M. Cicero quærit, Antonius non vidit, eo tempore dicereris. Tantum in te uno omnes qui in foro observabantur jure optimo ponebant, ut tua dicendi facultate non æquatam modo cum Græcorum Romanorumque eloquentia gallicæ orationis vim, sed et superiorem

tesse, sa douceur, la pureté de son langage, l'autorité que lui donnaient son âge, la probité de sa vie et sa grande érudition. « Que de fois, écrit-il, ne t'ai-je pas vu, sans recourir à rien d'écrit, émouvoir les juges et l'assemblée? Que de fois n'ai-je pas vu ton adversaire effrayé par l'élan impétueux de ton discours? » Il y a peut-être quelque exagération dans ces éloges, et l'éloquence de Poyet devait être surtout celle d'un homme d'affaires, assez semblable à celle que Loisel préconisait au commencement du siècle suivant : « Je désire en mon advocat, écrit Loisel, le contraire de ce que Cicéron requiert en son orateur qui est l'éloquence en premier lieu et puis quelque science de droict ; car je dis tout au rebours que l'advocat doit surtout estre sçavant en droit et en pratique et médiocrement eloquent, plus dialecticien que rhéteur et plus homme d'affaires et de jugement que de grand et long discours [1]. »

Et c'est en effet cette éloquence que les registres du Parlement nous laissent deviner chez Poyet. Ces registres deviennent assez détaillés au XVIe siècle. Il est vrai qu'ils offrent plutôt l'ébauche du discours que son complet développement, qu'ils indiquent la suite des idées et laissent échapper les effets oratoires. C'est le plus souvent la copie des notes dont l'avocat se servait comme de jalons à sa plaidoirie, ou qu'il rédigeait, après l'avoir prononcée, pour qu'elle figurât aux registres. Mais ces notes, prises à la hâte, souvent mal écrites, comme le prouvent des espaces blancs, réservés dans les registres à des plaidoiries que le scribe n'a pu déchiffrer et qu'il a remplacées par la mention *non registratum quia male scriptum*, indiquent du moins la marche du discours et donnent

factam existimarem. Quoties ego, cum literam nullam scripsisses, vidi permotos judices? quoties Senatum? quoties populum? quoties eum qui ex adverso agebat, tuæ orationis impetu perterritum?..... Hic ita tonare ac fulgurare instar Periclis visus es. »

[1] Loisel, *Dialogue des Avocats*.

comme un reflet de l'éloquence des avocats. D'après eux, Poyet répond bien à l'idéal que Loisel imaginait. Il plaidait presque chaque jour, souvent plusieurs causes de suite, et cette multiplicité d'affaires l'empêchait de verser dans la rhétorique. Poyet veut surtout convaincre et le plus rapidement possible. Dans ce but, il expose les faits avec clarté et, accumulant les arguments juridiques, il en tire, à l'aide d'une dialectique parfois subtile, le plus souvent très rigoureuse et toujours habile, des conséquences favorables à sa cause. Ses connaissances juridiques étaient si étendues que, au Palais même, il jouissait parmi les savants d'une réputation de grand savoir. Il possédait à fond le droit romain, le droit canonique et le droit féodal[1], il avait lu tous les jurisconsultes et tous les feudistes ; ses plaidoyers sont en effet bourrés de références à Balde et à Bartole, aux bulles des Papes, aux décrets des Conciles, aux ordonnances des rois, aux livres de coutumes, et souvent il les citait de mémoire, car ses répliques sont aussi nourries que les discours qu'il avait pu préparer. Si cette science, non point hâtive, mais longuement assimilée par une fréquentation habituelle des auteurs et une pratique journalière, ne constitue point, à vrai dire, une qualité oratoire, elle est du moins précieuse à l'orateur. Par

[1] Cf. par ex. X[1a] 4870, f° 393 v°, un procès de régale où Poyet établit une distinction entre le serment de fidélité et l'hommage : « Et est le serment de fidélité et hommaige choses distinctes et séparées. Et *dicitur proprie homagium quando quis facit promissionem, genibus flexis; itaque efficitur homo ligius, subditus et vassallus illius cui homagium prestat, adeoque nullum alium superiorem recognoscere potest... fidelitas est cum quis alteri facit simplicem promissionem que multa continet capitula... Licet episcopus teneatur prestare juramentum fidelitatis principi quia expedit principi habere episcopum fidelem*, néantmoins n'est tenu *ad homagium* parce que *afficit personam... Ratio differentie quare prelatus ecclesie potest prestare juramentum fidelitatis principi seculari et non homagium talis est quia homagium presupponit in se servitutem personalem respectu prestantis qui obligatur ad multa servicia personalia que non possunt cadere in prelatum ecclesie erga principem secularem et quæ pro spiritualibus prestari non possunt et etiam commodum temporale respectu illius cui prestatur.* »

elle Poyet évitait les considérations trop vagues, les lieux communs où l'on risque de toucher à l'emphase ; par elle, il mettait plus de précision et de rigueur dans le raisonnement.

Poyet avait, semble-t-il, le caractère assez irritable. Il avait aussi l'esprit vif et par là même une grande rapidité de décision. Aussi ses réparties étaient-elles promptes, souvent véhémentes, et contenaient parfois des mots blessants pour l'adversaire. Souvent s'échangèrent entre lui et l'avocat général Lizet des propos qui laissent percer un ton d'aigreur et d'emportement [1]. Cependant, nous n'avons point relevé qu'il se soit jamais attiré les remontrances du président pour ses hardiesses de langage. Peut-être aussi était-il beaucoup permis à un avocat qui avait assez d'audace et d'autorité [2] pour rappeler au procureur du Roi les règles de la procédure : « Il est estrange, disait un jour Poyet, que le procureur du Roy veult plaider après que l'appelant a répliqué, car la coustume de céans est que, après la demande et défenses proposées par les parties, si le procureur du Roi veult riens dire il doit parler a ce que le demandeur ou appelant en réplicquant luy responde, car on scet bien que après la réplique on n'est plus oy [3]. »

A cette éloquence nourrie, conduite avec une dialectique serrée, souvent animée d'une chaleur naturelle, il manquait une qualité plus rare encore, la seule par laquelle se survivent les orateurs : la perfection littéraire. Chez Poyet ni pureté de langage, ni harmonie, ni goût littéraire. La phrase s'encombre de redites qui fatiguent, d'incidentes qui font oublier l'idée maîtresse. La langue, qui du reste n'est

[1] Arch. Nat. X[1a] 4873, f. 228.

[2] C'était de l'audace en effet, car l'avocat du Roi, qui parlait au nom du Procureur, avait un pouvoir disciplinaire sur les avocats au Parlement.

[3] Arch. Nat. X[1a] 4871, f. 119.

pas encore formée, est difficilement maniable, et Poyet supplée souvent à son indigence par de longs emprunts à un latin détestable. Enfin, Poyet tombe dans un défaut alors à la mode : le pédantisme. Certes il donne parfois à ses récits un charme pittoresque, qu'il nous peigne la déconvenue d'un valet qui, dans une taverne de la rue de la Huchette, près du Petit-Pont, se laissa voler sa bourse au jeu de dés[1], ou les brigues tramées par un candidat à la mairie de la Rochelle[2], et nous trouvons souvent dans ses brèves narrations, sans qu'il l'eût recherchée ou même qu'elle y parût, comme une saveur de contes de Croquemitaine : « Ung soir, dit-il simplement, les dits religieux estans au dortouer, partie entre oudit monastère *more hostili*, accompagnés de plusieurs mauvais garsons, vient audit dortouer où faict de gros excès et violences, tellement qu'il y a ung desdits religieux ouquel l'on crève les yeulx, après on luy couppe les bras et jambes et ung aultre est énormément blécé[3]. » Mais, dès qu'il s'efforce d'être éloquent, Poyet méprise cette simplicité et alourdit la marche de son récit par un fatras de citations. Ce fut l'erreur de tout le siècle que Rabelais flagellait dans la personne de l'écolier Limouzin, mais que Ronsard et la Pléïade n'évitèrent point. Les écrivains abdiquaient le plus souvent toute pensée personnelle pour copier servilement la Grèce, Rome et l'Italie ; les avocats semblaient n'oser rien dire que quelqu'un n'ait dit avant eux. Ils n'ont sans doute pas tous le respect aveugle du passé qu'avait Disomme en proclamant « que la multiplication des lois comme celle des juges et des médecins est pernicieuse et qu'on doibt supporter une loy mauvaise plutôt qu'en faire de nouvelles[4] », mais ils croiraient être dénués d'esprit et de science s'ils

[1] Arch. Nat. X^{2a} 80

[2] Arch. Nat. X^{1a} 4866, f. 230.

[3] Arch. Nat. X^{1a} 4858, f. 112.

[4] Arch. Nat. X^{1a} 4858, f. 327.

ne faisaient de leurs discours des recueils indigestes d'érudition sacrée et profane ; ils veulent paraître savants et deviennent ridicules à force de pédantisme ; ils citent la Bible et les Pères de l'Église à propos des sœurs d'un hôpital ou des marguilliers d'une paroisse, remontent au déluge comme l'Intimé des *Plaideurs*, et aggravent leur faute de goût d'une faute de critique en accordant la même autorité à tous les textes invoqués.

Poyet ne sut pas s'isoler de la mode. Comme ses collègues, il usait de citations, souvent moins pour prouver que pour plaire à son auditoire. Mais tel quel, malgré ses défauts, et même en partie sans doute à cause d'eux, il avait, dès 1522, la réputation de l'avocat le plus éloquent et le plus recherché du Palais.

CHAPITRE II

Poyet, avocat du Roi

(4 janvier 1530 — 31 décembre 1534)

I

Le 4 janvier 1530 (n. st.), six causes[1], que devaient plaider Poyet et Alligret, étaient inscrites au rôle de la journée. Elles durent être remises, parce que les deux avocats étaient absents. Ils venaient d'être nommés avocats du roi, et François Ier les avait mandés à Troyes pour leur conférer leurs lettres de nomination.

Poyet devait cet honneur à sa réputation, à son mérite, aux services qu'il avait déjà rendus au roi[2], mais peut-être surtout à la protection de Louise de Savoie et de Montmorency. Dans une assemblée plutôt hostile à la mère du roi, il avait été son défenseur habituel et pour ainsi dire son homme de confiance. Grâce à elle il avait attiré l'attention du Grand Maître, dont l'influence auprès de François I[er] commençait, et il semble qu'en cette circonstance il ait été désigné par lui au choix du roi. « Au demourant,

[1] Arch. nat., X[1a] 4887, f[o] 150.

[2] Arch. nat., J. 963. Les lettres de nomination (Troyes, 4 janvier 1529, v. st.), s'expriment ainsi : « Pour la parfaicte et entière confiance que nous avons de la personne de nostre cher et bien aimé maistre Guillaume Poyet, licencié ès loix et advocat en nostre court de Parlement de Paris, et de ses sens, souffisance, littérature, loyaulté, preudommye, expériance et bonne dilligence... en faveur aussy et *pour considération et recongnoissance des bons et agréables services qu'il nous a par cy devant faictz en plusieurs et mainctes manières*, et espérons qu'il fera en l'advenir... »

monsieur mon compaignon, écrivait le 28 décembre 1529 Brion à Montmorency, je vous advise qu'il y a trois jours que ledit seigneur (le roi) a pourveu Poyet et Alligret des offices d'advocats en Parlement et les fit venir par devers luy. Si vous eussiez mandé de meilleure heure pour Charmolue, cela eust été aisé...[1] » Le 10 janvier 1530, Poyet était reçu sans examen à sa nouvelle fonction et prêtait le serment accoutumé devant les chambres assemblées[2].

L'avocat du roi est une sorte d'avocat pensionnaire du roi[3]. Il défend le roi contre toute atteinte à sa puissance, contre tout empiètement sur sa juridiction, contre toute prétention injustifiée sur son domaine. De plus, comme le prince est le protecteur de ses sujets et que ses intérêts doivent se confondre avec les leurs, l'avocat du roi est aussi le défenseur de l'intérêt public. C'est au nom de l'intérêt public, lésé par toute violation de la loi, qu'il poursuit la répression des délits, qu'il requiert auprès du Parlement l'enregistrement des lois ou, s'il les juge pernicieuses, qu'il conseille leur ajournement[4]. Une telle fonction exigeait beaucoup d'activité : l'avocat du roi contrôlait tous les procès, s'assurait si indirectement les intérêts du roi n'y étaient pas engagés, examinait si les causes ne pouvaient devenir une occasion de proclamer une théorie avantageuse, d'affirmer un droit contesté. Dans ce but, les avocats des parties devaient lui communiquer leurs pièces et, s'ils oubliaient ce devoir, l'avocat du roi qui assistait aux plaidoiries faisait surseoir : Poyet intervint ainsi le 10 février 1530 dans un procès où les échevins de Poitiers s'opposaient à l'établissement d'un juge dans le

[1] Clairambault, 312, f° 358. Cf. *ibid.*, f° 161.

[2] Arch. nat., X[1a] 1533, f° 53 v°.

[3] Aubert : *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 170.

[4] Cf. *infra* p. 377. Poyet s'oppose à l'établissement d'une aide sur le poisson de mer, et le roi doit le mander auprès de lui pour faire cesser sa résistance (X[1a] 1534, f° 186).

comté de Civray[1]. Beaucoup d'habileté était aussi nécessaire : par leur interprétation des lois, les avocats du roi avaient depuis deux siècles constitué un corps de doctrines tout avantageuses à la royauté[2] et, très habilement, par de menus empiètements et une longue patience, ils avaient dépossédé de leur puissance les seigneurs au profit du roi. Poyet resta dans la tradition de ses prédécesseurs et fut un de ceux qui achevèrent l'œuvre commencée par les légistes du XIVe siècle. Il mérita toujours dans sa charge la confiance qu'on avait placée en lui[3].

Pour Poyet, les rois détiennent quelque chose de la divinité : « *Sunt reges veluti exemplaria quædam et ymagines cujusdam divinitatis*[4], » dit-il, et « sur tous les aultres roys et princes, le roy tres chrestien porte la couronne et le triomphe de cest honneur de noblesse et de gloire[5] »; il dépasse les autres rois comme ceux-ci dépassent leurs sujets. Toute puissance découle de lui, et il peut reprendre à son gré celle qu'il lui a plu d'accorder. « Il est certain, dit Poyet, parlant du privilège de juridiction des échevins de Poitiers, il est certain que le prince le peut révocquer mesmement quand il est question de la juridiction; car toutes les juridictions sont en la puissance

[1] Arch. nat , X[1a] 4887, f° 266.
« Poyet pour le roy dict que ceste matière touche principalement le roy et néantmoins parties ne luy ont riens communiqué; requiert que ceste plaidoierie surseoie et que parties lui communiquent leurs pièces. »

[2] Cf. Delachenal, *Hist. des Avocats, etc.,* p. 203, sqq.

[3] Éguinaire Baron : *Comment. des titres du Digeste* (Paris, 1562, Vascosan). Bibl. nat. F. 1205, p. 199 : « *Quo in officio ita versatus es, ut in Fisci commodi unquam defuisse, nec privatorum causis obfuisse, uno omnium ore dicaris.* »

[4] Bibl. nat. *fr.* 4644 f° 3 sqq.

[5] Cette idée, alors courante, est exprimée avec force par Montmorency dans une lettre à Dinteville, ambassadeur près du Pape : « Il (le roi de France), se tient et est empereur en son royaume, et il n'est poinct de roy qui le doibve précéder..., ung pappe n'est pour donner loy ni faire honte à ung roi de France. » Cf. Decrue, *op. citat.*, p. 186.

du prince pour en user ainsy que bon luy semble[1]. » Son domaine a le même caractère que sa puissance, tout à fait indépendant et libre de tout droit : le transfert entre les mains du roi d'une terre grevée lui vaut immédiatement l'immunité. Comme les habitants du duché d'Angoulême réclamaient le droit d'usage dans les forêts, perdu par eux quand le duché, à l'avènement de François Ier, était revenu à la couronne, « il est certain, dit Poyet, que quant il est question *de patrimonio Cesaris* on n'y peut induire servitutes ne aliénations, *in toto aut in parte*, et incontinent que l'appanaige est failly toutes les servitutes et charges qui y seroient mises par icelluy qui tient l'appanaige sont estainctes *etiam* sans avoir déclaration ne jugement[2]. »

Non seulement Poyet défendait en gardien fidèle la puissance du roi, mais il attaquait avec la même énergie les derniers restes de celle des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Déjà, comme avocat, il avait revendiqué exclusivement pour les officiers du roi la connaissance des cas royaux[3]. Nous l'avons vu proclamer que toute juridiction émane du roi, que le roi peut la reprendre à qui il l'a cédée. Il ne perd aucune occasion de restreindre à ses strictes limites la compétence des officiaux[4]. Il réclame pour le roi seul le droit d'anticipation auquel prétend le duc de Vendôme[5] et affirme son droit de prévention. Ce droit, basé

[1] Arch. nat., X^{1a} 4889, f° 39 v°.

[2] Arch. nat., X^{1a} 4838 f° 45. Le comté d'Angoulême avait été donné en apanage au père de François Ier.

[3] Cf. *Revue de l'Anjou*, t. XXXIV, mars-avril 1897, p. 215.

[4] Arch. Nat., X^{2a} 82 (non folioté). « Combien que y ait eu quelque apparence que l'official de Tours ait pu connaître de ceste matière parce que l'appelant est son portier et qu'il est question de l'évasion d'un prisonnier donné en garde par ledit official audit appelant, cependant, comme l'appelant est pur lay. il n'a pu proroger la juridiction dudit official ni se soumettre à icelle *etiam* de son consentement ». Cf. aussi X^{1a} 4887 f° 156 v°, 4888 f° 99, 4891 f° 590 v°, 9202 f° 25, 9207 f° 137, etc.

[5] *Ibid.*, X^{1a} 4890 f° 247 v°.

sur l'idée que, toute justice émanant du roi, l'officier royal, saisi d'une affaire avant le juge seigneurial, pouvait la juger valablement parce que ce fait impliquait une négligence de la part du seigneur, était une arme terrible aux mains de la royauté[1]. Sans nier la juridiction seigneuriale, il tendait en réalité à l'exclure ; car les agents du roi, plus nombreux et plus habiles, pouvaient le plus souvent « prévenir » ceux des seigneurs. Poyet l'invoqua contre l'official de Thérouanne en faveur du sénéchal du Boulonnois[2], puis contre le duc de Guise en faveur du prévôt royal de Ribémont[3]. L'avocat du duc montra que le droit de prévention n'était applicable ni dans tous les lieux ni à tous les cas[4] ; « sous umbre d'un faict particulier de coustume ils veullent, s'écria-t-il, oster audit duc sa juridiction ordinaire qui luy est patrimonialle » ; Bochard, sans être intéressé directement au procès, protesta pour sauvegarder dans l'avenir les intérêts de ses clients. Ce fut en vain, et la Cour donna raison à Poyet. — L'évêque de Paris réclamant les biens d'un homme mort à Paris sans héritiers[5], Poyet revendiqua ces biens pour le roi, confondant habilement le droit de déshérence avec le droit d'aubaine. « Ses biens, dit-il, sont vacans et acquis au roy et ne les peut l'évesque de Paris prétendre à luy appartenir sous umbre qu'il vient dire que le défunt est mort dedans sa haute justice prétendue ; car quelque seigneur haut justicier que ce soit ne peut prétendre les biens vacans d'un décédé de sa haute justice. » De Thou, l'avocat de l'évêque, s'étonnait de cette théorie qui « ne concerne seulement l'évesque de Paris,

[1] Cf. Esmein, *Hist. du Droit civil français*, p. 432.

[2] Arch. Nat., X[1a] 4887 f° 156 v°.

[3] Arch. Nat., X[1a] 4889 f° 14.

[4] Poyet au contraire considère le droit de prévention comme général. « Si l'officier du roy prévenoit, dit-il ailleurs, nul contre luy pourroit congnoistre de la matière... car tousjours les subjectz demeurent naturellement subjectz du roy. » X[1a] 4893 f° 117.

[5] Arch. Nat., X[1a] 4892 f° 88 v°.

mais tous les haults justiciers de ce royaume; car ne feust jamais veu que les biens vacans d'un décédé en la haulte justice d'ung seigneur appartinssent à aultre que audit seigneur en la haulte justice duquel il est décédé; vray est que le Roy a le droict d'aulbaine, mais icy n'est question du droict d'aubenage. » Poyet eut cependant raison encore. — Le 9 avril 1532[1], Poyet fit remettre dans la puissance du roi la seigneurie de Passavant, qu'une lettre de Louis XI déclarait dépendre du duc de Lorraine, sous prétexte que des formalités avaient été négligées lors de cet abandon du patrimoine royal : « Céans l'on congnoist si la cause pour laquelle le roy faict don ou aliénation de son domayne est juste et raisonnable et si elle doibt estre faicte » ; or, cet examen avait été omis. — Il s'élève contre la prétention de l'archevêque de Lyon de lever à Lyon des péages sur l'entrée et la sortie des marchandises : « Il n'appartient qu'au roy à imposer subsides et n'a peu le juge de Lyon ordonner aulcun subside pour l'entrée ou l'yssue des draps de soye à Lyon, *nisi auctoritate principis*[2]. »

L'avocat du roi est le gardien de l'ordre public et doit veiller à l'observation des lois. A ce titre, Poyet requiert la réformation de la Maison-Dieu de Beaulieu au diocèse de Chartres, où les religieux veulent enlever au contrôle des laïcs la gestion du temporel de l'hôpital[3], de celle de Blois dont le prieur a des démêlés avec les échevins de la ville[4], des abbayes de Moustierneuf, de la Celle[5] et de Saint-Cyprien-lès-Poitiers où des désordres se sont introduits[6].

[1] Arch. Nat., X¹ᵃ 4892 fº 16.
[2] *Ibid.*, X¹ᵃ 4890 fº 271 vº.
[3] *Ibid.*, X¹ᵃ 4887 fº 527, 4889 fº 175 sqq.
[4] *Ibid.*, X¹ᵃ 4889 fº 448.
[5] *Ibid.*, X¹ᵃ 9202 fº 17 (grands jours de Poitiers, 1531).
[6] *Ibid.*, X¹ᵃ 9202 fº 11 et 67. « ... A conclud à ce que ladite abbaye soit réformée *tam in capite quam in membris*, que pour fère ladite réformation l'évesque de Poitiers soit contrainct bailler vicariat a deux religieux réformés de l'ordre de Sainct Benoist, duquel est ladite abbaye ; lesquels soient nommés et envoyés quérir par ladite court

Il tient la main à ce que les lois canoniques soient observées : Frère Villemère, religieux de Saint-François de Paule, passant par Etampes, y avait prêché et, par la promesse d'indulgences, avait attiré à ses sermons de nombreux fidèles ; les frères mineurs d'un couvent de la ville, frustrés, s'émurent de cette concurrence et lui interdirent la prédication ; Villemère répondit par la lecture d'un bref qui les excommuniait et des désordres s'ensuivirent[1]. Poyet s'éleva contre cette pratique « qui seroit ung abus, et contre le concile de Vienne ; dict que *officium predicationis spectat episcopo et curatis* et n'est permis de prescher sinon a iceluy *cui officium pastoralis officii committitur* ». Donc, Villemère n'ayant point demandé congé de prêcher, ses censures devaient être déclarées nulles et abusives. — En 1532, les marguilliers de Saint-Nicolas de Troyes en appelaient au Parlement du refus de l'évêque de Troyes de laisser publier une bulle qui, dans le but de leur créer des ressources pour la réparation de l'église incendiée en 1524, accordait aux prêtres de Saint-Nicolas la disposition d'indulgences et l'absolution des cas réservés. Poyet intervint car « la matière estoit de grande conséquence pour la discipline de l'Église » ; il discuta la valeur

venir en ceste ville, et par devers eulx soient mis les titres de la fondation d'icelle abbaye, appelé un conseiller de ladite court qui par icelle sera à ce commis, pour, iceulx veus, estre par eulx procédé au faict de la dite réformation ; que les statuts et ordonnances qui seront par eulx faictz pour la dite réformation soient par provision exécutez, nonobstans oppositions ou appellations quelsconque et sans préjudice d'icelles ; que le confort et l'aide du bras séculier tant de prisons que d'autres choses soit baillé ausdits vicaires par ledit commissaire de la dite court, si besoin est ; et ce pendant le temporel d'icelle abbaye soit saisi et mis en main du roy, et commissaires establis par mains desquels soit baillé certaine portion pour le vivre et vestiaire desdits abbé et religieux telle qu'il sera avisé par lesdits vicaires, et le surplus du revenu soit employé ès réparations des édifices des lieux réguliers, achapt d'ornemens d'église et autres choses nécessaires pour le faict de ladite réformation, laquelle soit faicte aus despens dudit abbé. Et pour commencer à fère les frais il soit contrainct consigner au greffe de ladite court la somme de 500 livres parisis, sauf à ordonner puis après plus grande somme, si fère se doibt. »

[1] *Ibid.*, X[1a] 4888 f° 262.

de la bulle dans un discours qui ressemble à une dissertation théologique, et, à un point de vue plus général, s'éleva éloquemment contre cette habitude de tarifer les fautes des hommes et la miséricorde divine. « Il n'y a propos, s'écria-t-il, de donner *misericordiam Domini*, qui est infinie, pour vingt deniers; il la faut laisser arbitraire. Qui a donné la puissance de commensurer la puissance de Dieu à cinq deniers? » Puis il demanda que la bulle fût examinée par deux conseillers-clercs du Parlement, assistés de docteurs en théologie, afin que, modifiée en ce qu'elle avait de contraire à la discipline ecclésiastique, elle pût cependant « *illaqueare animas*[1] ».

Poyet fait respecter les lois civiles à l'égal des lois canoniques. Il poursuit le bailli de Mâcon qui, contrairement à l'ordonnance sur la juridiction des prévôts, ne reconnaît au prévôt de Mâcon que la connaissance des délits inférieurs à soixante sous d'amende[2]; il fait enjoindre au prévôt de Tours de fixer sa résidence à Tours, conformément à l'ordonnance, sous peine de la privation de son office[3]. Parfois même, si la loi est muette, il supplée à ses lacunes en parlant le langage de la raison et de la justice. Il proteste ainsi contre le cumul des charges : Jean Morin est à la fois lieutenant-criminel du prévôt et lieutenant du bailli de Paris, et il a en outre l'administration de la justice temporelle de l'Église de Paris ; Poyet pense que « ce sont beaucoup de testes sur ung corps, qui ne peuvent estre assemblées sans avidité et cupidité, et n'est facile satisfaire par une personne, car *cum uni officio adest, ab altero abstinere necesse est*[4]. » Il blâme les conseillers nommés exécuteurs des arrêts du Parlement qui, à la première difficulté, au lieu de la résoudre sur-le-champ, comme ils

[1] Arch. Nat., X1a 4891 f° 601 v°.
[2] *Ibid.*, X1a 4888, f° 199.
[3] *Ibid.*, X1a 4891, f° 615 v°.
[4] *Ibid.*, X1a 4890, f° 60.

devraient, renvoient à la cour les contestations; leur défaut de décision éternise les procès et ruine les plaideurs. « C'est, dit Poyet, grande vexation et travail pour les parties, qui ne se doibt tollérer pour l'abbréviation des procès et pour le soullagement desdites parties, *ut superfluis parcatur sumptibus et expensis*[1]. » C'est encore le soulagement du plus grand nombre, le bien public qu'il recherche, quand il s'efforce de supprimer les fêtes dispendieuses qui précédaient la réception des ouvriers à la maîtrise et dont l'effet était d'exclure du patronat tous les compagnons pauvres[2]; quand, aux Grands Jours de Poitiers de 1531, il prend des mesures contre la rapacité des hôteliers de la ville qui, par leurs exigences, rendaient la vie impossible aux nombreux étrangers venus à Poitiers à l'occasion des Grands Jours[3].

L'avocat du roi au Parlement avait la prééminence sur tous les avocats du roi dans les diverses juridictions du royaume et exerçait sur eux un pouvoir disciplinaire. Souvent Poyet les rappelle à leurs devoirs : il ordonne aux lieutenants civil et criminel de Paris ainsi qu'à l'avocat du

[1] Arch. nat., X¹a 4893, f° 315.

[2] *Ibid.*, X¹a 4890, f° 487. « Dict (Poyet) que, en ces matières de maîtrises qui se font en ceste ville de Paris, se font des confrairies et disnées par celluy qui veult estre reçeu en quelque estat, soit de barbier ou autre, et ce a esté réprouvé par plusieurs arrestz de la court de céans. Car se trouve que ung jeune homme qui avoit tout consommé son temps et sa jeunesse à parvenir à quelque estat, avant que estre reçeu maistre, sera contrainct payer la confrairie et faire des bancquetz et disnées qui se montent aucunes foys à trois ou quatre cens francs, et, si ne faict cela, quelque expériment qu'il ayt en l'art dont il sera, ne sera reçeu par les autres maistres ; davantaige, en ces disnées trafiquent les maistres des marchandises et leur imposent leur taux et les vendent à leur volunté et font plusieurs autres monopoles. Requiert que défenses soient faictes ausdites parties de ne plus faire ne tenir confrairies et disnées. Et quant sera question de recepvoir ung compaignon en l'estat de maistre, les maistres seront tenuz, après l'avoir examiné, s'ilz le treuvent suffisant et ydoine, le recepvoir sans prandre de luy aucune chose ne le contraindre a faire bancquetz ou disnées, appelez à faire l'examen deux conseillers de la court de céans. »

[3] *Ibid.*, X¹a 9202, f° 1. De même en 1539, aux Grands Jours d'Angers, l'avocat du roi Cappel blâme ceux qui, « pour une chambre qu'ilz

roi au Châtelet[1] de comparaître, selon l'usage, devant le Parlement, aux jours ordinaires de la prévôté de Paris et d'apporter « les procès par escript dont y a appel interjecté », afin qu'il puisse défendre les droits du roi. Il donne le même ordre à Bayot, procureur du roi à Mâcon, qui « n'est venu céans aux jours de son bailliage ainsi qu'il est tenu[2] ». Il blâme le substitut du procureur du roi à Amiens, parce qu'il a insulté le bailli Imbert de Saveuses, et le bailli lui-même, parce qu'il met quelque négligence dans l'accomplissement de ses devoirs[3]. Il réprimande sévèrement les « procureurs du roy ès bailliages et sénéchaussées qui devroient estre conservateurs des arrestz de la court et qui font le contraire en venant directement contre les arrestz donnez par la court[4] ».

avoient accoustumé louer aux escolliers 50 ou 60 solz, en demandent pour ces deux mois des Grans Jours 18 ou 20 escus et en veullent pour deux mois avoir plus qu'ilz n'en avoient de tout leur logis en ung an. » X[1a] 9219, f° 10 (*Grands Jours d'Angers.*)

[1] Arch. nat., X[1a] 4891, f° 616.

[2] *Ibid.*, X[1a] 4888, f° 198 v°.

[3] *Ibid* , X[1a] 4893, f° 211 v° et 271. Chomedey, l'avocat du substitut du procureur, nous révèle la négligence du bailli : « Or ledict bailly avoit faict une ordonnance qu'il dict estre bonne, c'est assavoir qu'il viendroit à certaine heure pour commencer les plaictz et que, deux fois la sepmaine, on tiendroit le conseil en la chambre du Conseil pour pourveoir aux matières sommaires et vacquer au jugement des procez appoinctez en droict. Mais luy mesmes le premier y a contrevenu, car de venir à l'heure qu'il avoit ordonnée n'en est mémoire, en sorte que aucunes foys l'heure est passée de longtemps avant qu'il vienne, et ce pendant les parties et les advocats et praticiens perdent leur temps sans riens faire par long espace de temps; et bien souvent s'en sont allez par ennuy et fascherie de trop attendre et sans expédition de leur cause. Et quant au Conseil le tient en sa maison et ne va en la Chambre. »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4888, f° 198 v°. — C'était une tradition chez les avocats du roi de donner force de loi aux arrêts du Parlement. Lizet, étant avocat du roi, s'était étonné un jour que les docteurs de l'Université d'Orléans « *non fuerunt moti religione arrestorum Curie*, comme Volusianus Messianus *movebatur et ducebatur religione* des rescriptz et sentences du prince. » (X[1a] 4865, 26 janvier.)

II

Le Parlement de Paris était la première cour souveraine du royaume et veillait jalousement, avec une méfiance souvent ridicule, à ce que sa prépondérance fût respectée. Ses prétentions portaient parfois sur de futiles privilèges et de mesquines préséances, qu'il défendait avec la même âpreté que ses plus importantes prérogatives. Un jour que les huissiers des Généraux de la Justice des Aides avaient pénétré, leur verge à la main, dans la Grand'salle du Palais qui leur était interdite, ils furent brutalement chassés par les huissiers du Parlement, et le président des Généraux, Lecoq, mandé aussitôt devant la cour, après une énergique semonce de Poyet, où il lui fut prouvé que « les huissiers des généraulx n'avoient droict de porter verges sinon *intra tribunal* », dut reconnaître que lui et ses collègues n'avaient qu'une juridiction « limitée et particulière [1] ».

Ce n'était là qu'un différend ridicule; mais le Parlement engagea une lutte plus sérieuse avec un rival puissant : le Grand Conseil. Cette assemblée, qui suivait le roi dans ses déplacements, constituait, sous la présidence du chancelier, une juridiction suprême, absolument indépendante. Certaines causes étaient même enlevées aux Parlements et « évoquées » devant elle, soit quand, la matière du litige étant située dans le ressort de divers Parlements, il fallait éviter aux parties les frais de plusieurs procès devant des cours différentes[2], soit quand il était nécessaire d'établir

[1] Arch. nat., X[1a] 1534, f° 149.

[2] *Ibid.*, X[1a] 1535, f° 198 v°. — Un certain Noble expose devant le Parlement les motifs de l'évocation au Grand Conseil d'un de ses procès : « ..... lesdits biens vacans estoient en divers Parlemens et eust esté contrainct pour ung avoir plusieurs procez et fère divers fraiz; et sans ce n'eust voullu fère poursuyr ailleurs qu'en ladite court. »

pour toute une catégorie de faits une jurisprudence uniforme[1]. Il eût fallu, pour éviter des conflits entre les deux cours, que l'ordonnance fixant les cas où les évocations étaient possibles, fût toujours observée. Or Duprat, peu bienveillant pour le Parlement qui résistait trop souvent à ses édits, multipliait les évocations avec une injustice manifeste. Le Parlement s'émut de ces empiètements sur son autorité et, craignant de se voir « subalterner », il se prépara à la lutte. En janvier 1530, au moment même où Poyet prenait possession de sa charge d'avocat du roi, le Grand Conseil ayant mandé au greffier du Parlement, Jean du Tillet, que les pièces d'un procès évoqué lui fussent communiquées, le Parlement en interdit la délivrance. Du Tillet fut, pour ce retard, condamné par le Grand Conseil à une amende et, de son côté, le Parlement défendit au receveur du Grand Conseil de la percevoir[2]. Après ce coup d'énergie, le Parlement essaya en vain d'arrêter le conflit par des paroles conciliantes. Lizet eut beau déclarer très sagement que « ce seroit chose ridiculeuse au peuple de veoir deux courts souveraines qui doibvent estre la lumière de la justice tumber en dissencion[3] », le Grand Conseil, soutenu par Duprat, fit percevoir par son receveur et quatre sergents l'amende à laquelle il avait condamné du Tillet. Tout moyen de conciliation était dès lors impossible. Le Parlement chargea Poyet d'aller remontrer au roi « les entreprinses que chascun jour on faisoit sur l'auctorité de la court[4]. » Subsidiairement, Poyet devait protester contre la nomination de deux conseillers, Soly et Grantrue, qui

[1] Arch. Nat., X[1a] 1533, f° 188. — Au sujet de l'évocation générale des affaires concernant les hôpitaux, le roi dit à Poyet, envoyé par le Parlement devers lui, que « la cause de ladite évocation générale a esté pour la diversité des jugemens qui se donnent ès Parlemens et jurisdictions de ce royaume sur le faict de la réformation desdits hospitaulx. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 1533 f° 60, 68, 76.

[3] *Ibid.*, X[1a] 1533 f° 60.

[4] *Ibid.*, X[1a] 1533 f° 76.

avaient acheté leurs charges, et contre la création de vingt nouveaux offices de conseillers[1]. »

Poyet se rendit donc, porteur de ces griefs, auprès de François Ier qui le reçut en présence de sa mère. Sa tâche était malaisée. D'abord, au sujet de la nomination des deux conseillers il paraissait difficile qu'il réussît. La royauté trouvait dans le trafic des offices de judicature d'importants revenus et le Parlement lui-même avait autrefois, malgré Poyet, consenti l'édit de création de quarante offices de notaires au Châtelet ; Soly et Grantrue avaient acheté leurs charges à un général des monnaies Lecomte, à qui le roi les avait données en échange d'un prêt de 30.000 livres, et Lecomte était venu le 27 janvier, porteur de lettres de créance, déclarer que le roi avait juré que Soly et Grantrue entreraient au Parlement[2]. De fait, des remontrances réitérées à ce sujet n'avaient pas eu de résultat et, le 4 février, des lettres missives avaient enjoint au Parlement d'obéir[3]. Cependant, soit que Duprat tînt le roi dans l'ignorance de ces incidents, soit que la présence de Louise de Savoie à la « bonne et longue audience » que François Ier accorda à Poyet ait été profitable à ce dernier, non seulement le roi revint sur la nomination des deux conseillers, mais il déclara qu'il laisserait disparaître au fur et à mesure des vacances les vingt nouvelles charges[4].

[1] Arch. Nat., X1a 1533 f° 83 v°. « Ce jour (9 février 1530) la court a receu lettres missives du roy (Dijon, 4 février 1530) par lesquelles, le récit faict des lettres à luy écrites par ladite court touchant les réceptions de maistres Bertrand Soly et Nicolas de Grantrue par luy pourveus de deux offices de conseillers céans, du nombre des vingt nouveaux, ledit seigneur veut que lesdits Soly et Grantrue soient receus en faisant le serment accoustumé *sans aucunement enquérir de la vénalité.* La matière mise en délibération a esté délibéré .... que *me G. Poyet, advocat dudit seigneur, yra présentement par devers luy fère les remonstrances* selon les instructions qui luy seront pour ce baillées touchant ladite matière et autres concernans le bien et auctorité d'icelle court. »

[2] Arch. Nat., X1a 1533 f° 69 v°.

[3] Cf. *supra*, p. (note).

[4] Arch. Nat., X1a 1533 f° 133 v°, où Poyet fait savoir par lettre le résultat de sa mission, et f° 188 où il donne de vive voix le récit de son voyage.

Sur le point capital de sa mission, le succès de Poyet semblait d'abord aussi douteux. Il avait là pour adversaires directs le Chancelier et les membres du Grand Conseil qui, dans l'entourage du roi, avaient semé à l'encontre du Parlement des « rapports sinistres et non véritables », affirmant par exemple que « la court avoit faict une ordonnance généralle pour ne obéir aux évocations ». Mais Poyet réfuta ces allégations et protesta du dévouement des conseillers et de leur soumission. « Ils entendent bien, dit-il, que l'auctorité et puissance de faire ordonnance généralle appartient au roy seul, et ils n'ont jamais entreprins ne voulu entreprendre faire chose contre son auctorité. » Dès le 5 mars le Parlement recevait une lettre où son envoyé lui annonçait le succès complet de sa mission. « Quant au faict des évocations, écrivait Poyet, n'entend le Roy qu'elles se facent par ordonnance, advis ou délibération de son Grant Conseil, mais par luy seullement, et qu'elles ne se feront que pour grandes et raisonnables causes ». La Cour pourrait adresser au roi des remontrances sur les causes qu'il ne lui paraîtrait point convenable d'évoquer. Comme le roi comptait réserver au Grand Conseil, « à cause de la diversité des jugements que l'on donnoit en ses courts souveraines », la connaissance des procès concernant les hôpitaux, Poyet « fit une ouverture qui fut trouvée bonne » : le Parlement fournirait au roi un « gect d'ordonnance » sur la réformation des hôpitaux. Le roi promit qu'une fois l'ordonnance publiée l'application en serait réservée aux Parlements.

Il se trouvait qu'à ce moment se négociait la délivrance des fils du roi, confiés comme otages à Charles-Quint. Ils devaient être rendus à leur père après l'exécution des clauses du traité de Cambrai. Or ce traité n'avait garanti les droits des héritiers de Charles de Bourbon que d'une manière vague. Renée, sœur cadette du connétable et femme du duc de Lorraine, s'était contentée de la seigneu-

rie de Mercœur en Auvergne ; mais rien n'avait encore été décidé à l'égard de sa sœur aînée Louise, princesse de la Roche-sur-Yon, et celle-ci, par ses prétentions excessives, retardait la délivrance des fils du roi. Les députés de l'empereur, chargés de négocier pour elle, réclamaient l'abandon par le roi de tous les biens confisqués à feu Charles de Bourbon, bien que le traité de Madrid les eût cédés au connétable « a sa vie seullement ». Poyet connaissait à fond les droits de la princesse, puisqu'il avait autrefois plaidé contre son frère pour Louise de Savoie. Sur l'ordre de François Ier il parut au Conseil Privé où, devant les députés de l'empereur, il présenta sur l'affaire des observations dont les députés demandèrent une rédaction écrite. Elles furent sans doute convaincantes; car la princesse diminua ses prétentions et, le 17 mai, elle se contenta de la restitution du Forez, du Beaujolais, des Dombes et de Châtellerault[1].

Le 12 avril (1530), Poyet rentrait au Parlement après une absence de quarante jours. Il rapportait en réalité plus de promesses que de véritables réformes : la lutte entre le Grand Conseil et le Parlement allait durer longtemps encore[2] et le trafic des offices continuer comme autrefois[3]. Mais il s'était acquitté fort honorablement de cette

[1] Arch. Nat., J. 956 n° 14. Cf. aussi H. Martin : *Hist. de France*, VII, p. 45 et 119.

[2] Arch. Nat., X1a 1534 f° 38 v°. En décembre 1530 Lizet porte au roi des lettres du Parlement « touchans le prisonnier que les gens de son Grant Conseil avoient voullu prendre en la Conciergerie ». X1a 1534 f° 192. Au mois de mai de l'année suivante, Lizet dut retourner vers François Ier. « .... Après parla audit seigneur du *faict des évocations* pour lequel il estoit envoyé, et des entreprinses que font les gens de son Grant Conseil sur sa court de Parlement, laquelle ils veullent subalterner et continuent de décerner commissions pour contraindre les suppôts d'icelle de leur envoyer sacs des procez évoqués *malgré ce que le roy a déclaré à la court par Guillaume Poyet.* » — X1a 1535 f° 109. Enfin en février 1532 un clerc au greffe du Parlement est fait prisonnier par le Grand Conseil pour avoir refusé communication des pièces d'un procès évoqué.

[3] Arch. Nat., X1a 1534 f° 69 et 228. Le Parlement en janvier 1531 refuse de recevoir Harlay dont la charge est une des vingt nouvelles.

première mission, et le roi se souvint de lui. Poyet devait du reste l'approcher souvent dans la suite. Les gens du roi servaient d'intermédiaires entre le roi et le Parlement : par eux la cour adressait au roi ses remontrances et le roi les appelait souvent lui-même pour leur dicter leur conduite dans les affaires difficiles. Le 13 décembre 1530, François I[er] faisait mander Poyet par le sénéchal d'Agenais [1] et s'entretenait longuement avec lui, le soir, « jusqu'à une heure tarde [2] ». Le 13 avril 1531, Poyet était de nouveau mandé au Louvre, avec le procureur Rogier et Alligret, au sujet de l'aide accordée à la ville de Paris sur le poisson de mer salé, aide que le Parlement, dévoué aux intérêts du petit peuple sur lequel cette imposition pesait surtout, persistait à refuser [3]. En même temps, Poyet protestait, mais sans le succès qu'il avait obtenu lors de sa première mission, contre la nomination d'un lai, Nicole Thibault, à un office de conseiller clerc au Parlement [4]. En novembre il était choisi par les échevins de Paris pour exposer au roi que, la cherté des blés menaçant Paris d'une disette, il était nécessaire d'autoriser la libre circulation des grains en Picardie et en

[1] Arch. Nat., X[1a] 1534 f° 8.

[2] *Ibid.*, X[1a] 1534 f° 38 v°.

[3] *Ibid.*, X[1a] 1534 f° 186 et 191, 1535 f° 10. Le Parlement déclara qu'il était nécessaire « pour le soullaigement dudit populaire trouver autre moyen de lever ladite imposition que sur le poisson salé dont le povre peuple est nourry ».

[4] *Ibid.*, X[1a] 1534 f° 186. Cf. aussi X[1a] 1534 f° 192, 208 v°, 253 v°. Après les remontrances de Poyet, faites en avril, Lizet, le mois suivant, remontre au roi que « l'institution de ladite court faicte de moitié de gens clercs et de lais n'a esté sans grande cause et que, pour ladite court estre mixte de clercs et de lais, elle a congnoissance entre les gens d'église de ce royaume d'aucunes grandes matières, signamment du différend de jurisdictions ecclésiastique et laïque ». Cependant il y avait à ce moment 16 offices de clercs occupés par des lais Mathieu de Longuejoue, maître des requêtes, vint enjoindre au Parlement, de la part du roi, que Nicole Thibault fût reçu et le Parlement, après de nouvelles remontrances adressées par le président Antoine le Viste, reçut enfin Thibault le 6 juin, mais avec la mention aux registres : *de expressissimo mandato regis reiteratis vicibus facto*.

Champagne[1]. Au mois de décembre de la même année, il se rendait à la Fère pour obtenir de François Ier le paiement, plusieurs fois retardé, des gages de la cour et, pendant son séjour auprès du roi, le Parlement le chargeait de renouveler ses remontrances au sujet de l'aide sur le poisson de mer [2]. Il fallait dans ces diverses missions beaucoup de tact et d'habileté. Poyet y réussit toujours. Chargé de demander au roi l'autorisation de procéder contre l'évêque d'Auxerre, Dinteville, le cousin du Grand-Maître, accusé de sévices envers un de ses sujets de l'abbaye de Montiérender [3], il sut conserver, malgré cette démarche, la protection et l'amitié de Montmorency. Il sut aussi toujours éviter que la perpétuelle résistance du Parlement lassât la patience du roi ou l'irritât. Au contraire, il semble avoir gagné peu à peu l'estime et la bienveillance de François Ier sans perdre la confiance de ses collègues.

En effet, dès décembre 1532, il est mentionné [4] comme faisant partie, avec Dubourg, l'évêque de Paris, et d'Iverny, du Conseil privé où nous l'avons vu paraître pour la première fois, en avril 1530. Après 1532, il n'assiste plus que rarement aux séances du Parlement. On l'y retrouve le 22 mars 1533, requérant l'enregistrement d'une bulle [5], mais le 10 mai 1533 les registres le mentionnent comme étant auprès du roi [6], et dès lors il ne devait plus revenir au Palais qu'avec le mortier de Président. Il accompagne alors le roi dans ses voyages, avec le Conseil étroit. Ce Conseil, où le roi appelait, outre les principaux officiers de la couronne — le chancelier, le connétable, l'amiral — les prélats les plus éclairés et des magistrats habiles comme

[1] Arch. Nat., X1a 1535 f° 10, et Tuetey : *Registre du Bureau de la Ville*, II, p. 133.
[2] *Ibid* , X1a 1535 f° 50.
[3] *Ibid.*, X1a 1534 f° 221, et Decrue : *op. citat.*, p. 172.
[4] Tuetey, *op. citat.*, II, p. 157.
[5] Arch. Nat., X1a 1536 f° 163.
[6] *Ibid.*, X1a 1536 f° 237.

Dubourg et Poyet, formait auprès du prince un véritable conseil de gouvernement « qui est celluy qui a commandement sur tous les aultres magistrats du royaume[1] ». Il représentait la personne du roi, et ses attributions s'étendaient à tout le gouvernement ; les lettres patentes, les édits, émanent de lui, il dirige la politique extérieure, il a la surveillance des armées et le contrôle supérieur des finances ; il est même une cour de justice devant laquelle sont évoqués certains procès[2]. Certes Poyet n'y jouait alors qu'un rôle subalterne, mais sa présence y était nécessaire; car si Montmorency y régnait en maître, y prenait les décisions, c'étaient des magistrats comme Poyet et Dubourg qui, par leur expérience des affaires, en savaient préparer l'exécution. Nous le voyons ainsi, avec Dubourg, fixer, d'après l'ordonnance du Conseil, la somme due au prévôt des maréchaux de Berry pour avoir assisté aux Grands jours de Tours[3]. D'après Tessereau, il signait les taxes des résignations des offices arrêtées par le Conseil[4] expédiait, en un mot, toutes les affaires, en attendant qu'il les dirigeât lui-même un jour.

En avril 1533, Poyet partit de Fontainebleau avec la Cour, qui se rendait dans le midi, au-devant du Pape. Montmorency, après le traité de Cambrai, était devenu le chef du parti de la paix, c'est-à-dire de l'entente avec Charles-Quint. Mais, tout en voulant la paix, il savait que la guerre était possible, et sa politique fut d'acquérir à son maître des alliés — Henri VIII et le Pape — qui, s'ils n'allaient pas à lui, iraient à l'empereur. Il attira Henri VIII en lui promettant son appui pour obtenir du Pape la

[1] Arch. Nat., X[1a] 1534 f° 8.

[2] Cf. Decrue : *de Consilis Regio Francisci I*, p. 45 à 55 (thèse).

[3] Arch. Nat., J. 961 20[66]. « A Claude Genton, prevost des mareschaux du pays et duché de Berry, la somme de 1172 l. 14 s. t. à luy tauxée par Messieurs les président Bourg et advocat Poïet, suivant l'ordonnance du Conseil privé. »

[4] Cf. Tessereau : *Hist. de la Chancellerie,* t. I p. 98.

reconnaissance du divorce avec Catherine d'Argon, et dans ce but envoya à Rome son cousin, Dinteville, évêque d'Auxerre. Dinteville fut maladroit, et Clément VII se tourna vers Charles-Quint. Montmorency rompit alors ouvertement avec le Pape et, le 21 octobre 1582, une entrevue eut lieu près de Calais, entre les rois de France et d'Angleterre ; les deux alliés se promirent un mutuel appui contre l'empereur, et François I[er] s'engagea à obtenir du Pape, fût-ce par la menace d'un schisme commun avec l'Angleterre, son consentement au divorce de Henri VIII. Mais à la convention de Boulogne répondit la ligue de Bologne entre le Pape et Charles-Quint (13 décembre 1532 et 27 février 1533), et Montmorency, effrayé de cette union, s'efforça de regagner Clément VII, quitte à relâcher les liens avec l'Angleterre. Les cardinaux de Tournon et de Grammont furent envoyés à Rome. Ils obtinrent de Clément VII qu'il différât son jugement sur le divorce d'Henri VIII et préparèrent une entrevue entre le Pape et François I[er]. Henri VIII essaya vainement de l'empêcher. Il venait d'épouser Anne Bolein et de répondre à l'excommunication qui s'ensuivit par l'annulation dans son royaume des appels au Pape. François I[er], gêné par un allié si entreprenant, cessa de menacer le Pape de se soustraire à l'obédience, et une entrevue fut décidée, qui, regardée d'abord comme un acte de médiation de François I[er] entre Clément VII et Henri VIII, apparut bientôt, après la rupture ouverte de l'Angleterre et de Rome, comme un rapprochement tenté par le Pape entre Charles-Quint et le roi de France[1]. L'entrevue, d'abord fixée à Nice, eut lieu à Marseille, le 12 octobre 1533. Poyet avait été chargé de prononcer la harangue de bienvenue, mais en cette circonstance il manqua de tact. Selon Varillas[2], « il s'étendit sur la prise de Rome par les Impériaux et sur

[1] Cf. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 167 sqq.
[2] Varillas, *Hist. de François I[er]*, t. II p. 229.

l'obligation qu'avait le Saint-Siège à Lautrec de les avoir contraints d'en sortir ». Le discours, communiqué d'avance à Clément VII, n'obtint pas son agrément, et le Pape, désireux de ne point rompre avec Charles-Quint, demanda que ce passage, qui eût pu déplaire à l'empereur, fût retranché. Poyet ne se trouva sans doute pas en mesure d'en improviser un nouveau, et ce fut Du Bellay, alors évêque de Bayonne, qui s'en chargea.

Les résultats de l'entrevue de Marseille, bien qu'elle eût été scellée par le mariage de la nièce de Clément VII, la jeune duchesse d'Urbin, Catherine de Médicis, avec le duc d'Orléans, ne furent pas de longue durée. Clément VII mourut en 1534, et dès lors le roi d'Angleterre se rapprocha de François I[er]. L'amiral Chabot fut envoyé comme ambassadeur auprès de Henri VIII, pour débattre les conditions de cette nouvelle alliance. Poyet, dont l'incident fâcheux du discours de Marseille n'avait point entamé le crédit et qui, le 30 août 1534, avait été nommé commissaire pour la rédaction et la publication des coutumes de Nivernais[1], quitta ses collègues et reçut l'ordre d'accompagner l'Amiral[2]. Le 20 octobre 1534, l'ambassade quitta la cour à Amboise[3]; le 11 novembre elle arrivait à Douvres[4] et à petites étapes se rendait à Londres par Cantorbéry, Sittingburn, Rochester, Dartford et Blackheat, où Norfolk, ministre de Henri VIII, s'était porté à sa rencontre[5]. Le 16, elle entrait à Londres[6]. Le but de l'ambassade avait été tenu secret et l'ambassadeur de Charles V à

[1] *Catalogue des Actes de François I[er]*, t. II, n° 7340. Poyet avait été nommé commissaire avec Antoine le Viste, président au Parlement, Antoine du Bourg, maître des requêtes de l'hôtel, et Guillaume Bourgoing, conseiller au Parlement.

[2] *Catal. des Actes de François I[er]*, t. II, n° 7400.

[3] *Letters and Papers*, t. VII, n° 1291.

[4] *Ibid.*, n° 1416.

[5] *Ibid.*, n° 1427.

[6] *Ibid.*, n° 1437.

Londres essayait par tous les moyens de le découvrir[1]. Nous le savons, nous, par une lettre de Henri VIII[2] répondant aux propositions de François Ier. Brion avait une tâche difficile : il devait contenter à la fois le roi d'Angleterre et l'Empereur. Charles-Quint, en effet, en envoyant récemment Nassau à la cour de France, avait tenté un rapprochement avec François Ier : il proposait un mariage entre son fils et une fille de François Ier et la restitution du Milanais après le décès du duc. Henri VIII s'efforça de faire rejeter à François Ier les offres de Charles-Quint et proposa à Chabot son alliance exclusive, que scellerait le mariage de sa fille Élisabeth avec le duc d'Angoulême ; il abandonnerait son titre de roi de France moyennant la cession de quelques villes de Flandre et François Ier ferait annuler par Paul III la condamnation de son divorce prononcée par Clément VII. C'était donner peu pour recevoir beaucoup. Ces avances ne satisfirent point Brion qui partit d'Angleterre sans avoir rien conclu[3].

Quel avait été le rôle de Poyet dans cette ambassade? Peut-être avait-il la garde des instruments diplomatiques, peut-être était-il l' « orateur » chargé de prendre la parole dans les entrevues solennelles ou simplement le conseiller intime de Brion. En tous cas, il figure immédiatement après l'Amiral sur la liste des présents que le roi d'Angleterre conféra aux ambassadeurs : il reçut trois bols d'or, un vase et une aiguière de même métal, six chandeliers dorés et une tasse à couvercle de vermeil[4]. Au retour, Poyet fit à Calais la connaissance du gouverneur anglais,

[1] *Letters and papers*, nos 1437, 1482, 1507, 1554.

[2] *Ibid.*, n° 1483.

[3] Cf. au sujet de cette ambassade, outre les numéros cités plus haut, au tome VII des *Letters and Papers foreign and domestic of the reign of H. VIII* les nos 1436, 1465, 1466, 1224, 1243, 1257, 1288, 1291, 1297, 1321, 1340, 1396, 1400, 1416, 1427, 1428, 1434, 1436[2], 1437, 1482, 1483, 1489, 1493, 1508, 1509, 1516, 1517, 1519, 1522, 1523, 1532, 1540, 1547, 1552, 1564, 1579, 1581, 1524.

[4] *Ibid.*, XII, n° 1339.

lord Lisle, dont il gagna l'amitié[1] et qui lui confia l'éducation, à Paris, de son beau-fils James Basset. Poyet plaça d'abord le « petit homme » au collège de Calvi où ses neveux étaient élèves, l'en retira bientôt parce que, les écoliers parlant latin, James y demeurait dans l'ignorance du français, mais ne réussit pas, semble-t-il, à faire du petit Anglais un élève très laborieux[2].

[1] *Letters and Papers*, XII, n° 1578.

[2] *Ibid.*, VII, nos 1452, 1453, 1465, 1466, 1533; VIII, n° 1113; IX, nos 87, 94, 95, 96, 541, 542, 857; XII, nos 789, 790.

CHAPITRE III

Poyet, président au Parlement

(31 décembre 1534 — 12 novembre 1538)

Un mois après son retour d'Angleterre, le 31 décembre 1534, Poyet fut nommé président au Parlement de Paris[1], en remplacement de Denis Poillot, décédé le 27 du même mois[2]. Le 4 janvier 1534, il fut reçu en cette charge et prêta le serment habituel devant toutes les chambres assemblées[3]. Le court délai entre le décès de Poillot et la nomination de Poyet montre qu'il n'y eut pas d'hésitation dans le choix du nouveau titulaire et que Poyet était à l'avance désigné pour un office de président. Depuis la mort d'Antoine le Viste, en septembre 1534, il avait, en effet, le titre de président au Parlement de Bretagne. Ce Parlement ne fut véritablement créé que sous Henri II, mais à cette époque le nom en était donné à des sortes de Grands Jours annuels[4], dont la plupart des membres, fixes

[1] Arch. Nat., J. 963, n° 31.

[2] *Ibid.*, X[1a] 1538, f° 41 v°. Le 29 décembre les parents de D. Poillot viennent prier la Cour d'assister à ses funérailles et, dit le registre, « le cry fut faict par les crieurs entre neuf et dix heures du matin entre les deux huiz du Parquet des huissiers ». — Mentionnons ici une erreur du *Catalogue des actes de François I*[er], dont le n° 8085 (tome III) attribue à tort à Poyet une mission que remplit Poillot, en 1534, pour la réformation de la justice en Provence. L'erreur, qui provient d'une faute de lecture, est prouvée par le *ms. fr.* 15632, n[os] 517 et 561.

[3] *Ibid.*, X[1a] 1538, f° 45.

[4] *Ibid.*, X[1a] 1538, f° 97. Promotion de Jehan Bourgneuf « en l'office de président *ès grans jors que l'on dict Parlement en Bretaigne.* »
Bibl. Nat. *fr.*, 15629, f° 128. « A Antoine le Viste à cause de son

et résidant en Bretagne, se réunissaient chaque année à Nantes[1], à Rennes[2] ou à Vannes[3], pendant les vacances du Parlement de Paris, sous la présidence d'un membre de cette Cour, et assistés de quelques-uns de ses conseillers[4]. Les magistrats bretons ne donnaient point alors l'exemple des vertus de leur état : ignorants et vénaux, ils se transmettaient héréditairement leurs charges et méconnaissaient les règles de procédure les plus simples. Poyet s'efforça de faire cesser tous ces abus : il exigea des conseillers plus de savoir, importa à Nantes la procédure du Parlement de Paris[5] et, peut-être, est-ce à cette occasion qu'il rédigea la *Pratique Judiciaire*, que la Croix du Maine dit avoir vue, manuscrite, chez un de ses neveux, Simon Jousselin[6]. « Nous faisons icy la justice comme le pays le requiert[7] », écrivait de Nantes Poyet à l'un de ses amis, avocat à la justice des Aides. Il le fit, au dire de Baron, à la satisfaction de tous et, pendant ses courts séjours en Bretagne, il y devint très populaire.

Au Parlement de Paris, Poyet avait alors pour collègues Pierre Lizet, le premier président, contre lequel il avait autrefois soutenu mainte lutte oratoire, Antoine Dubourg,

office de Parlement de Bretaigne. nonobstant qu'il n'ait assisté au Parlement *dernièrement tenu* en la ville de Nantes. »

Cf. aussi Arch. Nat., J. 960[6], f° 7.

[1] *Ibid.*

[2] Arch. Nat.. J. 961-10, n° 24.

[3] *Catalogue des actes de François Ier*, VI, n° 20838.

[4] Arch. Nat., J962. « A maistres Ponts Brandon, *conseiller ou Parlement de Paris*, IIc. XLIII l. XV s. et Jehan Costel, *conseiller au grant Conseil et aussi oudit Parlement de Bretaigne*, pareille somme pour leurs gaiges à cause d'iceulx estats de Bretaigne de ceste présente année, nonobstant qu'ilz n'aient assisté oudit Parlement... »

[5] Eguinaire Baron., *op. citat.*, p. 199... « *ita ibi* (au Parlement de Bretagne) *loquutus es, ita ea quæ ad permovendos homines necessaria essent exposuisti, ut nemo unquam tanto cum populi favore populare aliquid suaserit, quanto tu maxime omnium gratam ac jucundam Pragmaticis veteranis formularum rationem evertisti, et novam pertulisti disceptandi in foro legem, moribus gallicis consentientem.* »

[6] Duchesne : *Hist. des Chanceliers*, p. 584, sqq.

[7] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 312, f° 137.

qui bientôt allait devenir chancelier, Charles Guillart, le modèle des magistrats savants et intègres[1], remplacé bientôt par Montholon. Pierre Rémon, le futur accusateur de Poyet, lui succéda comme avocat du roi[2], et l'un des amis du nouveau président, Cappel, avocat des plus brillants du barreau, remplaça Montholon dans cette même charge. Jusqu'en mai 1535, Poyet remplit à peu près régulièrement les fonctions de son office, instruisant certains procès[3], présidant aux séances, y faisant observer les ordonnances et règlements[4], prononçant les arrêts et s'acquittant en outre des fonctions spéciales que le roi lui confiait. Dès le 6 janvier, en effet, il remplaçait Denis Poillot, comme président de la Commission de douze membres instituée le 21 décembre précédent[5], qui avait reçu pour charge de poursuivre les Luthériens et d'instruire les procès des membres du Parlement suspects d'hérésie. Pendant un mois le Parlement fut occupé à juger les hérétiques, toutes autres affaires cessant. La persécution prit fin le 21 janvier. Par les rues tendues de tapisseries et semées de fleurs, où des torches brûlaient au-dessus de chaque porte, une procession générale se rendit de Saint-Germain-l'Auxerrois à Notre-Dame. Les cours souveraines, l'Université et les collèges, les corporations de métiers, le prévôt de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, les ambassadeurs faisaient partie du cortège ; « le chef Sainct Loys et les autres reliques de la saincte chapelle » y furent

[1] Arch. Nat., X¹a 1538, f° 83 v°. « *Neminem unquam virum bonum fuisse puto qui tot et tantas res tacitus auderet optare quot et quantas Deus optimus illi contulit.* »

[2] Arch. Nat., X¹a 1538, f° 48 v°.

[3] Bibl. Nat., *Dupuy*, 263, f° 68.

[4] *Ibid.*, X¹a 1538, f° 90. Le 11 février 1535 le sénéchal d'Agenais, se présentant au Parlement de la part du roi, veut pénétrer dans la grand'chambre avec son épée au côté. Poyet vient « dans la gallerie, près la Tournelle », lui faire des remontrances.

[5] *Catalogue des actes de François Ier*, tome VI, n°s 20841, 20842, 20847.

portés en grande pompe; l'évêque de Paris, entouré des trois fils du roi et du duc de Vendôme « tenans les quatre bastons du poille », porta le Saint Sacrement, et le roi lui-même, seul, tête nue, suivit, derrière l'évêque, une grande torche de cire blanche à la main. Sur le pont Notre-Dame, des oiseaux auxquels on avait attaché des billets portant ces mots : *Ipsi peribunt, tu autem permanes*, furent lâchés au passage de la procession. A Notre-Dame, l'évêque de Paris célébra et, après la messe, le roi, réunissant autour de lui les États de Paris, leur fit un discours où il les exhorta à demeurer dans la foi catholique. La journée se termina par le supplice de six hérétiques qui furent brûlés en place de Grève[1].

La première longue absence de Poyet eut lieu à l'occasion d'un voyage qu'il fit à Calais, en compagnie de Brion et du secrétaire des finances Bochetel, pour traiter d'« aucuns affaires de grant importance pour le bien du roy et de son royaulme[2] ». Montmorency était alors tombé dans une demi-disgrâce; l'amiral l'avait supplanté pour un moment dans la faveur du roi et, avec lui, triomphait le parti de la guerre. La mort du duc de Milan, François Sforza, vint donner à ce parti une occasion de s'agiter. François Ier résolut de revendiquer le duché et, pour appuyer ses prétentions, de resserrer son alliance avec Henri VIII.

[1] Cf. Arch. Nat., X1a 1538, f° 607 à 608 v°.
Bibl. Nat., *Clairambault*, 335, f° 11 et 68.
Letters and papers, VIII, n° 185.

[2] Bibl. Nat. *fr.*, 15632, n° 670. — N° 666. « A Monsieur le président Poyet la somme de trois cens soixante l. t. a luy ordonnée... pour sa vaccation et despence de trente jours entiers qu'il pourra vacquer en ung voiage qu'il va presentement faire à Calais, ou ledit seigneur l'envoie en la compagnie de Monsieur l'Amyral... » N° 494. A Monsieur le président Poiet la somme de cinq cens soixante-quatre l. t., faisant le parfaict de IXc, XXIV l. a luy ordonnez... pour son paiement de soixante dix-sept jours entiers, a raison de XII l. pour chascun d'iceulx que ledit seigneur luy a pour ce taxez, commancez le Ve jour de may dernier passé, pour aller en la compagnie de Monsieur l'Admyral en la ville de Calais, jusques au XXe jour de juillet après ensuyvant et aussi dernier passé... »

Dès mars 1535 les négociations, commencées quelques mois auparavant, lors de l'ambassade de Chabot en Angleterre, furent renouées avec Henri VIII en vue d'un rapprochement plus étroit. Il fut décidé qu'une entrevue aurait lieu à Calais, où serait négocié sur de nouvelles bases le mariage du duc d'Angoulême avec Élisabeth. François Ier envoya à Calais les mêmes députés qui, l'année précédente, avaient entamé les négociations qu'il fallait conclure. Le duc de Norfolk, Fitzwilliam et Rocheford[1] représentèrent le roi d'Angleterre. D'après les instructions d'abord données à Chabot[2], François concluait une alliance défensive contre Charles-Quint et, reconnaissant la légitimité du second mariage d'Henri VIII, promettait de faire annuler les censures du Pape contre son allié ou de rompre avec Paul III, de ne point traiter avec Charles-Quint et de ne point consentir à la réunion d'un concile général sans l'agrément du roi d'Angleterre. Le mariage du duc d'Angoulême avec la princesse Élisabeth devait sceller cette alliance. Les députés se rencontrèrent à Calais à la Pentecôte de 1535 (16 mai). Norfolk essaya d'obtenir beaucoup et d'accorder peu, en procédant, selon la recommandation de son maître, « par degrés ». Mais ses ruses déplurent aux députés français qui, de leur côté, mécontentèrent les Anglais par leur luxe et leurs manières[3]. Des difficultés s'élevèrent au sujet du mariage : Henri VIII voulait que le duc d'Angoulême, alors tout jeune, vécût, jusqu'à l'époque de son mariage, à la cour d'Angleterre, où il recevrait une éducation anglaise — si Henri VIII n'avait pas de fils, Élisabeth apporterait, en effet, au duc la couronne d'Angleterre — et exigeait que son apanage en France fût pour toujours exempt d'hommage et d'impôt vis-à-vis du roi de France. De

[1] *Letters and papers*, VIII, nº 726.
[2] *Ibid.*, VIII, nº 340.
[3] *Ibid.*, VIII, nºs 760 à 793.

son côté, François Ier craignit de s'engager trop avant en soutenant la cause d'Henri VIII contre le Pape et un concile ; lui qui, à ce moment même, poursuivait impitoyablement les réformés dans son royaume[1], ne pouvait avec décence défendre un prince hérétique contre le Pape[2]. Aussi le 15 juin Brion revenait à la Cour, sans avoir réussi mieux que dans ses premières négociations. François Ier cependant ne désespérait point d'un accord. D'après quelques textes, Poyet, après l'échec de l'Amiral, serait allé en Angleterre porter des instructions plus conciliantes au nouvel ambassadeur, l'évêque de Tarbes, qui depuis le 12 mai avait remplacé Morette[3].

« Après la mort de Duprat, dit Varillas, le Conseil du roi s'étant trouvé sans directeur, les deux favoris (Montmorency et Chabot), pour n'avoir pas eu soin de se faire instruire, parurent si neufs dans le Conseil que le roy fut contraint d'y appeler le président Poyet[4]. » Si Varillas est un peu sévère pour Montmorency, s'il fait erreur en ce

[1] *Letters and papers*, VIII, n° 726.

[2] *Ibid.*, VIII, nos 891, 909, 910, 1044.

[3] Ce voyage de Poyet est très incertain. Les *Mémoires du Bourgeois de Paris* (p. 456) contiennent ce passage : « Audict an le Roy envoia le président Poiet, et l'évesque de Paris avec, en ambassade en Angleterre. » Mais, outre que ce texte fait erreur en confondant Castelnau, évêque de Tarbes, avec l'évêque de Paris, il semble indiquer que Poyet partit en compagnie de Castelnau et qu'il jouait le rôle principal dans l'ambassade. Or, Poyet ne pouvait avoir le pas sur l'évêque de Tarbes, et il ne put partir qu'après le retour de Chabot auprès du roi, c'est-à-dire le 17 juin alors que Castelnau était parti dès le 12 mai (ms. *fr.*, 15632, n° 667). — Une lettre de Chapuys à la reine de Hongrie, d'avril 1538, mentionne la venue en Angleterre, en mars, d'un magistrat qui y aurait déjà accompagné l'évêque de Tarbes et que l'éditeur des *Letters and Papers* identifie, à la table des noms propres, avec Poyet. (*State papers relating to the negociations between England and Spain* ; vol. V, part II, n° 223). Or, Poyet en mars 1538 était à Moulins (X1a 1540, f° 228). — Malgré les contradictions de ces deux témoignages, un fait tendrait à les confirmer : Poyet, qui avait d'abord reçu 360 livres pour un voyage de 30 jours à Calais, obtint ensuite un supplément de 564 l., son voyage ayant duré jusqu'au 20 juillet alors que Brion avait quitté dès le 17 juin (Cf. *supra*, p. 48, note 2).

[4] Varillas. *Hist. de François Ier*, tome II, p. 371.

sens que Poyet avait été appelé depuis longtemps au Conseil, il indique bien du moins que le rôle actif et prépondérant de Duprat dans cette assemblée allait désormais échoir à Poyet. En effet, à peine revenu de son voyage à Calais, Poyet était chargé [1] de se rendre dans les résidences de Duprat, à l'hôtel d'Hercule [2] et au château de Nantouillet, d'y inventorier les papiers du Chancelier, de retirer pour les déposer au Trésor des Chartes ceux qui intéresseraient les affaires de l'État et d'emprunter pour le roi aux héritiers de Duprat 300.000 livres, qui devaient être restituées en douze années [3]. Quelques jours après il recevait l'ordre de retirer également les papiers de la légation et de les déposer en lieu sûr, où il jugerait bon. « Au demourant, ajoutait le roi dans ses lettres, il vous souvient très bien du propos que je vous tins dernièrement touchant les traités et autres papiers d'importance qui estoient és mains dudit feu Légat et de combien je désire les recouvrer [4]. » Ce rappel était inutile ; car la veille même du jour où la lettre était expédiée de Reims, le 2 août, Poyet baillait décharge aux héritiers de Duprat des papiers qu'il avait reçus d'eux [5]. Il en dressa l'inventaire, en délivra une partie au Chancelier le 18 août [6] et garda le reste par devers lui [7]. En lui conférant cette mission, le roi avait donné à Poyet une grande marque de sa confiance. Poyet disposait, en effet, de papiers « que, disait le roi dans ses lettres, ne voulons estre veus ne le

[1] Bibl. Nat., *fr.*, 4658, n° 38 ; *Clairamb.*, 335, f° 29.

[2] Situé à Paris, au coin de la rue et du quai des Grands-Augustins.

[3] Arch. Nat., P. 2537, f° 335 v°. C'est par erreur que cette copie est datée de 1539. Il faut lire 25 juillet 1535.

[4] Duchesne. *Hist. des Chanceliers*, p. 584.

[5] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 335, f° 29.

[6] *Ibid.*, *Clairamb.*, 335, f° 45.

[7] Il en rend une partie en mars 1536. Cf. Bibl. Nat., *Moreau*, 77 , f° 134.

contenu d'iceulx congneu ne entendu sinon par personnages fidelles ». Ainsi initié à tous les secrets de la politique intérieure et extérieure, en même temps qu'il recueillait les papiers de Duprat, le simple président au Parlement avait, au moins autant que Dubourg, le successeur en titre du Chancelier, hérité de son influence. Le 16 juillet il avait reçu du roi une pension annuelle de 2.000 livres[1] que Duprat percevait depuis longtemps sur la foraine d'Anjou, et les lettres qui la lui conféraient étaient des plus élogieuses. La pension lui était donnée, disait le roi « en considération des grandes peines et continuels labeurs qu'il prent... tant pour l'exercice de ses offices que pour la conduicte et direction des plus grans et principaulx affaires... ; aussy afin qu'il ayt mieux de quoy entretenir son estat et supporter la despence qu'il luy convient faire en nostre service, mesmement en nostre court ou nous l'avons appelé et voullons qu'il réside une partie de l'année près nostre personne pour assister en nostre Conseil privé et nous donner son advis ès matières et affaires de grande importance[2] ». Dès lors Poyet vit dans l'entourage immédiat du roi, siège régulièrement au Conseil privé et ne reparaît plus qu'à de rares intervalles au Parlement[3], quand le roi séjourne à Paris ou que les affaires du Conseil, dont il est devenu le membre le plus actif, ne l'absorbent pas tout entier.

Le 4 septembre 1535, des lettres patentes, datées de Joinville, envoyaient Poyet à Nantes pour y réformer la Chambre des comptes de Bretagne et mettre fin aux malversations dont s'étaient rendus coupables les membres de cette assemblée. Des commissaires, nommés récemment,

[1] Arch. Nat., J. 963, n° 31.

[2] C'est ce texte, qui a sans doute fait dire à Varillas que Poyet fut appelé au Conseil après la mort de Duprat. En réalité il y assista à partir de cette époque plus assidûment.

[3] En 1535, après le 5 mai, Poyet ne reparaît plus au Parlement que le 28 juillet et le 13 août (Cf. X^{1a} 1538).

n'avaient pu venir à bout de la tâche. Poyet fut chargé de diriger leurs opérations, d'instruire et de juger les procès des comptables accusés de malversations, de vérifier leurs dettes et de les recouvrer sur eux ou leurs héritiers, de suspendre ceux qui étaient simplement soupçonnés et de les remplacer à son gré, de prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour empêcher le retour de pareils abus. Il avait pour agir pleins pouvoirs; car ses décisions auraient même valeur que celles des cours souveraines. Le 2 octobre, Poyet publiait un règlement où il faisait de la résidence à Nantes le premier des devoirs des membres de la Chambre des comptes; ceux qui manqueraient à cette obligation seraient suspendus ou privés de leurs offices; les fonctions des présidents, des maîtres et des secrétaires étaient minutieusement indiquées, ainsi que l'ordre des travaux; enfin, les épices ne seraient payés, à l'avenir, qu'après la clôture des comptes, ce qui obligerait la Chambre à les épurer au plus vite[1].

Cependant, François Ier réclamait le Milanais pour le duc d'Orléans[2] et, prévoyant un refus de Charles-Quint, il voulait, au préalable, s'assurer d'un gage en envahissant la Savoie, sur laquelle, du reste, il prétendait aussi des droits par sa mère. En effet, bien que Louise de Savoie eût renoncé, en 1523, à la dot de sa mère, Marguerite de Bourbon, et qu'en Savoie les femmes fussent exclues de la succession aux fiefs, François Ier, s'appuyant sur le contrat de mariage de sa grand'mère avec Philippe de Bresse, d'après lequel tous ses enfants devaient être appelés à lui succéder, sans distinction de sexe, réclamait au duc — né d'un second mariage de Philippe — les 180.000 écus de dot de Marguerite de Bourbon, la

[1] *Recueil des édits, ordonnances, etc., concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des comptes de Bretagne.* Nantes, 1721, tome II, p. 1 et 3.

[2] Cf. Decrue : *op. citat.*, p. 255.

Bresse, qui était l'apanage de Philippe, et Nice et Asti, comme anciens fiefs du Dauphiné et de Provence[1] En 1533, il avait fait rechercher au Parlement les titres qui concernaient ces droits[2]. Charles-Quint, prévoyant un coup de main, avait chargé Nassau, lors de son ambassade à Paris, en 1534, de détourner le roi de ce projet. Mais le duc de Savoie semblait prendre plaisir à mécontenter François Ier : il avait refusé l'accès de Nice au roi de France pour son entrevue avec Clément VII et, en novembre 1535, il anéantit une petite troupe française que François Ier avait envoyée au secours de Gênes, assiégée par le duc. Aussi, au commencement de 1536, François Ier mit à exécution ce qu'il projetait depuis deux ans. Au mois de janvier, Poyet partit en poste pour le Piémont, suivi d'un héraut[3], pour exposer au duc les revendications de François Ier. Il fut reçu par le duc, en présence de son conseil et, selon Guichenon, « fit son discours avec beaucoup de force et de véhémence. Jean-François Purpurat, président du Piémont, lui répartit sur-le-champ et allégua toutes les raisons et autorités dont le duc se pouvait servir pour rabattre ses demandes. Mais Poyet, qui avait sa leçon, répartit ces mots avec chaleur : Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi ! A quoi Purpurat répliqua qu'il ne trouvait point cette loi dans ses livres[4]. » Poyet revint donc

[1] Cf. Sismondi, *Hist. des Français*, XVI, p. 473, et Varillas, *Hist. de François Ier*, II, p. 241.

[2] Arch. Nat. X^1a^ 1536, f° 463.

[3] Arch. Nat., K. 484 B. 3^42^. *Lettre de Hannaert à l'Impératrice. Letters and papers*. XII, n° 556.

[4] Guichenon, *Histoire de Savoie*, t, II, p. 211. *Relations des Ambassad. Vénitiens*, série I, tome 1, p. 179. Bibl. Nat. fr. 3026, f° 42. *Le duc de Savoie à Montmorency*, 18 août 1636... « Quant à ce que prétend le roy lui apartenir de mes pays, s'il n'entend faire autre demande que celle qu'il me fest dernièrement faire par le président Poget, il semble, tant pour les dicts titres qui lui furent monstrés que par les responces à lui faictes par le président du Piémont, qu'il doit par raison demeurer satisfaict... »

avec un refus, selon le désir du roi, qui n'avait exprimé de telles exigences que pour les rendre inacceptables.

Poyet rencontra la cour à Lyon et, quand, après quelques négociations infructueuses[1], Brion pénétra en Piémont, il accompagna l'amiral et séjourna près de lui pendant tout le mois de mars[2]. Il revint alors à la cour, qu'il quitta de nouveau en juillet, pour suivre le Grand Maître, qui surveillait la défense du Dauphiné[3]. Il connut alors la vie agitée des camps, dont Claude Chappuis nous a laissé, en mauvais vers, un pittoresque tableau[4], coudoyant de sa robe les armures des soldats, parfois, peut-être, sans gîte, couchant à « l'enseigne de l'estoille[5] ». Il remplissait, près de Montmorency, des fonctions analogues à celles des futurs intendants de police à la suite des armées, jugeant les délits, réglant toutes les affaires contentieuses qui pouvaient se présenter, consulté souvent aussi par le Grand-Maître, dans les affaires difficiles. Par exemple, il instruit sur place le procès contre les prétendus empoisonneurs du dauphin, recueille les dépositions des témoins et entretient, à ce sujet, une correspondance directe avec le Chancelier[6]. En août, il fait procéder contre un nommé Guy Desbordes, qui, se donnant pour commissaire des vivres, après avoir

[1] Arch. Nat. K. 1484. B. 3[57]. *Négociations de Velly avec le Pape.*

[2] Bibl. Nat. *fr.* 26125 nº 1692. « Nous, G. Poyet, confessons avoir eu et reçeu... la somme de trois cents livres à nous ordonnée pour notre plat et entretenement auprès de la personne de Monseigneur l'Admiral, lieutenant général pour le roy en l'armée qu'il faict marcher deça les montz... A Thurin, le septiesme jour d'avril, l'an mil V c XXXV avant Pasques. »

[3] Arch. Nat. J. 965. 5[18]. *Le roi au chancelier.* 28 août 1536.

[4] *Discours de la Court présenté au roy par M. Claude Chappuys, son libraire.* Paris, 1543. Bibl. Nat. Yᵉ 1334.

[5] *Ibid...* « Je n'ai pas oublyé que souvent
Ils (les fourriers) m'ont laissé à la pluie et au vent,
Et, m'enseignant l'enseigne de l'estoille,
M'ont faict coucher dedans des draps sans toille. »

[6] Arch. Nat. J. 968, nº 39[2]. *Poyet au chancelier*, 30 sept. 1536.
Ibid. J. 968, nº 2. *Breton au chancelier*, 24 sept. 1536.
Ibid. J. 965, 5[18]. *Le roi au chancelier*, 28 août 1536.

commis plusieurs vols, s'était réfugié à Sisteron, « cuidant sauver son larcin [1] ». Il est chargé d'examiner, avec d'Iverny, les titres des seigneurs qui avaient possédé des terres dans les pays cédés à l'empereur aux derniers traités et de fixer les compensations à leur fournir en France [2].

Quand Charles-Quint eut renoncé à forcer la Provence, changée en désert devant lui, et que les Impériaux eurent, à la fin de septembre, repassé les monts et, au nord, levé le siège de Péronne, le roi revint, à petites journées, vers Fontainebleau. Poyet, toujours attaché au service de Montmorency, suivit le Grand-Maître et la cour. A la fin de novembre, nous le voyons siéger à Blois, à la séance du Conseil privé où furent débattues les clauses du contrat de mariage de Jacques V d'Écosse avec Madeleine de France [3], et, le 15 janvier 1537, assister au lit de justice solennel où le roi déclara les comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais, confisqués à l'Empereur [4]. Cette déclaration fut un prétexte à diriger vers le Nord une expédition dont Montmorency prit le commandement, en mars 1537. Poyet demeura à Paris, avec la mission de ravitailler de vivres l'armée du Grand-Maître [5]. Il éprouva, dans cette tâche, de grandes difficultés; car les marchands, craignant de ne point être remboursés

[1] Bibl. Nat. *fr.* 3008, f. 142. *Montmorency à d'Humières. Clairamb.* 335, f. 283.

[2] *Ibid.* 3008, f. 65. *Le même au même*, 18 juin, : « J'ai parlé au roy pour vous, touchant la principauté d'Orange, pour la récompense de vos terres, qui sont au pays de l'Empereur ; et pour ce que ledit seigneur désire qu'il soit faict égalle récompense à tous ceux qui perdent leur revenu de delà et qu'il n'en a voulu encore assigner sur celles que les gens dudit Empereur tiennent de ce costé, il m'a assuré que, si vous ne l'avez, qu'il vous donnera mieux que cela... Il sera besoing que vous envoyez par mémoire les terres que vous avez en pays dudit Empereur, afin que la récompense vous en soit faicte, car *MM. de Soissons et président Poiet ont charge de cela.* »

[3] Bibl. Nat. *Clairamb.* 335, f° 340 (26 nov. 1536).

[4] Bibl. Nat. *Clairambault*, 336 f° 16.

[5] Tuetey : *Registre du bureau de la Ville*, II, p. 319. « Semblablement a esté remonstré que Mess. les président Poiet et de Velly,

de leurs frais, usaient de défiance. Cependant, grâce à la bonne volonté du Conseil de la ville de Paris, qui s'engagea à indemniser les fournisseurs, Poyet réussit à diriger chaque mois, sur Compiègne, 6.000 muids de vin et une égale quantité d'orge[1]. Le Grand-Maître fut satisfait : « Vous verrez, écrivait-il à Dubourg, le bon et grand debvoir en quoi continuent ceux de la ville de Paris pour nous bien envitailler, et la diligence que y ont usé lesdits président Poyet et Monsieur de Velly ordonnez par le roy pour y vacquer » ; et il priait le chancelier de leur adresser, de son côté, des éloges[2]. En même temps, Poyet était chargé, avec Lizet et Villeroy, président de la Chambre des comptes, d'établir les ressources que le roi pourrait tirer de l'aliénation provisoire de son domaine à Paris[3]. Sans doute, ces ressources ne furent pas suffisantes, l'argent manquait au camp : « Sire, écrivait au roi Montmorency, les bendes de vos chevaulx légiers commencent fort à arriver, lesquels je suis contrainct faire paier, et il n'y a ung sol pour ce faire[4]. » Le roi fit parvenir cette lettre au chancelier le 28 juin ; un emprunt fut fait aussitôt et, le lendemain même, Poyet prêtait au roi 4.000 écus d'or soleil (9.000 livres[5]).

commissaires délégués par le roy sur le faict de l'advitaillement de son armée en Picardie... »

[1] Id. *Ibid.* p. 319.

[2] Arch. Nat. J. 965, 8[7]. *Montmorency à Dubourg.* *Ibid.* J. 957 n° 98.

[3] *Ibid.* J. 966. *Lizet au chancelier* « ... Et à ce que j'ai peu entendre par lesdits estatz (du dommaine) il y en aura pour recouvrer une bonne et grande partye des cent mil francz, et le demeurant se prandra sur les aydes... Et avons advisé ensemblement, lesditz seigneurs président Poyet, de Villeroy et moy, le moyen d'exécuter le plus diligemment qu'il nous sera possible la commission qu'il a pleu au roy nous envoyer... »

[4] Arch. Nat. J. 968. 1[13] et 1[19]. *Montmorency au roi* et *Le roi au chancelier.*

[5] Arch Nat. J. 962.
« Au président Poyet pour remboursement des 1111 [m] escuz soleil qu'il presta pour le paiement des genz de guerre au camp de Picardie le XXIX[e] jour de juing dernier passé. »

Malgré la pénurie de ses finances, Montmorency avait conduit vivement la campagne et, après avoir occupé successivement Hesdin et Contes, il s'était retiré à Chantilly, croyant l'expédition terminée. Un retour offensif de Buren sur Thérouanne le força à revenir vers le Nord. Mais à ce moment même le roi s'apprêtait à passer en Italie, et les difficultés de cette expédition rendaient le Grand-Maître favorable aux propositions de paix de ses adversaires. « La paix, écrivit-il, sera honorable et profitable au roy ; car, en ce faisant, il sauve Térouenne et se retire d'une grande despence[1]. » Tournon, en effet, écrivait de Lyon des lettres désespérées où il réclamait en vain l'argent nécessaire pour faire vivre l'armée qui devait passer les Alpes[2]. Poyet fut choisi avec Berthereau, un des secrétaires de Montmorency, pour accompagner M. de Saint-André et conclure une trêve[3]. Ils rencontrèrent à Bomy, village voisin de Thérouanne, les représentants de l'Empereur : de Molambais, le vicomte de Lombeke et le secrétaire Strick[4]. Les délégués français ne décidèrent rien avant d'avoir reçu les instructions de François Ier, que le secrétaire de Montmorency, La Pommeraye, était allé prendre à Meudon[5]. François Ier, voulant à tout prix la paix afin de pouvoir, débarrassé au nord, tourner toutes ses forces vers l'Italie, consentait à abandonner son allié le duc de Gueldre, à ne point fortifier Saint-Pol pendant la trêve qu'il recommandait à ses plénipotentiaires de

[1] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 336, f° 221 ; *fr.* 3088, f° 159.

[2] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 336, f° 232.

[3] Arch. Nat., J. 672, n° 1.

[4] *Letters and papers* XII, part. II, n°s 323, 327, 372.

[5] Bibl. Nat. *fr.*, 3055, f° 97. *Le roi à Montmorency.*
« Mon cousin, j'ay reçu par La Pommeraye la lettre que m'avez escripte du jour d'hier et par luy amplement entendu tout ce qu'il m'a dict... de vostre part touchant le contenu des lettres que vous avez reçues des sieurs de Saint-André, président Poyet et Berthereau faisant mention des propos qui leur ont été tenus par les députés de l'aultre part. » Meudon, 25 juillet 1537.

prolonger le plus possible [1]. Sur de pareilles bases la tâche était facile : la trêve fut conclue le 31 juillet et les hostilités suspendues sur la frontière du nord pour dix mois.

Poyet avait réussi à prolonger de quatre mois la suspension d'armes que les Impériaux avaient d'abord proposée pour six mois. François Ier, satisfait, lui fit à son retour le meilleur accueil, lui montra un « visaige aussy joyeux et content que s'il eust eu la pais [2] » et lui fit don en récompense des terres confisquées sur Gaillard Spifame, situées aux environs de Montfort-l'Amaury, où Poyet possédait déjà quelques domaines [3]. En même temps, satisfait de la façon dont il avait approvisionné l'armée en Picardie, il le nomma avec Velly commissaire des vivres [4].

Les fonctions des commissaires des vivres étaient souvent fort délicates. Les commissaires désignaient les villes du parcours où l'armée ferait étape ; ils devaient les choisir assez abondantes en ressources pour que l'armée y trouvât vivres et fourrages à des prix raisonnables ; ils fixaient ces prix, et les soldats ne devaient point se fournir ailleurs ni exiger un abaissement du tarif établi que les habitants ne pouvaient non plus élever. Les commissaires devaient savoir à quoi se monteraient les dépenses, et ils en dressaient le compte avec les élus des aides et les magistrats des villes. Ils devaient ménager les intérêts des habitants en n'abaissant pas outre mesure les tarifs, et ceux du fisc en ne les élevant pas trop, trouver des ressources dans un pays appauvri [5] où elles paraissaient

[1] Bibl. Nat. *fr.*, 3044, f° 59.

[2] *Lettres de Marguerite de Navarre* (publiées par la Soc. de l'Hist. de France), août 1537. *A Montmorency.*

[3] Arch. Nat., J. 962, n° 37.
J. J. 254, n° 351, f° 66.

[4] Arch. Nat., J. 963, n° 37. (Nevers, 21 sept. 1537.)

[5] Certaines contrées étaient si appauvries qu'à l'annonce d'un passage de troupes elles adressaient des requêtes pour que l'itinéraire fût modifié. Cf. J. 967, 23².

manquer. Souvent, la ville ne contenant point assez de vivres et de fourrages, il fallait y faire diriger des bourgades voisines, avant l'arrivée des troupes, une partie des ressources de la contrée, et les difficultés se grossissaient ainsi de la question des transports [1]. Pour une telle besogne François Ier choisit toujours des gens de justice ou de finances : ils savaient négocier, compter et user, dans leurs rapports avec les villes, d'une diplomatie que les chefs militaires eussent remplacée par la violence. Poyet partagea ces fonctions avec Dodieu jusqu'à Lyon, où le roi et Montmorency arrivèrent ensemble ; mais à Lyon, Dodieu ayant été envoyé en ambassade, il resta seul pour diriger le ravitaillement de l'armée de Montmorency. Poyet choisit Grenoble comme centre de ses opérations, y concentra les vivres apportés par des charrois de tous les points de la région et, par Bourg-d'Oisans, les expédia au Grand-Maître qui, parti de Lyon le 8 octobre, avait atteint Briançon et devait bientôt forcer les Alpes au Pas de Suse. Le Parlement de Grenoble, craignant l'appauvrissement de la contrée, hasarda de timides remontrances que le roi fit cesser [2] et, aux Alpes comme sur la Somme, Poyet s'acquitta de sa mission à la satisfaction du Grand-Maître. Le 26 octobre Montmorency put forcer le Pas de Suse et pénétrer en Piémont où Poyet le suivit [3].

[1] Cf. au sujet de ces difficultés, J. 966 (liasse *laguette*).

[2] Bibl. Nat. *fr.*, 3055, f° 121. *Le roi à Montmorency.* « Et quant à ce que m'escripvez que ceulx de la ville de Grenoble ne font pas la dilligence qu'ils debvroient de fournir vivres..., je vous envoye les lettres que je leur ai faict escripre aux président Poyet et autres commissaires sur le faict des vivres. » 21 octobre 1537.

Ibid., f° 127. *Breton à Mont.* 22 octobre.

[3] Arch. Nat., J. 961, n° 29. « A G. Poyet, pour ses gaiges à cause de son office de président au Parlement de Bretaigne, XII c LXII l. X s. que le roy veult lui estre paiez, nonobstant qu'il n'y ait esté durant le temps que ledit Parlement a esté séant ; ce qu'il n'a peu faire à cause des aultres grans charges esquelles, pour les affaires du Roy, il a esté continuellement occupé tant en son Conseil privé que autour de la personne dudit seigneur *au voiage qu'il a derrenièrement faict de là les montz.* »

Pendant ce temps, au nord, l'observation de la trêve de Bomy soulevait des difficultés. Le 20 août, quelques jours après la conclusion de la trêve, de Croy se plaignait à la Rochepot[1], gouverneur de Picardie, que des archers allemands eussent été faits prisonniers à Vinchy et des marins flamands attaqués, malgré leur sauf-conduit, par une nef partie de Dieppe[2]. D'un autre côté Saint-Pol, occupé par les Français, était revendiqué par les Impériaux, et des chariots chargés d'avoines avaient été saisis par ces derniers. Pour trancher ces différends on décida qu'une entrevue aurait lieu à Cambrai, le 24 octobre. Poyet, qui était retenu du côté des Alpes, ne put s'y rendre; mais il rédigea sur la question, qu'il connaissait mieux que tout autre puisqu'il avait négocié la trêve, un mémoire auquel les délégués de François Ier, de Saveuses et de la Hargerye, durent se conformer[3].

Pendant que Montmorency prenait l'offensive en Italie, François Ier essayait de négocier. Dès le 22 octobre, une entrevue avait été fixée à Leucate, en Roussillon[4], pour traiter de la paix, et le roi demandait, pendant la durée de l'entrevue, une trêve du côté du Piémont. Dodieu signait cette trêve le 16 novembre, à Monçon, pour trois mois[5]. Montmorency, quittant son commandement de l'armée de Piémont, se rendit, avec le cardinal de Lorraine, à Narbonne; Poyet et Berthereau l'accompagnaient. On n'avait

[1] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 336, f° 252 et 312.

[2] Bibl. Nat. *fr.*, 2846, f° 86 v°.

[3] Bibl. Nat. *fr.*, 3035, f° 69. *Le roi à la Rochepot.* « ... Je luy (à Montmorency) ay escript qu'il advise avec le Président Poyet, qui est en sa compagnie, de vous advertir de ce qu'il est besoin de faire touchant ce dernier poinct. » — *Ibid.*, f° 72 v°, *le même au même.* « ... Lequel (grand maître) m'a envoyé *certains articles dressez par le président Poyet* sur les difficultez qu'il est à présumer que les députez et l'Empereur qui yront à Cambray pourront faire... » *Cf.* aussi *Clairamb.*, 336, f° 337 et *fr.* 2846, f° 85 v°.

[4] Bibl. Nat. *Clairamb.* 336, f° 308.

[5] Arch. Nat. J. 672, n° 2.

pas, de part et d'autre, grande confiance dans le succès des négociations[1]. « Encore que nous soyons sur voye de paix avec l'Empereur, écrivait Bochetel à Castillon, l'ambassadeur de France en Angleterre, si n'est-ce pas chose trop certaine qu'elle se puisse conclure. » Les difficultés, en effet, étaient nombreuses. Charles-Quint réclamait instamment la convocation d'un concile, et cette exigence gênait fort le roi de France, qui avait promis à Henri VIII de la repousser. Le roi d'Angleterre, de son côté, était mécontent de voir entamer loin de lui des négociations auxquelles, par les traités précédents, François I[er] s'était engagé à le faire participer. Pris entre le désir de ménager son allié et la volonté de conclure la paix au plus vite, le roi de France était obligé de recourir à des lenteurs qui lui répugnaient[2]. De plus, ses prétentions, qu'il fit transmettre par Bochetel aux ambassadeurs, étaient incompatibles avec celles de Charles-Quint. Outre la question du concile, à la réunion duquel François I[er] eût à la fin consenti, d'autres obstacles s'opposaient à une entente : le roi voulait la restitution immédiate du Milanais, et l'Empereur la remettait à trois ans, et moyennant la restitution des biens du duc de Savoie et le mariage du duc d'Orléans avec la nièce de l'Empereur ; Charles exigeait la ratification des traités de Madrid et de Cambrai, et François, les considérant comme arrachés par la force, n'en déclarait accepter que certains articles ; enfin, l'Empereur réclamait Hesdin, que le roi voulait garder ou échanger contre Tournai[3]. Comme dernière concession, François I[er] consentit cependant à abandonner Hesdin et à restituer la Savoie, à condition que les places en fussent démantelées[4], mais ces propositions res-

[1] Bibl. Nat. *Clairamb.* 336, f° 372. *Bochetel à Castillon.*

[2] Bibl. Nat. *Clairamb.* 336, f° 371, 380. *Le roi à Castillon.*

[3] *Ibid. fr.* 3010, f° 67 et *Clairamb.* 314, f° 180.

[4] *Ibid. Clairamb.* 336, f° 377. *Mémoire au greffier Bochetel de ce qu'il aura à dire et faire entendre de la part du roy à Messeigneurs*

tèrent sans réponse ; les députés français se retirèrent, et les négociations furent rompues.

Pendant la durée des négociations, Poyet avait servi d'intermédiaire entre les ambassadeurs et le roi [1]. Il lui était arrivé, aussi, une aventure dont Montluc nous a laissé un amusant récit. Montmorency l'avait chargé d'aller, avec le trésorier des finances, Bayard, à Perpignan, où Velly, qui était l'intermédiaire entre les députés du roi et ceux de l'Empereur, avait obtenu de ceux-ci qu'ils pussent « aller s'esbattre ». Le but était, en réalité, plus sérieux et, en leur compagnie, Montluc devait, sous les habits du cuisinier de Poyet, visiter la ville et en rapporter le plan au Grand-Maître. Or, au cours de leur promenade, Montluc faillit être reconnu par un capitaine espagnol. Heureusement il était homme de décision et sut se tirer de ce mauvais pas. « Je desavoay la debte, écrit Montluc dans ses *Commentaires*, contrefaizant et mon pays et mon langaige, feignant de scavoir mieux manier une lardouaire qu'une espée, disant toujours estre le cuisinier de M. le président Poyet, qui ne respondist mot, de la grande peur qu'il avoict si j'estois recogneu [2]. »

Poyet avait sans doute moins de bravoure que de diplomatie. Demeuré à Leucate, après le départ de ses ambassadeurs, pour conclure une trêve, puisque la paix définitive était impossible, il réussit, le 11 janvier 1538, avec ses anciens collègues de Bomy, de Saint-André et Berthereau, à négocier une trêve qui décidait la prolongation jusqu'en juin de celles de Bomy et de Monçon [3]. Poyet, le soir même

le cardinal de Lorraine et Grant Maîstre sur aucuns points concernant le faict de la paix.

[1] Arch. Nat. J 961 n° 34. « Au président Poyet pour estre venu en dilligence oudit mois de décembre du lieu de Laucatte en la ville de Montpellier faire entendre au roy en quels termes et propos estoient Mess. les cardinal de Lorraine et Grant Maître avec les députez de l'Empereur sur le faict de la paix... »

[2] Montluc, *Commentaires*, t. 1, p. 134.

[3] Bibl. Nat. *Clairamb.* 337, f° 10.

du 11 janvier, partit en poste pour porter au plus vite à Montpellier, où était le roi, la nouvelle de la conclusion de la trêve, voyageant de nuit, à toute allure, recevant en chemin les recommandations de Velly et de Montmorency[1], qui avaient lancé des chevaucheurs à sa poursuite.

A Montpellier, Poyet trouva la Cour, et il la suivit dès lors dans ses déplacements. Il conservait toujours des relations avec ses collègues du Parlement, auxquels il servait d'intermédiaire auprès du roi. « Messeigneurs, leur écrivait-il, en mars 1538, de Moulins, suivant ce qu'il vous a pleu me comander, j'ay récité au roy le contenu aux articles des remontrances qui m'ont esté envoyées touchant le faict des secrétaires[2] », et il joignait à sa lettre des lettres missives du roi qui ordonnaient au Parlement d'enregistrer, sans autre délai, l'ordonnance sur les privilèges des secrétaires du roi[3]. Peut-être Poyet ne mettait-il plus autant d'énergie à soutenir les revendications de ses

[1] Bibl. Nat. *fr.* 3044 fin. *Comptes de la Malladière* : « A Jehan Bonnet de la Plume deux escus soleil pour son remboursement de semblable somme qu'il a paiée pour le louage de quatre chevaulx de poste qu'il a menez dudit lieu de Loccatte en ladite ville de Narbonne, pour accompaigner et guyder de nuict mons. le président Poyet qui avoit esté depesché par mondit seigneur de Montmorency pour aller à Montpellier devers le roy lui rapporter et faire entendre ce que le XIe jour de ce présent mois de janvier avoit esté conclud et arrêté avec les depputez de l'Empereur.

A Lois Moulin ung escu soleil... pour deux postes qu'il a courues en un voiage qu'il a faict par ordonnance dudit seigneur de Montmorency dudit lieu de Loccate en la ville de Narbonne, après mondit sieur le président Poyet, lui porter quelques dépesche et lettres de mondict seigneur de Montmorency touchant le traicté de paix.

A Jehan Trechon, autre chevaucheur d'escurye,... pour un voiage qu'il a faict en diligence de ladite ville de Narbonne à Montpellier devers mons. le président Poyet luy porter quelques lettres, mémoires et articles, qui ont esté envoyiez par Monsieur de Velly estant à Sausses avec lesdits depputez de l'Empereur pour ledit affaire du traicté de paix affin de faire le tout entendre au roy. »

[2] Arch. Nat., X^1a 1540, f° 228.

[3] *Cf.* Isambert : *Ordonnances*, etc., XII, n° 256. Lettres de jussion au Parlement de Paris pour l'enregistrement pur et simple d'un édit sur certains privilèges des secrétaires du roi. Lyon, 28 janvier 1537 (v. st.) — C'est au sujet de ces lettres que le Parlement avait adressé des remontrances au roi.

collègues : il était alors, en effet, moins le second président du Parlement de Paris que le conseiller du roi le plus actif et le plus écouté, comblé de la faveur royale, honoré de l'amitié du Grand-Maître. Il ne paraissait plus au Parlement, tout entier aux affaires du Conseil privé[1] où bientôt un nouveau progrès dans la hiérarchie allait lui donner le premier rang, que son expérience et son habileté lui avaient déjà donné effectivement depuis longtemps.

[1] Le 9 mars 1537, Poyet reçoit l'ordre d'examiner les titres produits par la princesse de la Roche-sur-Yon touchant ses prétentions à la succession du connétable de Bourbon (J. 954, n° 25). Sur le rapport de Poyet, le Conseil privé, dans sa séance du 3 avril suivant, à Lyon, déclare que les prétentions de la princesse ne sont pas fondées (J. 276, n° 27). — Nous voyons aussi Poyet instruire au Conseil privé maints procès administratifs, ceux par exemple des receveurs des aides en debet (J. 967. 25³, J. 967. 99²).

CHAPITRE IV

Poyet chancelier

(12 novembre 1538 — 2 août 1542)

I

Le chancelier Dubourg étant mort accidentellement à Laon, Montmorency songea à Poyet pour lui succéder. Le 2 novembre 1538, l'élu d'Avranches, Christophe Ciresmes, partait de Villers-Cotterets pour annoncer à Poyet que le roi le mandait auprès de lui [1]. Le président quitta aussitôt Paris, officieusement informé de l'honneur qui l'attendait et, quelques jours après, rencontra la Cour à Nanteuil-le-Haudoin. Le 12 novembre, il y prêta au roi le serment de chancelier.

Dubourg avait emporté avec lui tous les regrets. Les espérances fondées sur lui se reportèrent sur Poyet. La ville d'Angers, fière de cet honneur d'un de ses fils, organisa une procession pour sa prospérité [2]. Un poème parut où, en vers détestables, un certain Mathurin Dodier entreprit de célébrer en Poyet tous les dons que les Muses, comme de bonnes fées, lui avaient prodigués à son ber-

[1] Arch. Nat., J. 961, 8[20]. — « A Cristofle Ciresmes, esleu d'Avranches, XL l. X s. t., pour un voiage en dilligence, partant de Villiers-Cotteretz le II° de ce présent moys de novembre, allant à Paris devers mons. le président Poyet, luy porter lettres missives du roy, par lesquelles il luy donnoit advis de se rendre devers luy pour accepter l'estat et office de chancellier. »

[2] C. Port, *Inventaire des Arch. commun. d'Angers*, BB. 21, f° 52.

ceau : la justice d'Aristide, la sagesse de Salomon et de Trajan, la science de Bartole, la « faconde » de Démosthène, toutes les vertus que, selon l'auteur, « la tube homérique et le cléron virgilian » même n'auraient pu chanter dignement [1]. Le Doge de Venise, Andréas Griti, que Poyet avait rencontré sans doute dans un de ses voyages au delà des Alpes, adressa au nouveau chancelier une lettre de félicitations, où il se déclarait honoré de son amitié [2]. Enfin, le 18 novembre, quand le Parlement enregistra les lettres de nomination [3], l'avocat général Cappel se fit, en termes pompeux, l'interprète des sentiments de la compagnie : elle était fière qu'un de ses membres eût été élevé à cette dignité suprême ; car l'on pouvait dire qu'il y « estoit monté par les grands degrez du Palais [4] ».

L'observation de Cappel était juste, mais Poyet n'oublia pas que la protection de Montmorency n'avait pas été sans influence sur sa rapide élévation. A peine averti du choix du roi, il avait écrit à son protecteur, devenu connétable, une lettre où il l'assurait de son dévouement et de sa reconnaissance. « Vous avez placé l'herbe, écrivait-il, et faict venir le fruict à propos, pour en estre servi et en user à vostre volunté.... ; je n'ignore poinct que les voiages que j'ay faict en vostre compagnie, de vostre grâce et de mon grant eur, ont esté cause de m'avoir mis en quelque estime envers le roy, pour les bonnes et grandes parolles qu'il vous a pleu de luy en porter, et que, quelque propos que le roy eust prins en ceste affaire en vostre absence, si je n'eusse esté si avant en vostre bonne grâce, cela ne

[1] Bibl. Nat. Réserve Ye, 799. *Le Concille des Muses, tenu en l'an 1538 sur la création du Chancelier de France*: *Paris, au mont Saint-Hilaire, à l'enseigne du Phœnix.*

[2] Arch. Nat., J. 963, n° 42.

[3] *Ibid.*, X1a 8613, f° 115 v°. — Tessereau : *Hist. de la Grande Chancellerie*, I, p. 98.

[4] Arch. Nat., X1a 4907, f° 10.

m'eust pas esté de grant avancement. » Puis affirmant le soin dont il ferait preuve dans sa nouvelle charge, « je veux, ajoutait-il, servir le roy en la charge qu'il m'a commise par vostre moyen, selon vostre bon advis et non autrement, ayant désir, Monseigneur, que vous en ayez la congnoissance comme j'en ay la volunté [1] ».

Comme l'avait dit Cappel, Poyet avait atteint la magistrature suprême. Le chancelier est, en effet, avec le connétable et l'amiral, un des grands officiers de la couronne [2]. Bien que l'ambassadeur vénitien Dandolo [3] le cite, dans une de ses relations, comme le premier des trois, il est difficile d'établir une hiérarchie entre ces grands offices et l'un, sans doute, dominait l'autre selon le degré de faveur dont jouissait son titulaire. Il est certain que, tant que Montmorency eut la faveur du roi, le connétable eut la prééminence sur le chancelier ; mais, après la disgrâce de Montmorency, Poyet eut la direction des affaires et tint réellement le rôle de premier ministre. L'inventaire des papiers saisis chez lui, lors de son arrestation, nous donne une idée de la multiplicité des affaires sur lesquelles il exerçait son influence, qu'il contrôlait ou qu'il dirigeait : on y trouve les textes originaux des traités [4], les instructions aux ambassadeurs [5], les rôles des dépenses et des recettes [6], les états de la situation des places fortes, les

[1] Bibl. Nat. *fr.*, 20508, f° 109. — *Ibid.*, *Clairambault*, 337, n° 6707.

[2] Duchesne, *Hist. des Chanceliers.* — « Le chancelier a le maniement des trésors de sa justice, des lois et droits de son royaume ; il est le chœur du conseil privé, l'œil de son sceptre, l'oreille de ses audiences, la langue de ses édits, l'ornement des grands, l'appui des petits, la terreur des méchants, le protecteur des innocents et le père des pauvres. »

[3] *Relations des ambassad. Vénit.*, Série I, t. III, p. 33.

[4] Bibl. Nat., *Dupuy*, 79, f° 6, 6 v°, 31, 31 v°, 32, 33, 34.

[5] Bibl. Nat., *Dupuy*, 79, f° 6 v°.

[6] *Ibid.* f° 7. — « Certain livre auquel sont contenus les rolles signez de la main du roy.... » 7 v°, 8, etc.

rapports sur les besoins des armées [1], des pièces relatives aux affaires religieuses [2], des requêtes adressées au roi ou au conseil [3], la correspondance entre les Parlements et le chancelier [4], des doubles d'ordonnances [5] ou des projets d'édits [6]. L'activité de Poyet s'étendait ainsi à toutes les branches du gouvernement. Il était le chef de la justice, pouvait présider le Parlement et le Grand Conseil, et avait autorité sur toutes les juridictions du royaume. C'était lui qui donnait impulsion à la législation ; car si les ordonnances étaient élaborées au Conseil privé, c'était le chancelier qui régnait en maître dans cette assemblée. Le secrétaire d'État, La Chesnaye, le dit formellement : « Le chancellier est le chef du Conseil privé [7]. » Si, au point de vue des préséances, les princes du sang, les cardinaux pouvaient l'y précéder, le chancelier avait néanmoins la prédominance dans les délibérations du Conseil : par les suppliques qu'on lui adressait, par les relations qu'il entretenait avec les Parlements, il était le mieux renseigné sur les nécessités législatives, et ses collègues du Conseil se rangeaient le plus souvent à ses avis [8]. Au reste, le rôle

[1] Bibl. Nat., *Dupuy*, 79, f° 7. — « Estat de la recepte et despence de l'artillerie. — Estats des choses nécessaires pour l'envitaillement et réparation des villes de Picardie. »

[2] *Ibid.* f° 38 v°, 9 v°. Liste de Luthériens. — Bulle du pape du 16 sept. 1516 donnant pouvoir au roi de nommer aux évêchés et abbayes de Bretagne.

[3] *Ibid.* f° 25.

[4] *Ibid.* f° 9 v° 23, etc. — « Mercuriales du Parlement de Rouen... Pièces liées ensemble envoiez par le Parlement de Bordaulx... Item un cahier intitulé *Remonstrances par les conseillers de Thurin*, pour avoir paiement de leurs gaiges. »

[5] *Ibid.* f° 11 v°. — « C'est un double d'ordonnance faicte pour les enffans orphelins, nourriture et entreténement d'iceulx. »

[6] *Ibid.* f° 23. — « Item une feuille de pappier, ployé en lyace, intitulé la *Reffornation de la chancellerye.* »

[7] Arch. Nat. U. 798 f° 268. *Interrogatoire de la Chesnaye*, témoin dans le procès contre Poyet.

[8] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 823 f° 25 v°. — « En ce qui est de l'exercice de la justice, il (le Chancelier) n'est second à aucun ; comme président perpétuel il recueille les voix, les pèse et, selon ce qui est

de Poyet eût-il été moindre dans la confection des lois qu'il n'en porterait pas moins la responsabilité ; car c'est lui qui, par l'apposition du sceau dont il avait la garde, transformait en lois les décisions du Conseil ou les ordres du roi, et il pouvait, en refusant de les sceller, supprimer toutes les mesures qui lui paraissaient mauvaises. L'œuvre de Poyet est donc bien dans les ordonnances. Pendant les quatre années de son ministère, il va pouvoir, à la faveur de la paix, réaliser une partie des réformes dont François Ier, dès 1530, exposait les projets au président Lizet, mais que les guerres incessantes avaient indéfiniment retardées [1].

II

Poyet avait toujours professé la plus exacte orthodoxie. S'il avait défendu autrefois G. Briçonnet, dont les doctrines penchaient vers le calvinisme, c'était avec la persuasion que les imputations des adversaires de son client étaient calomnieuses [2]. Dans une lettre à Montmorency il s'élève contre la « dampnée et misérable doctrine des Luthériens » [3]. Il ne manquait point de communier à Noël et aux autres

arrêté, prononce. » La même chose peut se dire de ce qui concerne la confection des lois.

[1] Arch. Nat. X1a 1534 f° 38 v°. — Lors d'une mission de Lizet auprès de François Ier, en 1530, le roi déclare « le parfaict et entier voulloir et délibéracion qu'il a d'extirper les hérésies de son royaulme, faire ordonnance pour l'abbréviacion de sa justice, remectre la discipline militaire, donner ordre à ses finances et retirer son dommaine ».

[2] Bibl. Nat., *Nouv. acquisit.*, 6528, f° 78 ; *Plaidoyer de Poyet pour G. Briçonnet contre les Cordeliers.* Les Cordeliers « sèment à l'encontre de luy (Briçonnet) innumerables erreurs comme ayans esté par luy dictes et soustenues en ses prédications, scavoir est qu'il ne failloit prier la sacrée Vierge ne les Sainctz, qu'il n'y avoit point de Purgatoire et ne failloit prier pour les Trespassez et autres menteries innumérables où l'intimé n'avoit jamais pensé..... »

[3] Bibl. Nat., 4050 f° 95.

grandes fêtes [1] et, étant président au Parlement, il avait fait partie de la commission qui, en 1535, poursuivit si impitoyablement les hérétiques [2]. Malgré ces persécutions les réformés continuaient à vivre, cachés, dans un silence que troublait parfois l'apparition d'un livre « scandaleux ». Aussi Poyet, le 27 mai 1539, écrivait au Parlement d'informer et de procéder contre eux, « en la meilleure forme de justice que faire se pourra, en manière que la justice et pugnition s'en puisse ensuivre, telle et si rigoreuse que ce soit exemple à tous autres et que le royaume soit nectoyé [3] ». Le Parlement obéit [4] et prit des mesures préventives : deux conseillers, Roillart et Brûlart, perquisitionnèrent chez des libraires soupçonnés de recéler des ouvrages suspects [5], une procession générale eut lieu [6], et des livres religieux

[1] Bibl. Nat., 4050 f° 95.

[2] Cf. *supra*, p. 47.

[3] Arch. Nat., X[1a] 1543, f° 485 v°

[4] Le Parlement était du reste l'adversaire acharné des nouvelles doctrines. En 1530, le 28 mai, il avait ordonné une procession « à cause des gros excès et crime commis naguères en l'image de la glorieuse Vierge Marie, paincte en une paroy d'une maison, sur la rue, près l'église Saint-Merry » et décidé que « seroit dicte une antienne devant ladicte ymaige et icelle repaincte et mise en son premier estat » (Arch. Nat., X[1a] 1533, f° 233 v°). — En septembre de la même année, un religieux de Saint-François de Paule, Jehan Thierry, vint déclarer à la cour que, prêchant un Avent au diocèse d'Amiens, il avait appris qu'une dame avait dit que « Berquin estoit mort pour la foy, et martir comme feit saint Laurens » et reproché sa mort au président Lizet ; qu'un dominicain avait nié l'existence du Purgatoire, l'obligation du jeûne et de la confession ; qu'enfin un maître d'école de Montdidier professait ouvertement que les religieux devaient se marier. La cour, ajoutant foi à ces racontars, envoya deux de ses membres pour informer (*Ibid.*, X[1a] 1533, f° 441). — En 1533, le Parlement s'émeut de ce que « aucuns particuliers, simples grammairiens et rhétoriciens, non ayans estudié en la faculté de théologie », lisent et interprètent l'Ecriture Sainte en des séances publiques annoncées par des affiches (*Ibid.*, X[1a] 1537, f° 79 v°.) — Chaque année, la cour enjoignait au lieutenant criminel du prévôt de Paris de veiller à ce que l'interdiction du gras pendant le carême fût observée (*Ibid.*, X[1a] 1534, f° 131 v°). — C'est enfin le Parlement, à qui avait été confié le soin, en 1533 et en 1535, de poursuivre les Luthériens (*Ibid.*, X[1a] 1537, f° 29, 32 v° ; Bibl. Nat., *Clairamb.*, 334, f° 272).

[5] *Ibid.*, X[1a] 1544, f° 94.

[6] *Ibid.*, X[1a] 1547, f° 31 v°. Le mercredi 14 mai 1541, la cour décide de vaquer le lendemain, octave de la Fête-Dieu, pour assister à la

venant d'Allemagne furent prohibés[1]. En même temps, un édit[2] déclarait que les recéleurs de Luthériens seraient considérés comme hérétiques, encourageait la délation pour faciliter les poursuites[3] et attribuait aux cours souveraines le jugement des Luthériens dont jusqu'alors connaissaient seuls les juges d'église[4]. Le Parlement de Provence se rendit tristement célèbre par la férocité de ses arrêts à l'égard des Vaudois[5]. Poyet lui-même les trouva excessifs et essaya d'en adoucir la rigueur en accordant rémission à ceux qui, dans les trois mois, retourneraient à la religion catholique[6]. Le 10 avril 1540, un frère prêcheur, Jean Corrigi, était nommé Inquisiteur de la Foi[7] et, l'Inquisition ne suffisant pas, on chargea les baillis et tous les officiers royaux de rechercher et de livrer au plus vite les hérétiques aux Parlements[8]. Toutes ces mesures ne firent rien ; car encore en juin 1542, des conseillers du Parlement de Bordeaux recevaient charge d'informer contre certains habitants de la ville[9], et le Parlement de Paris transportait au bailli de Touraine la connaissance des procès intentés aux Luthériens de Chinon qui, alliés aux officiers de la ville,

procession, « en considéracion de la qualité du temps et *pour résister aux mauvaises doctrines qui prennent de présent cours.* »

[1] Arch. Nat., X^{1a} 1547, f° 296.

[2] Isambert, t. XII.

[3] En accordant le quart des confiscations aux dénonciateurs. Le procédé fut très employé à cette époque.

[4] Les Luthériens étaient jugés — même ceux qui jouissaient du privilège du *for* — dans les chambres criminelles, avant tous autres accusés.

[5] Isambert, t. XII, n° 316, 18 nov. 1540. L'arrêt porte que les villages de Mérindol et Cabrières seront détruits, les maisons rasées, les arbres fruitiers arrachés, les forêts coupées, les chefs mis à mort, les enfants et les femmes bannis.

[6] Papon, *Hist. générale de Provence*, 1786, t. IV, p. 95. Cf. aussi : Lambert, *Hist. des guerres de religion en Provence* ; Toulon, 1870, 2 vol.

[7] Isambert, t. XII, n° 312.

[8] *Ibid.*, t. XII, n° 305.

[9] *Catalogue des Actes de François I*er, n° 12,588.

auraient pu bénéficier de l'indulgence de ceux-ci[1]. L'idée de tolérance ne devait naître que longtemps après, et Poyet croyait agir dans l'intérêt du prince et de la religion. Du moins veillait-il à ce que le clergé catholique n'empiétât pas, à la faveur de la persécution protestante, sur les droits du roi. Un édit de janvier 1539[2] interdit la publication des pardons et indulgences, devenue pour l'Église une source de revenus considérables qu'elle baillait à ferme[3]; et les articles 1 à 4 de la grande ordonnance de Villers-Cotterets[4] limitaient nettement la juridiction ecclésiastique, aux progrès de laquelle Poyet, étant avocat du roi, s'était si souvent opposé.

Ce n'est point le seul exemple que nous trouvions de l'application, dans les ordonnances, des théories que Poyet professait autrefois au Parlement. Il avait montré les inconvénients des banquets qui précédaient l'admission à la maîtrise[5]; l'article 181 de l'ordonnance de Villers-Cotterets les supprime. Il avait proclamé que toute puissance émane du roi; c'est en application de ce principe que, le 21 mai 1542, un édit révoquait les pouvoirs des gouverneurs de province[6]. Le Parlement s'effraya d'une mesure aussi radicale; l'avocat du roi, Rémon, ne consentit à l'enregistrement de l'édit que si la mention était inscrite qu'on ne dérogerait point à l'ordonnance de Louis XII, d'après laquelle les gouverneurs ne pouvaient perdre leur charge qu'en cas de mort, de résignation ou de forfaiture[7]; des

[1] Arch. Nat., X[1a] 1549, f° 216 (27 juin 1542).

[2] Isambert, t. XII, n° 264.

[3] Arch. Nat., X[1a] 1543, f° 443 (13 mai 1539). Mathieu Brisset, doyen de Gaillac, et de Bona sont amenés à la Conciergerie pour être interrogés « *au sujet des deniers levez par eulx sous umbre de pardons* ». Poyet avait autrefois montré les inconvénients de ce trafic. Cf. *supra*, p. 30.

[4] Isambert, t. XII, n° 288.

[5] Cf. *supra*, p. 31.

[6] Isambert, t. XII, n° 346 (21 mai 1542).

[7] Arch. Nat., X[1a] 1549 f° 131 v° et 133 (2 juin 1542).

remontrances furent portées par Du Tillet. Mais le chancelier tint bon et, dans une lettre missive, le roi enjoignit au Parlement de cesser toute résistance : « autrement, écrivait-il, vous pourrez estre cause d'un si grant mal que vous n'auriez pas de quoy en respondre »[1]. En réalité, la puissance des gouverneurs ne menaçait point alors celle du roi et il n'était pas à craindre qu'une nouvelle féodalité se reformât à leur profit. Mais une telle mesure était faite pour leur montrer qu'ils n'avaient d'autres pouvoirs que ceux que leur laissait le roi, et les troubles qui devaient éclater plus tard, sous les minorités de Louis XIII et de Louis XIV, en démontrèrent l'utilité.

Poyet déployait pour défendre le domaine royal la même énergie qu'il avait autrefois dépensée, quand il était avocat du roi. En janvier 1540, il étendait le droit d'aubaine à la Provence qui s'en prétendait exempte[2]. Le 30 mai 1539, un édit déclarait qu'à l'avenir, au décès des détenteurs des biens du domaine royal, ces biens seraient intransmissibles aux enfants des détenteurs et réunis au domaine[3]. La raison en était que, les dons se prolongeant héréditairement, la nature de la propriété s'oubliait peu à peu et que les usufruitiers, invoquant la prescription, devenaient insensiblement propriétaires. C'était là un acheminement vers l'ordonnance[4] qui, un mois après, le 30 juin 1539, proclamait l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine royal[5]. De peur que certaines parties du domaine, dont les titres seraient perdus, ne restassent entre les mains des particuliers, il fut enjoint à tous ceux qui en

[1] Arch. Nat., X[1a] 1549, f° 168 (16 juin 1542). L'édit fut enregistré le 27 juin.

[2] Isambert, t. XII, n° 297.

[3] *Ibid.*, n° 272.

[4] Cet édit souleva quelques difficultés en Provence. — Cf. *Catalogue des Actes de François I*er, n° 12,125.

[5] Isamb., n° 277. « *Jura regis etiam personalia non prescribuntur prescriptione regulari* », avait dit Poyet autrefois (X[1a] 4892, f° 342 v°).

jouissaient de les déclarer, sous peine de confiscation, dans les trois mois, et le dixième des biens non déclarés fut promis aux révélateurs[1]. Le 16 février 1539, toutes les parties seigneuriales de Paris étaient réunies au domaine de la couronne[2]. Enfin, le 10 août de la même année, Poyet décidait que les biens des criminels de lèse-majesté seraient confisqués entièrement, sans que leurs héritiers y pussent rien prétendre, tant les fiefs pour lesquels ils rendaient hommage au roi que les biens allodiaux, et nonobstant toutes substitutions[3]. Instruit par l'exemple du connétable de Bourbon, dont les héritiers réclamaient les biens depuis dix ans, Poyet exposait le danger de cette distinction entre les biens féodaux et les biens allodiaux, « chose de périlleuse conséquence ; car, si cela avoit lieu, tels crimineulx ne seroient suffisamment intimidés à conspirer et machiner contre nous, ayans espérance par fuite et évasion de nostre royaume d'éviter les peines corporelles imposées à tels conspirateurs et que leurs dits biens ou parties d'iceux retourneroient à tels substitués ». Poyet voulut aussi éviter que le roi perdît d'un côté ce qu'il gagnait de l'autre : ressuscitant une ordonnance de 1535, tombée en désuétude, qui même avait été violée en sa faveur quand il s'enrichit des dépouilles de Gaillard Spifame, il déclara que les biens confisqués ne pourraient être délaissés en dons[4]. Mais la royauté avait beaucoup de solliciteurs à satisfaire et, deux ans après, l'ordonnance fut rapportée[5].

Tous ces édits avaient pour but de procurer des ressources au roi en maintenant intact ou en agrandissant son do-

[1] Isambert, t. XII, n° 318.

[2] *Ibid.*, t. XII, n° 299.

[3] *Ibid.*, t. XII, n° 285.

[4] *Ibid.*, t. XII, n° 283 (26 juillet 1539).

[5] *Ibid.*, t. XII, n° 331. — Arch. nat., X[1a] 8613, f° 299 (7 novembre 1541). — Plus tard, l'ordonnance fut violée à son détriment, comme elle l'avait été à son profit. Ses biens confisqués furent partagés entre la duchesse d'Etampes et Jean d'Escoubleau.

maine ; mais ils sont faits aussi pour sauvegarder la puissance royale. D'autres édits ont un caractère purement financier, et l'influence de Poyet y est certaine. Le chancelier conservait par devers lui les rôles signés de la main du roi, recevait les réclamations des fonctionnaires non payés de leurs gages[1], ordonnançait les paiements des gages de certains offices de justice[2], avait, en un mot, réellement — Rémon le dit lors du procès[3] — la superintendance des finances du roi. Cette partie de la tâche de Poyet fut difficile. A son arrivée au pouvoir la situation financière était fort embarrassée, et Poyet confessait aux échevins de Paris que « les affaires estoient graves et pressez et que le roy estoit en arrière de deniers, qu'il avoit prins à interestz de plusieurs particuliers, de plus de 600.000 livres[4] ». Si, pendant l'administration de Poyet, les frais de guerre furent moins nombreux, les prodigalités du roi ne furent pas moindres qu'auparavant, et il fallut, en 1542, trouver des ressources pour une guerre prochaine. Où le chancelier les trouva-t-il ?

Il usa d'abord des expédients si souvent employés par Duprat : il créa et vendit des charges. Le trafic des charges de judicature et la résignation des offices continuèrent comme par le passé. En 1541, à l'occasion du mariage du duc de Clèves avec Jeanne d'Albret, Poyet créa un maître dans chaque métier[5]. L'année suivante, il cassait les receveurs nommés par les municipalités et les transformait en officiers royaux qui durent acheter leurs charges[6]. Peut-

[1] Bibl. Nat., *Clairamb.*, 338, f° 58.

[2] Bibl. Nat., Cabinet des Titres, *Pièces originales* n° 2368 (Poyet). — Mandement au receveur du Grand Conseil de payer les gages de François Dupré.

[3] Arch. Nat., U. 797, f° 87 v°. « ... ledit Poyet aiant superintendance des finances du roi... »

[4] Tuetey, *op. citat.*, II, pp. 397 et 398.

[5] Isambert, t. XII, n° 328.

[6] Arch. Nat., P. 2306 p. 1101.

être aussi la création de plusieurs autres offices[1] répondit-elle à des besoins fiscaux plutôt qu'à de réelles nécessités administratives. Il augmenta le produit des impôts déjà existants par un meilleur prélèvement : il entoura des mesures de contrôle les plus minutieuses la perception de la gabelle qu'il éleva de 40 à 45 sous par muid[2]; il régla le taux de l'imposition foraine[3] dont les fermiers gardaient pour eux la plus grosse part[4] et y assujettit beaucoup de ceux qui s'en prétendaient exempts[5]; il fit cesser les fraudes aux douanes frontières en déterminant les points d'entrée des marchandises et les voies qu'elles devaient suivre dans le royaume[6]; il emprunta aux villes italiennes l'institution de la loterie et tira quelques ressources de la ferme de ce jeu[7].

« Quelques gentilshommes, dit une ordonnance du 4 avril 1540, oultre les biens qu'ils possèdent et pour lesquels ils ne payent aulcun subside... se font fermiers de plusieurs fermes de grand revenu, èsquelles ils exercent le faict d'agriculture et labourage, sans pour ce payer aucune chose; et pour faire plaisir à plusieurs, qui tiennent d'eulx terres et fermes, déclarent qu'ils font labourer lesdites terres pour eulx, combien qu'ils n'en prennent que prix de ferme » ; pareillement, les gens

[1] Création de quatre offices d'huissiers au Parlement de Grenoble (Arch. nat., PP. 136, p. 476), — d'un office de greffier au Châtelet de Paris (Isambert, t. XII, n° 262), — de lieutenant du procureur du roi et de trois sergents en la juridiction des Eaux et forêts de Poitou (*Ibid.*, n° 330), — de verdier général des forêts en Bourbonnais (*Ibid.*, n° 326).

[2] Isambert, t. XII, n°s 325 et 344.

[3] *Ibid.*, n°s 317, 327, 343.

[4] Un certain Nollet divulgua les fraudes des marchands et fit monter la recette de la foraine de 7.000 à 100 000 écus (?). — Cf. Arch. Nat. U. 797, f° 96 v° et 237 v°. (*Procès de Poyet.*)

[5] Isambert, t. XII, n° 342.

[6] *Ibid.*, t. XII, n°s 291, 310, 315, 338. Les marchandises venant d'Italie passaient par Suze; celles venant d'Espagne par Narbonne et Bayonne. Toutes étaient, de ces points, amenées à Lyon.

[7] Isambert, t. XII, n°s 271 et 339.

d'église, « abusans de leurs franchises ecclésiastiques, vendent et font profit des vins de leur creu, dont ils sont francs de huictiesme, et en achètent d'autres par provision, simulans et affirmans contre vérité le tout estre de leur creu[1] ». Pour éviter ces abus et ces fraudes qui faisaient retomber la taille, impôt de répartition, plus lourdement sur le menu peuple, Poyet décida que tout gentilhomme ou homme d'église tenant directement ou indirectement une ferme ou censive serait astreint à la taille. En vertu du même principe il assujettit à la taille les conseillers du Parlement de Toulouse qui possédaient des biens dans le Quercy[2]. Les circonstances l'amenaient ainsi à transformer la taille, impôt personnel, en un impôt réel, plus équitable, reposant sur le fonds invariable de la terre.

Ces ressources, qui subvenaient à peine aux besoins en temps de paix[3], eussent été tout à fait insuffisantes en temps de guerre. Or, dès 1541, la guerre menaçant, il fallut trouver de nouvelles recettes que Poyet demanda à des emprunts. Il fit dresser des rôles d'emprunts pour tous les bénéfices ecclésiastiques et, les titulaires ayant protesté unanimement contre l'exagération des taxes imposées, il obligea les diocèses au paiement de deux décimes ou à des dons gratuits dont il fixa le montant[4]. En 1539, il s'était fait adresser par les officiers royaux un état des revenus de chaque ville[5]; il avait, à plusieurs reprises, obligé les propriétaires de fiefs à faire connaître la valeur exacte de leurs biens[6]; il savait ainsi ce que, à la dernière extrémité,

[1] Isambert, t. XII, nº 301 (4 avril 1540).

[2] *Ibid.*, nº 308 (16 juillet 1540).

[3] En 1539, il demanda 10.000 écus aux Etats du comté d'Auxonne (Arch. de la Côte-d'Or, C. 7484), et un impôt de sept sous par feu à ceux de Bretagne (Bibl. Nat., *Dupuy*, 7, fº 56 vº). Il demande 72.000 l. à la ville de Paris (Arch. Nat., X[1a], 8613, fº 169, et Tuetey, *op. cit.*, II, p. 397).

[4] Bibl. Nat. *fr.*, 25722, nºs 707, 708, 718, 747, 665, 666, 667.

[5] *Catalogue des Actes de François Ier* (an. 1539) : *passim.*

[6] Isambert, XII, nºs 290 et 336.

il pourrait obtenir encore du pays. Il donna commission, dans chaque province, aux évêques et aux principaux magistrats, de lever des sommes variant selon la richesse de chacune d'elles. Le Dauphiné dut ainsi prêter 20.000 écus, le Poitou 40.000, la Bourgogne et la Normandie 100.000 chacune, l'Ile de France 280.000 [1]. La nécessité était alors si pressante qu'on leva par anticipation les subsides votés par les états du comté d'Auxonne [2], et qu'un noble, M. de Ruffey, ayant refusé le prêt auquel il avait été taxé, vit les biens qu'il tenait du roi retourner au domaine [3].

Poyet devait encore veiller aux mille détails de l'administration, favoriser le développement de l'industrie et du commerce et faire la police du royaume. C'est à ces préoccupations qu'on doit rattacher sa tentative d'établir une mesure de longueur commune à tout le royaume [4], le contrôle auquel, ignorant les progrès que peut faire naître la concurrence, il soumit la fabrication des draps [5], les divers édits réglementant l'imprimerie [6], la suppression des « confrairies des gens de mestier [7] », la prohibition des draps de Catalogne et de Sardaigne [8], la permission ou la défense, selon les années et les provinces, de la libre circulation des blés [9], l'édit défendant, par crainte de la destruction des forêts, l'usage du chêne pour la fabrication des échalas [10], l'autorisation de racheter les rentes constituées qui, frappant les maisons de redevances plus élevées

[1] *Catalogue des Actes de François Ier*, (an 1542) : *passim* ; Bibl. Nat. *fr.*, 25722, nos 756, 757 à 760.

[2] *Ibid.*, n° 12645.

[3] *Ibid.*, n° 12660.

[4] Isambert, XII, n° 302.

[5] *Ibid.*, n° 348.

[6] *Ibid.*, nos 335 et 350.

[7] *Ibid.*, n° 288, § 185.

[8] *Ibid.*, n° 265.

[9] *Ibid.*, nos 304, 274. Arch. de la Côte-d'Or, C. 256.

[10] Isambert, XII, n° 270.

que le revenu qu'elles pouvaient fournir, transformaient en déserts les quartiers de certaines villes [1], les diverses ordonnances sur les monnaies [2], les ordonnances réglementant l'administration de certains établissements de charité [3], les mesures prises pour l'entretien des rues de Paris et leur sécurité pendant la nuit [4], l'expulsion des Bohémiens [5] et la surveillance souvent vexatoire à laquelle furent soumis les étrangers [6], la défense d'exporter le salpêtre, réservé, en prévision d'une guerre, aux magasins royaux [7].

Mais c'est dans l'administration de la justice que Poyet laissa l'empreinte la plus durable. Continuant l'œuvre commencée par Charles VII [8], il ordonna, dès son avènement à la chancellerie, la rédaction des Coutumes de Berry, de Valois et de Bretagne. Lizet et Mathé pour le Berry, André Guillard et Nicole Thibault pour Senlis et le Valois, Crespin et Ruzé pour la Bretagne, furent nommés commissaires à l'effet de réviser, de concert avec l'assemblée des trois États, les coutumes de ces différents pays. Ils ne tentèrent point une unification encore impossible, mais veillèrent partout à ce que le roi rentrât dans ses droits contestés ou perdus : le comté de Beaumont en Valois, bien qu'appartenant à Montmorency, eut désormais des officiers royaux [9] ; l'évêque de Beauvais fut privé des droits d'aubaine et de succession des bâtards [10] ; le délit de port

[1] Isambert, t. XII, n° 292. Elles étaient rachetables au prix de la constitution et, en cas de perte des titres, au denier quinze.

[2] Isambert, t. XII, n°s 261 *bis*, 323, 332, 349.

[3] *Ibid.*, n°s 320, 324, 345.

[4] *Ibid.*, n°s 294, 295, 296.

[5] *Ibid.*, n° 276.

[6] *Ibid.*, n° 268. — Défense de loger aucun étranger sans en avertir les officiers des lieux.

[7] *Ibid.*, n° 318.

[8] P. Viollet. — *Hist. du Droit civil français*, 2e édit., p. 142.

[9] Arch. Nat, X^{1a} 9285, f° 36 v°.

[10] *Ibid.*, X^{1a} 9285, f° 65.

d'armes fut revendiqué comme un cas exclusivement royal [1], et le clergé de Bretagne perdit [2] certains droits qu'il avait acquis peu à peu au préjudice de la juridiction royale.

Les ordonnances judiciaires de Poyet — si l'on en excepte quelques-unes qui sont de simples règlements [3] — tendent à deux fins : améliorer le personnel de la magistrature, rendre la justice plus expéditive. Reprenant d'anciennes ordonnances inobservées, il obligea les magistrats à la résidence dans leurs sièges [4] et défendit aux juges des cours souveraines de s'absenter sans expresse licence [5], afin qu'ils se consacrassent mieux à leurs devoirs. Il évita de confier à des enfants des charges qui exigeaient la maturité de l'esprit et supprima dans ce but les survivances [6]. Il se fit rendre compte, par l'expédition trimestrielle des mercuriales, de la conduite des membres des cours souveraines [7], exigea d'eux de ne pécher *in sola syllaba* et châtia sévèrement toute faute. Le Parlement de

[1] Arch. Nat., X^{1a} 9285, f° 64 v°.

[2] *Ibid.*, X^{1a} 9286, f° 31. — Le clergé contestait le droit pour les juges séculiers de saisir un prêtre accusé de meurtre ou surpris en flagrant délit de vol. « Avoient lesditz gens d'église par laps de temps prescript et acquitz droict à eulx, qu'ils requièrent leur estre gardé. » Les commissaires soutinrent que, « si lesdits gens d'église en avoient autrement usé, ce avoit esté par entreprinse d'eulx, faicte sur la juridiction du roy et ses subjectz, qui ne leur vailloit pour acquérir droictz ».

[3] Règlement pour les vacations des officiers du Parlement de Paris allant en commission (Isamb., t. XII, 278). — Fixation à 100 s. t. par jour du salaire des conseillers allant en commission (X^{1a} 8613, f° 165). — Règlement sur les fonctions des huissiers de la maréchaussée et connétablie de France (Isamb., t. XII, 266). — Règlement sur la nomination des receveurs des aides en Languedoc (Isamb., t. XII, 267). — Règlement sur les privilèges du garde des sceaux et autres officiers de la chancellerie de Provence (Tessereau, *Hist. de la chancellerie*, t. I, p. 100).

[4] Isamb., t. XII, n° 293.

[5] *Ibid.*, t. XII, n° 288, art. 129.

[6] *Ibid.*, t. XII, n° 334. Exceptions en faveur du fils de Jacques de Mailly, du gendre de Jean Briçonnet et de Jean Viole.

[7] *Ibid.*, t. XII, n° 288, art. 130.

Rouen en fit l'expérience. Déjà, en 1536, le premier président de cette cour, l'honnête de Marcillac, écrivait à Dubourg que « ceste court avoit bon besoing d'honnestes personnaiges[1] » ; il avouait que, « si des femmes, playdant en la court, n'avoient la beauté corporelle, elles estoient conseillées avoir belles filles et chambrières avec elles pour aller aux sollicitations des procès par les maisons des conseillers[2] », et il déclarait à ses collègues qu' « il aimeroit mieulx fouir les vignes que de vivre en ceste peine » où leurs désordres le plongeaient. Outre le spectacle de cette corruption, qui entraînait naturellement un désarroi dans l'expédition de la justice, le Parlement de Rouen donnait l'exemple de la résistance au chancelier. Il ne s'était décidé à enregistrer l'édit de Villers-Cotterets, qu'après plusieurs remontrances et la suppression de dix-sept articles[3]. Aussi, comme la cour se trouvait en Normandie, en août 1540, Poyet, devançant le roi, vint à Rouen et, le 6 septembre, humilia la cour en lui adressant, en présence de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Soissons, des maîtres des requêtes et des conseillers du Grand Conseil, d'énergiques remontrances où il retrouva son éloquence véhémente d'autrefois. « Il y a, s'écria-t-il, plus de conseillers qui portent barbe, dissolutz en habitz — dont souvent despend la réputation — et en jeux, que en aultre court souveraine du royaume ; il y en a qui ne bougent des jeux de paulmes, jouant en chemises, deschicquetez comme advanturiers, qui suivent les banquetz, jouent aux cartes et aux detz durant toute la nuyt et oultre allans en lieux dissolutz[4]. » Quatre jours après, Poyet suspendait les séances du Parlement[5], et il ne les lui laissa

[1] Arch. Nat., J. 968, n° 11.

[2] Floquet, *Hist. du Parlement de Rouen*, t. I, p. 514. (Bibl. Nat., Lf²⁵ 124.)

[3] Bibl. Nat., *Dupuy*, 17 f° 166 v°.

[4] *Ibid.*, *Dupuy*, 17 f° 168 v°.

[5] Arch. Nat., U. 760 p. 48.

reprendre que trois mois après, le 16 décembre, quand il l'eut épuré de neuf de ses membres les plus corrompus[1], et qu'il eut fixé par une ordonnance la procédure qu'il devrait suivre à l'avenir[2].

Les Parlements ne suffisaient point à l'expédition des procès, que les procureurs prolongeaient souvent à dessein et dont les poursuites contre les hérétiques augmentaient le nombre sans cesse. Au Parlement de Paris surtout, dont les conseillers recevaient souvent des missions spéciales, il y avait un véritable encombrement[3], et les prisons regorgeaient d'accusés préventifs[4]. Le procureur du roi se plaignait de ce que ces commissions particulières interrompissent le cours de la justice[5], et le Parlement adressa à plusieurs reprises des remontrances à ce sujet[6]. A la faveur de cet encombrement, « ceulx qui veullent fuyr droict et justice et savent bien qu'ils ont mauvaise cause, interjectent souvent appellations, qu'ils entendent bien ne valoir rien et n'estre soustenables, espérans que leurs parties n'en auront jamais, ou de long temps, expédition et les consument en longueur de voyages et despences[7]. » Poyet essaya de remédier à cette situation en établissant, d'une manière régulière, l'institution des Grands Jours, commissions recrutées parmi les conseillers des cours souveraines qui, investies des mêmes pouvoirs que les Parlements, se transportaient dans certaines villes, évitaient ainsi aux plaideurs des frais de voyage coûteux et vidaient rapidement les litiges[8].

[1] Arch. Nat., 21.760 p. 50.

[2] Isambert, t. XII, n° 319.

[3] Arch. Nat., X^{1a} 1549, f° 74.

[4] *Ibid.*, X^{1a} 1549, f° 218 v°.

[5] *Ibid.*, X^{1a} 1548, f° 196.

[6] *Ibid.*, X^{1a} 1547, f° 157 v° et 1546 f° 317 v°.

[7] Bibl. Nat., *fr.*, 25.722 n° 658.

[8] Le Parlement de Paris fournit les Grands Jours d'Angers en 1539 (Arch. nat., X^{1a} 9219), ceux de Moulins en 1540 (*Ibid.*, X^{1a} 9215),

Poyet diminua la besogne des cours souveraines en transportant la connaissance de certains délits aux maîtres des Eaux et forêts [1] et aux prévôts des maréchaux [2], répartit la tâche du Parlement de Paris d'une façon plus égale entre les différentes chambres, transporta à la Tournelle le jugement des procès criminels des nobles et des clercs qui ne trouvaient point à la grande Chambre, « à cause des plaidoiries et autres grandes affaires qui y survenoient de jour en jour », une assez prompte justice [3], réserva à la grande Chambre uniquement les appellations comme d'abus et autres instances concernant la juridiction ecclésiastique, les régales et les droits de la couronne [4], augmenta la Tournelle de deux conseillers pris à une troisième Chambre des enquêtes qu'il avait créée [5], et attribua la connaissance des différends au sujet des offices royaux aux maîtres des requêtes [6], parce qu'il était trop coûteux et trop long pour les intéressés de s'adresser au Grand Conseil, qui se déplaçait sans cesse à la suite du roi. L'ordonnance sur la juridiction du Grand Conseil [7], où Poyet fixait minutieusement les devoirs des procureurs trop retors et des avocats trop loquaces, était inspirée des mêmes sentiments, et comme le chancelier, qui était président de cette

ceux de Poitiers en 1541 (*Ibid.*, X¹a 9203, X¹a 1547, f° 157 v°), et ceux qui, en 1542, devaient se tenir à Riom (*Ibid.*, X¹a 1549, f° 268 et 399). — Les Grands Jours d'Agen en 1540 (*Catalogue des Actes de François Ier*, n° 11.572), et de Limoges en 1542 (*Ibid.*, n° 12.622), furent recrutés parmi les conseillers du Parlement de Bordeaux. Le Parlement de Rouen fournit les Grands Jours de Bayeux en 1540 (Bibl. nat., *fr.* 25.722 n° 595), et celui de Toulouse les Grands Jours de Nîmes en 1541 (*Ibid.*, 25.722 n° 658).

[1] Isambert, t. XII, n° 317.

[2] *Ibid.*, n°s 263 et 279. Ils eurent la connaissance des délits en matière de chasse.

[3] *Ibid.*, n° 306. Des procès criminels de nobles avaient été déjà exceptionnellement renvoyés à la Tournelle. Cf. X²a 89.

[4] Isambert, XII, n° 306.

[5] Arch. nat., U. 446, f° 171.

[6] Isambert, XII, n° 287.

[7] *Ibid.*, n° 281.

assemblée, était absorbé par des affaires multiples, qui souvent l'empêchaient de présider, il créa, en octobre 1540, un office de président au Grand Conseil[1], dont il gratifia son ami Guy Breslay.

La grande ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539), sur la réformation de la justice, dont l'influence fut si profonde, œuvre capitale de Poyet, que les contemporains appelèrent de son nom *la Guillelmine*, est manifestement aussi inspirée par le souci de rendre la justice plus expéditive. Elle supprimait certaines formalités qui allongeaient démesurément les procès, châtiait de fortes amendes les appels frivoles et les récusations non fondées, restreignait les délais (art. 5 à 18), interdisait la complainte après l'an (art. 61), ordonnait aux avocats de discuter les faits « succinctement posez et articulez sans redicte ne superfluité » (art. 43). Dans le but d'éviter de nouveaux procès, elle ordonnait que les arrêts fussent rédigés en français et « écrits si clairement qu'il n'y ayt ne puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude ne lieu de demander interprétation » (art 110 et 111); et c'était pour en faciliter l'expédition, par une facile vérification des droits des parties[2], qu'elle prescrivait la tenue des registres des décès[3] (art. 50) et des naissances[4] (art. 51), par les curés des paroisses. — Mais ces heureuses innovations de la grande ordonnance étaient gâtées par de déplorables mesures, rela-

[1] P. de Miraulmont, *Traité de la Chancellerie*. Paris 1610.

[2] Cf. X^{1a} 4866, f° 255, sur la difficulté qu'on avait parfois à prouver son âge. « Quant à Basset, à ce qu'on dict qu'il est inéligible *propter defectum etatis*, respond qu'il y a vingt-huict ans que sa mère est déceddée, laquelle décéda l'an 93 et deux ans après fut fait, par son père, le partage des biens de sa mère. »

[3] « Que des sépultures des personnes tenans bénéfices sera faict registre en forme de preuve... et pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver le temps de la mort... » Isamb., XII, 288, art. 50.

[4] « Aussi sera faict registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et, par l'extraict dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité. » *Ibid.*, art. 51. C'est l'origine légale des registres de l'état-civil.

tives à la procédure criminelle, dont la mémoire de Poyet porte la lourde responsabilité. Le souci de rendre la justice plus rapide n'eût pas dû, en effet, l'exposer à la rendre moins équitable. L'article 162 enlevait l'assistance des avocats aux prévenus qui, interrogés secrètement, ignoraient les charges pesant sur eux. C'était supprimer les principales garanties de la liberté et de la vie humaines, en abandonnant les accusés sans défense à des juges prévenus ou mal informés, parfois intéressés, et toujours enclins par habitude à voir dans tous les accusés des coupables ; c'était revenir aux plus odieux procédés du Tribunal de l'Inquisition. Poyet fit lui-même, plus tard, la dure épreuve de son erreur, dont les funestes effets ne finirent malheureusement pas avec lui [1]. — La grande ordonnance maintenait aussi la torture. Mais Poyet obéit en cela aux idées du temps ; lui-même devait personnellement la réprouver : il reprochait en effet au Parlement de Rouen d'avoir fait mutiler un nommé Maillard car « *non licet deturpare faciem hominis* [2] », et il pressait le Parlement de Paris de restaurer la Conciergerie « avant que l'hyver soit venu pour aucunement secourir les pauvres prisonniers [3] ».

Cette activité de Poyet, cette attention, portée sans cesse vers les affaires les plus diverses, non seulement pour la France proprement dite, mais encore pour la Bretagne [4], qui avait une organisation spéciale, et pour le Piémont nouvellement conquis, s'étendait encore à la politique

[1] On sait, en effet, que les Tribunaux révolutionnaires de 1793 s'autorisèrent de cette pratique.

[2] Bibl. nat., *Dupuy*, 17, f° 167 v°.

[3] Arch. nat., X^{1a} 1547, f° 157 v°.

[4] Poyet était chancelier de Bretagne. Cf. Cabinet des Titres : *Pièces originales*, n° 2023 (Montholon). — Lettres du dauphin Henry nommant François de Montholon chancelier de Bretagne, en remplacement de G. Poyet « naguère chancellier de France *et le nostre* », 9 novembre 1542. — En même temps que l'ordonnance sur la réformation de la justice paraissait un édit sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne. Cf. Isambert, t. XII, n° 287.

extérieure. Le connétable en avait la direction et les informations des ambassadeurs lui étaient adressées. Mais Poyet correspond sans cesse avec lui, lui donne ses avis et transmet aux ambassadeurs les ordres de Montmorency. De plus, il agit souvent de lui-même. Nous le voyons ainsi protester auprès de Montmorency, malgré les sympathies du connétable pour Charles-Quint, contre le pouvoir de rémission donné au prince de Melphe à l'égard de ceux qui, en Provence, avaient « volontairement fait service à l'Empereur[1] », correspondre avec l'évêque de Rodez, ambassadeur à Rome, au sujet du mariage de la nièce du Pape et du fils du duc de Guise[2], et avec Marillac, l'ambassadeur à Londres[3]. Enfin, le crédit dont il jouit auprès du roi lui donne une influence que se disputent les ambassadeurs et qui lui permet bientôt de se soustraire à la tutelle de Montmorency. En 1540, la reine de Navarre conseillait à Norfolk, l'ambassadeur d'Henri VIII, de rechercher les faveurs du chancelier et de la duchesse d'Étampes qui, s'il réussissait à les gagner, seraient, disait-elle, ses meilleurs appuis[4].

L'entrevue de Nice (juin 1538) avait établi une trêve de dix ans et le voyage de Charles-Quint en France put être un instant considéré comme le gage d'une paix définitive, couronnement de la politique de Montmorency. Poyet avait organisé la réception à Paris[5]. Après un parcours triomphal à travers la France, le 1er janvier 1540, l'Empereur entra dans la ville « où la presse et multitude estoit la plus grande qui ait esté veue de mémoire d'homme[6] ». Un cortège le précédait

[1] Ribier, *Lettres et Mémoires d'État*, I, p. 364.
[2] *Ibid.*, I, p. 547.
[3] Bibl. nat., *Clairamb.*, 338, pp. 101, 120, 121 et *Letters and papers*, XV, nos 842, 902, etc.
[4] *Letters and papers*, XV, no 223 (*Norfolk à Henri VIII*, 17 février 1540).
[5] Tuetey, *op. citat.* III, p. 1, 2 et 4.
[6] Arch. Nat., X1a 1545, fo 684 vo.

où figuraient des soldats de toutes armes, les secrétaires du roi, les maîtres de requêtes, les conseillers du Grand Conseil, de la Chambre des Comptes et du Parlement, et les plus nobles gentilshommes. Derrière une haquenée blanche, portant le coffre du grand sceau, et les commis de la Chancellerie, Poyet s'avançait, « vestu d'une robe de velours cramoisy et figurré et par dessus d'ung manteau d'escarlate fourré d'hermine, monté sur une mule houssée et enharneschée de velours cramoisy ». Il put approcher de près l'Empereur et l'accompagna dans sa visite au Parlement[1]. Mais le voyage de Charles-Quint, malgré l'enthousiasme de l'accueil, n'eut pas les résultats qu'on en espérait. Charles-Quint, qui s'était engagé à restituer le Milanais, remettait toujours sa promesse. La disgrâce du connétable marqua l'échec de sa politique, et Poyet, qui avait pratiqué, à la remorque de Montmorency, la politique de l'alliance impériale, accepta facilement la politique opposée, vers laquelle, semble-t-il, le poussaient davantage ses sympathies personnelles et peut-être aussi, après l'éloignement du connétable, les calculs intéressés de son ambition. On se rapprocha à nouveau de l'Angleterre. Dans une entrevue qu'il eut à Abbeville, en février 1540, avec Norfolk, Poyet protesta de son dévouement envers Henri VIII et, tandis que Rincon traitait avec Venise, il signait en personne, en compagnie de Tournon, de Chabot et d'Annebaud, divers traités d'alliance avec les princes protestants, ennemis de Charles-Quint, le duc de Clèves[2] et les rois de Danemark[3] et de Suède[4].

Ces relations avec les princes protestants n'impliquaient aucune adhésion à leurs doctrines. Au contraire, en 1540,

[1] Arch. Nat., X^{1a} 1545, f° 684 v°.

[2] Bibl. Nat., *Dupuy*, 79, f° 32 (1540). Traité d'Annet.

[3] *Ibid.*, *Dupuy*, 79, f° 31. (29 nov. 1541). Traité de Fontainebleau.

[4] *Musée des Archives Départementales*, p. 334 (2 juillet 1542). Traité de Moutiers-sur-Saulx. — *Dupuy*, 79, f° 31 v°.

Poyet, agissant de son initiative, avait fait le projet impossible de ramener l'Angleterre à l'orthodoxie. « Il y a ung propos, écrivait-il à Marillac, à quoy le roy entendroit volontiers, s'il y avoit apparence de le mectre au terme ; c'est qu'il fust moyen de la réconciliation du roy d'Angleterre et de ses pays à l'obéyssance de l'Église romaine et du siège apostolique... Ce seroit ung grant honneur au roy et ung grant bien à l'Église si, par le moyen dudit seigneur, ladite réconciliation se pouvoit faire ; vous n'escriprez ne communiquerez de ceste matière à personne mais m'en ferez sçavoir ce que vous en semble[1]. » Peut-être ne demandait-il le secret que pour mieux cacher ses ambitions qu'une telle œuvre aurait pu faire réaliser. Duprat avait songé à briguer la tiare ; Poyet eut peut-être pour l'avenir le même dessein[2]. Il avait pris les ordres depuis son avènement à la chancellerie[3] et s'était signalé par ses persécutions contre les hérétiques. En 1540, Montluc annonçait qu'il était proposé, avec d'Annebaud et l'évêque de Rodez, comme cardinal[4], et François Ier écrivit au Pape pour le recommander[5] ; en mars 1542 le cardinal Sadolet, évêque de Carpentras et ami de Poyet, lui promettait de s'employer pour lui de tout son pouvoir auprès de ses collègues et de Paul III[6]. Il devenait entre temps abbé de Bardoux[7]

[1] Bibl. Nat., *Clairambault*, 338 f° 120.

[2] Ceci est une hypothèse.

[3] En août 1539, lors de l'enregistrement de l'indult accordé par Paul III aux officiers du Parlement de Paris et au chancelier, Poyet n'est pas encore prêtre (Cf. X[1a] 8613, f° 180 et f° 175). Lors de son arrestation ou inventorie ses ornements d'officiant (*Dupuy*, 79, f° 4 v°) et pendant son procès il a un autel dans sa prison pour célébrer (V. 797, p. 40 à 50).

[4] Ribier, *op. cit.*, I, p. 549.

[5] Arch. Nat., 21797, f° 230 à 237.

[6] Sadolet. *Lettres* (mars 1542). Bibl. Nat., Z. 13865.

[7] *Gallia Christiana*, t. I, col. 1023 La *Gallia* fait erreur sur la date, car Poyet ne prit le titre d'abbé de Bardoux qu'après 1540. La mention de son mariage est aussi une erreur ; Poyet fut toujours célibataire. Il paraît cependant qu'il eut un fils (Cf. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, art. Poyet).

et, quelques jours avant sa disgrâce, au bruit de la mort de l'archevêque de Rouen, François Ier transférait sur le siège de Rouen le cardinal de Lorraine et désignait Poyet pour lui succéder à l'archevêché de Narbonne[1].

Quelques historiens ont reproché à Poyet de s'être opposé au projet de François Ier d'établir le Collège de France dans un palais qu'il eût fait bâtir en face du Louvre, sur la rive gauche de la Seine et doté d'un revenu de 100.000 livres[2]. Poyet aurait eu, en effet, des raisons de s'y opposer ; car il pouvait employer les finances du roi à des œuvres d'une utilité sinon plus grande, du moins plus immédiate. Peut-être le fit-il, mais non avec un sentiment d'antipathie et de dédain pour les choses de l'esprit. Ce que plus tard, sans doute lorsqu'en 1541 la guerre avec l'Empereur menaça, des nécessités impérieuses purent lui faire rejeter, il l'avait d'abord encouragé. Postel, en effet, nous parle de son insistance auprès du roi pour que le Collège des Trois-Langues fût édifié et doté d'un revenu convenable[3] et, dès septembre 1539, les travaux étaient décidés[4]. Poyet, du reste, était homme à apprécier les avantages d'une pareille institution. Sadolet, avec lequel il entretint longtemps, en latin, une correspondance suivie, louait la perfection de son style et s'étonnait qu'au milieu de ses multiples occupations il pût encore consacrer quelque temps au culte des lettres[5].

[1] Arch. Nat., U. 797, f° 237.

[2] Galland l'affirme, répété par Lambin, Nonantheuil, Belleforest. M. A. Lefranc (*Hist. du Collège de France*) est moins affirmatif. Le jugement de Gaillard (t. IV, p. 172) est particulièrement injuste.

[3] G. Postel, *de Magistratibus Atheniensium*, épist. limin. (Paris, Vascosan, 1541). « ... *Studium illud tuum, crebraque apud regem commemoratio de trilingui Collegio, communi regiæ liberalitatis atque in litteras animi testimonio et regiorum professorum nomine, ædificando, deque proventu et salario rege digno constituendo.* »

[4] *Catalogue des Actes de François Ier* (19 sept. 1539).

[5] Sadolet, Lettres (Lyon 1550). Bibl. Nat., Z., 13.865, p. 873. « *Omnia in tuis litteris sic apte, ornate, graviterque explicata, tum verbis, tum sententiis, ut mihi videaris, id quod magnorum quidem virorum est, sed tamen non tam valde occupatorum sicut tu, cum rerum gerendarum prudentia elegantiam quoque orationis ut conjun-*

Guillaume Postel le remerciait de sa bienveillance envers les professeurs royaux du Collège de France[1] et, s'attachant à sa fortune, recevait de l'évêque d'Angers, Gabriel Bouvery, neveu du Chancelier, un riche bénéfice[2]. Louis de Baïf, le père du poète et écrivain lui-même, l'humaniste Guillaume Budé, étaient reçus dans son intimité[3] et, à la mort de ce dernier, il fut, pour ses fils, le plus zélé protecteur[4]. Éguinaire Baron et beaucoup d'autres, que leur talent et leur science avaient désignés à sa bienveillance[5], témoignent que Poyet était un lettré et un homme de goût.

III

Poyet ayait toujours été le protégé et l'ami de Montmorency et, à son avènement à la chancellerie, il lui avait écrit une lettre où il protestait de son dévouement[6]. Il eut, bientôt après, l'occasion d'en faire la preuve, en servant la

geres, non mediocriter laborasse... Cognoram equidem antea excellens ingenium tuum... sed re vera in tanto cumulo negotiorum quæ tibi, maximis curis occupationibusque districto, quotidie affluant et superfluant necesse est, quod aliquam quoque partem cogitationum tuarum et temporis liberalibus studiis impertires, non mihi venerat in mentem de te existimare. »

[1] Postel, *op. cit.* « ... *illa tua sollicitudo quæ in nostris salariis nobis representandis, cum aulam ea de re sectarer, usum te sciunt omnes... abs te, veluti a suo fonte, pendere promanareque rem litteriam.* »

[2] A. Lefranc, *Hist. du Collège de France*, p. 189. Postel reçut de G. Bouvery un doyenné de 32 paroisses, formant le quart du revenu de l'évêché d'Angers. Postel : *op. cit.* : « *G. Boverius pontifex, tibi ex sorore nepos, in cujus clientelam me adscriptum voluisti.* »

[3] Postel, *op. cit.* « *L. Bayfius, vir omni bonarum doctrinarum cognitione atque utraque litteratura ornatus, cujus assiduo convictu et litteratis colloquiis quotidie uteris... (Budæus) cujus mortis acerbitatem ut es lacrymis copiosissimis ac continuo mœrore testatus, ita maximum illius nomine favorem ejus liberis exhibes locoque patris es* ».

[4] Tuetey, *op. cit.*, III, p. 15.

[5] Postel, *op. cit.* « ... *Quot præclara ingenia evexeris et contra quot fucata favoreque atque ambitione nixa repuleris.* »

[6] Cf. *Supra*, p. 67.

haine du connétable contre Chabot. L'amiral et le connétable ne s'aimaient point, parce que tous deux ils avaient la même ambition : capter la faveur du roi. Montmorency avait triomphé définitivement, après l'expédition de Piémont, en 1536, quand Chabot, ignorant les intentions du roi, avait suspendu tout à coup sa marche victorieuse. Disgracié à son retour, l'amiral se retira en Bourgogne, dont il était gouverneur. Mais le parti du connétable le poursuivit jusque dans sa retraite et, quelques mois avant l'arrivée de Poyet au pouvoir, une commission était nommée pour informer sur les prétendues malversations de Brion, comme gouverneur et comme amiral. Poyet crut bien faire en montrant la plus grande rigueur envers l'ancien rival de son protecteur; il assista, à plusieurs reprises, aux séances de la commission, intimida les juges et substitua à leur arrêt un arrêt plus sévère, qu'il avait rédigé lui-même[1]. Plus tard, lors de son procès, la conduite du chancelier vis-à-vis de Chabot fut un des principaux chefs de l'accusation et, bien qu'il ait protesté d'avoir agi selon la justice et dans l'intérêt de l'État, il est difficile de ne point voir qu'en cette circonstance Poyet chercha surtout à satisfaire la vengeance de Montmorency et le caprice du roi. Mais il ne tira point de cette indignité les avantages que, bassement, il en espérait, et il ne réussit, par cette trahison, qu'à s'aliéner à la Cour tous les amis de l'amiral qui allait devenir à nouveau tout-puissant.

En effet, par un brusque revirement, le roi, cédant sans doute aux sollicitations de sa maîtresse, la duchesse d'Étampes, qui était l'amie de l'amiral, trouva que les fautes reprochées à son ancien favori étaient trop durement expiées. Il cassa l'arrêt contre Chabot et, tandis que

[1] Isambert, XII, n° 321. — Cf. aussi Varillas, *op. cit.*, II, p. 374, et dans les *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes de la promotion 1883*, la notice de M. Martineau sur l'amiral Chabot, seigneur de Brion (p. 77).

l'amiral, réintégré dans ses biens et dans ses charges, ressaisissait son pouvoir [1], le connétable se sentit menacé d'autant dans le sien. L'échec de sa politique qui, un instant, à la venue de Charles-Quint à Paris, avait paru pleinement réussir, acheva une disgrâce que ses ennemis avaient préparée [2]. En juin 1540, Montmorency quittait la cour de François Ier pour n'y plus revenir. Poyet n'avait point envers lui une reconnaissance qui résistât à l'adversité. Quelques-uns même l'accusent d'avoir travaillé à la ruine de son ancien protecteur. Il est du moins certain que les rapports entre le connétable et le chancelier étaient devenus moins cordiaux. Au début, Poyet n'avait rien fait sans prendre l'avis de Montmorency et il ne nommait point un greffier au Parlement de Turin sans lui demander son agrément [3]. Cependant, bientôt le chancelier trouva pénible cette perpétuelle tutelle. Il se refusa à agir selon les ordres du connétable, quand ils lui parurent mauvais, et le connétable s'irrita de rencontrer une résistance où il croyait trouver une docilité passive. Poyet usa d'abord de réserve : « Je vous supplye très humblement, écrivait-il, ne penser pas que la remonstrance que je vous en ai faict soit procédé de l'esprit ny de l'advertissement d'autruy, ny de prendre si estrangement les remonstrances que je vous feray pour les affaires, selon ce qu'il me semblera estre utile ou nécessaire pour le debvoir de ma charge [4]. » Mais bientôt, peut-être parce qu'il sentit ébranlé le crédit du connétable, il jeta le masque et d'aigres propos furent échangés. Un jour que Montmorency avait eu contre lui « de grosses paroles,

[1] Isambert, t. XII, 340 et 341 (mars 1541).

[2] Cf. Decrue, *op. citat.*, chap. XI et XII. — La reine de Navarre, en février 1540, conseillait à Norfolk de gagner à sa politique la duchesse d'Etampes et le cardinal de Lorraine comme les personnages les plus hostiles à Montmorency (*Letters and papers*, XV, nº 223).

[3] Ribier, *op. citat.*, p. 349. — Arch. Nat., J. 962, anciennement coté J. 961, nº 160.

[4] Ribier, *op. citat.*, p. 395.

jusques à le démentir, le chancelier lui dict qu'il avoit du papier en ses coffres pour le paier contant et pour lui faire quéque jour ung mauvais tour[1]. » C'était une rupture complète. Mais, en s'aliénant ainsi tous les amis du connétable, Poyet ne regagna pas ceux de Chabot; il se trouva isolé à la Cour, à l'écart des deux partis qui la divisaient : celui de la maîtresse du roi et de l'amiral, celui de la reine, du dauphin et de Montmorency. Peut-être comptait-il trop sur lui-même et sur la confiance du roi, instruit qu'il aurait dû être, par l'exemple de Chabot et de Montmorency, de l'instabilité des faveurs royales.

Si Poyet avait des ennemis à la Cour, il s'en était créé aussi parmi la magistrature. « Le roy, avait déclaré le chancelier au Parlement de Rouen, ne demande conseil si les ordonnances sont à observer ou non, mais faut passer oultre quand le prince les a décrettées et n'appartient à aulcuns d'icelles interpréter ne y adjouster ou diminuer[2]. » Ces théories autoritaires ne pouvaient plaire au Parlement de Paris qui, s'il avait toujours été le défenseur zélé de la royauté, n'abdiquait point ses prétentions de la réprimer dans ses abus d'autorité et de la contenir dans ses écarts[3]. Beaucoup des ordonnances de Poyet n'avaient pas été acceptées sans résistance. L'édit sur les criminels de lèse-majesté[4], l'édit sur les monnaies[5] ne furent enregistrés qu'avec la mention *requirente procuratore generali regis*, ce qui impliquait que la cour n'avait point consenti

[1] Archives Belges : *Correspondance de Charles V et de Marie* (1541), citée par Decrue, *op. citat.*, p. 402.

[2] Bibl. Nat., *Dupuy*, 17, f° 166.

[3] Arch. Nat., X[1a] 1546, f° 319. — Le Parlement considérait son droit de remontrances comme un devoir. En janvier 1541, la cour décide que des remontrances seront faites au sujet « des évocations sur le faict du sel.... *pour s'acquitter du debvoir qu'elle est tenue* envers ledit seigneur ».

[4] Arch. Nat., X[1a] 1544, f° 201.

[5] *Ibid.*, X[1a] 1544, f[os] 271, 275 ; 1545, f° 291 v° ; 1546, f° 289 v° et 293.

à cet enregistrement ; la mesure prise à l'égard des gouverneurs ne fut point approuvée [1] et la grande ordonnance de Villers-Cotterets, dont les articles sur la procédure criminelle parurent justement dangereux au Parlement, provoqua une vive résistance. Le 19 août 1539, François Crespin, conseiller au Parlement, arrivait de Villers-Cotterets, où se trouvait alors la Cour, porteur d'un « cayer en parchemin », contenant l'ordonnance sur la réformation de la justice [2]. Le surlendemain, l'ordonnance était lue devant toutes les Chambres assemblées, puis remise à l'avocat général pour qu'il prît ses conclusions et qu'après on en délibérât [3]. Mais le 26, le chancelier, voulant prévenir une résistance qu'il devinait, adressa à Rémon, l'avocat général, une lettre où il lui enjoignait le silence [4]. Rémon obéit et rendit au greffe le manuscrit, requérant pour sa décharge l'enregistrement des lettres qu'il avait reçues. Un conseiller, François Disque, alla remontrer au chancelier que jusqu'alors, après la lecture, la Cour avait toujours délibéré sur l'enregistrement des ordonnances [5]. Le 28, elle se décidait pourtant à la publication, avec la mention *ordinatione et mandato regis*, quand de nouvelles lettres arrivèrent du roi et du chancelier, où ils témoignaient de leur mécontentement. « N'estoit besoing, écrivait Poyet, après avoir employé deux jours à la lecture d'icelles, en l'absence de l'advocat du roy, d'ordonner qu'elles luy seroient communiquées pour prendre ses conclusions. Ce

[1] Cf. *supra*, p. 73.

[2] Arch. Nat., X[1a] 1543, f° 686 v°.

[3] *Ibid.*, X[1a] 1543, f[os] 688 et 691.

[4] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 708.

[5] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 709. — « François Disque.... ira vers le roy et le chancellier faire remonstrances que quant le roy a par cy-devant envoyé en ladite court aucune ordonnance, éditz, mandemens ou lettres patentes pour y estre leues, publiées et enregistrées, la court a accoutumé les faire lire et délibérer, et, icelles leues et délibérées s'il ne se trouve difficulté, faire la lecture et publication d'icelles. Et n'y a autre forme de procéder à mectre : *Lecta, publicata et registrata.* »

sont choses qui ont été assez mal prinses par cy-devant et encore plus mal prinses pour le cas qui se présente [1]. » Enfin, l'aumônier du roi, l'abbé de Sainte-Melayne, vint enjoindre au Parlement d'enregistrer sans délai les ordonnances et de supprimer la mention *ordinatione et mandato regis* [2]. L'ordre était formel, mais le Parlement ne consentit point à se laisser arracher son droit sans protestation. Pierre Viole et François Disque furent désignés pour modifier certains articles et faire agréer ces modifications par le chancelier [3]. Ils revinrent le 5 septembre, sans avoir obtenu satisfaction [4] et, le lendemain, l'assemblée enregistrait l'ordonnance. Tenace jusqu'au bout, elle décidait cependant qu' « à la Saint-Martin d'hiver, le Parlement séant, si le roy venoit en sa court, ou quant on trouveroit bonne opportunité », on essaierait de lui arracher les modifications jusque-là refusées [5].

Cet entêtement du Parlement dans la résistance irritait Poyet. Il recevait avec hauteur les députés chargés de porter les remontrances et, en même temps que ses façons autoritaires lui faisaient perdre la sympathie de ses anciens collègues, des indélicatesses et des abus de pouvoir lui faisaient perdre leur estime. Il dérogeait, en faveur de ses amis, aux édits qu'il avait décrétés lui-même [6] et profitait de son passage au pouvoir pour faire avancer les siens, sans y mettre la réserve convenable. Jean Brinon, son « grand amy et familier [7] », fut nommé président au Parlement de Bordeaux, et son neveu, René Bouvery, remplaça Brinon, comme conseiller au Parlement de Paris [8]; son

[1] Arch. Nat., X[1a] 1543, f° 710.
[2] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 712.
[3] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 722 v°.
[4] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 725.
[5] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 725 et 725 v°.
[6] Cf. *supra*, p. 81, note 6.
[7] Arch. Nat., U. 797 f° 216 v°, U. 797 f° 178 v°.
[8] *Ibid.*, X[1a] 1543, f° 615 (21 juillet 1539).

beau-frère, Jean Bouvery, fut promu maître des requêtes [1], et René, après deux ans seulement de stage au Parlement, nommé à la même fonction le 26 août 1541 [2]. On reprochait aussi au chancelier de n'avoir créé l'office de président au Grand Conseil que pour en gratifier son ami Guy Breslay [3]. Sa conduite, dans le procès Chabot, où il avait fait violence aux juges et s'était oublié jusqu'à injurier violemment Lizet et Hurault, avait été un scandale. Il multipliait les évocations au Conseil privé [4], en violant les formes habituelles [5], sans même consulter les cours souveraines. Il allait jusqu'à casser parfois leurs arrêts [6], irrespectueux des prérogatives dont les Parlements étaient si jaloux et qu'autrefois lui-même avait défendues. — En juin 1540, il soutenait un procès au Parlement de Paris contre Philippe de Harville, au sujet de la propriété du fief de l'Orme, aux environs de Beyne. Le jour de la cause, de Thou, l'avocat de Harville, se désista, bien que son affaire lui parût bonne, « parce que luy avoit esté commandé par gens qui ont povoir de luy commander se déporter de playder ». On comprit quels étaient ces gens. La cour désigna successivement plusieurs avocats pour remplacer de Thou ; mais, comme tous craignaient de s'exposer au ressentiment du chancelier, on dut en choisir un d'office, Troillart. Troillart

[1] Arch. Nat., X[1a] 1546, f° 243 v° (22 mars 1540).

[2] *Ibid.*, X[1a] 1547, f° 286 v°.

[3] Chapuys, dans son *Discours de la Court*, écrit :
« ... le Grant Roi y a Breslay commis
Pour son sçavoir, *non par support d'amis.* »
Mais cette affirmation même prouve que ce n'était pas-là l'opinion de tous.

[4] Cf. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, Paris, 1665 ; livre II, chap. VI, 76.

[5] Arch. Nat., X[1a] 1544, f° 204. C'est ainsi qu'il évoque un procès en mars 1540 par lettres missives, alors que les lettres patentes étaient nécessaires. Des remontrances lui furent portées à ce sujet par J. Prévost et F. Disque. Duprat, avant Poyet, avait agi de même et répondu un jour aux délégués du Parlement que le roi « estoit aussi bien roy en pappier qu'en parchemin ». (*Ibid.*, X[1a] 1535, f° 389 v°.)

[6] Arch. Nat., U. 797.

essaya bien de prouver qu'il « n'avoit point affaire contre icelluy chancellier mais seulement contre aulcun de ses serviteurs qui jouoient ceste tragédie soubz son nom et auctorité », le soupçon seul qu'il eût pu tremper dans cette affaire était fâcheux et lui faisait perdre toute dignité[1]. La cour lui fit sentir son mécontentement quand, deux mois après, Cappel ayant proposé le frère de Poyet, Pierre, lieutenant général d'Anjou, comme conseiller au Parlement, elle le raya de la liste qu'elle soumit au choix du roi[2]. Le Conseil des échevins de Paris fit de même, l'année suivante, en écartant de l'office de conseiller de ville Dreux-Budé, que le chancelier, ancien ami de son père, leur avait chaudement recommandé[3].

En même temps, l'accroissement des impôts rendait le chancelier impopulaire. La gabelle avait été augmentée[4]; l'édit sur les monnaies avait donné lieu à des mesures inquisitoriales, et les agents du fisc, pour veiller à son observation, avaient dû pénétrer dans les maisons et les fouiller malgré les vaines protestations du Parlement[5]; les mesures prises pour faire rentrer les biens aliénés du domaine avaient lésé beaucoup d'intérêts privés. Sans doute aussi les malversations de Poyet, que son procès devait révéler, s'ébruitaient, et la haine grandissait contre le ministre.

[1] Arch. Nat., X[1a] 4911, f[os] 149 v°, 224 v°, 298 v°, 326 v°.

[2] *Ibid.*, X[1a] 1545, f° 576 v° (12 août 1540).

[3] *Ibid.*, Tuetey, *op. cit.* III, pp. 15 et 16.

[4] Cf. *supra*, p. 77.

[5] *Ibid.*, X[1a] 1544, f° 271. *Le roi au Parlement* (1er avril 1540) : « .... Aussy trouvez estrange la deffence par nous faicte à toutes personnes de ne tenir ne garder aucunes pièces d'or legières ne autres espèces deffendues, d'autant qu'il vous semble que ce seroit une voye ouverte pour fouiller ès maisons et congnoistre le bien ou pouvreté d'icelles. Sur quoy debvez entendre que la cause principalle d'icelle deffence provient de ce que..... plusieurs merchans avoyent accoustumé de achapter, retirer et assembler les pièces legières et descriées et icelles garder quelque temps qu'ils laissoient couller et après les remectoient en cours..... »

IV

La situation matérielle de Poyet était alors très prospère. La profession d'avocat, fort lucrative, lui avait permis, pendant les vingt années qu'il l'exerça, d'acquérir quelque fortune. Ses gages d'avocat du roi et de président au Parlement de Paris s'élevaient à 1 200 livres tournois, auxquelles s'ajoutaient régulièrement 500 livres de supplément [1] ; comme premier président au Parlement de Bretagne, il touchait 1242 livres [2]. Depuis 1535, une pension annuelle de 2.000 livres lui était servie [3], et, outre les grosses indemnités qui lui étaient allouées dans ses déplacements [4], les cadeaux précieux qu'il rapportait parfois de ses ambassades [5], il tenait de temps en temps de la générosité du roi des dons considérables : étant avocat du roi, il avait obtenu plusieurs arpents de bois dans la forêt de Montfort [6] ; président, il reçut un don de 4.200 livres [7], et, en août 1537, une partie des biens confisqués sur Gaillard Spifame [8]. A son arrivée à la chancellerie, le roi lui accorda 8.000 écus [9]

[1] Bibl. Nat., *fr.*, 15632 n°s 108 et 133. — Arch. Nat., J. 961, n° 11.

[2] Arch. Nat., J. 961 n° 29, J. 962.

[3] Arch. Nat., J. 963 n° 31, et J. 962 n° 7. — Cf. *supra*, p. 52.

[4] Il toucha 720 livres lors de son premier voyage avec Brion en Angleterre (*Clairambault* 1215, f° 73), 924 livres pour un voyage de 77 jours à Calais et en Angleterre (*fr.* 15632 n° 494), 390 livres pour son séjour à Leucate (J. 961. 11^{26} et 11^{34}), 300 livres pour son voyage en Piémont en 1536 (*fr.* 26125 n° 1692), etc. Le tarif était de 12 livres par jour.

[5] Cf. *supra*, p. 43.

[6] Arch. Nat., J. 960 n°s 1^{39} et 1^{60}.

[7] Arch. Nat., J. 961. 11^{20}. « A maistre G. Poyet..... oultre et par dessus tous aultres dons, gaiges, pensions et bienffaiz qu'il a et pourra avoir de luy.......... IIII^{m} II^{c} l. »

[8] Cf. *supra*, p. 59.

[9] Arch. Nat., U. 797, f° 230.

et, peu après, 19.000[1], à prendre sur les restes des finances de Louise de Savoie. Les revenus de toutes sortes, que lui valait la chancellerie, étaient accrus encore par les dons que chaque année lui octroyaient, comme à ses prédécesseurs, les assemblées des pays d'états[2], et par certains profits illicites que son procès devait révéler. Il était assez riche pour prêter au roi, en 1536, 9.000 livres[3] et se faire construire à Paris, rue des Grands-Augustins, à deux pas du Palais, à côté de l'hôtel d'Hercule où résidait Duprat, une demeure assez luxueuse pour que Du Bellay proposât d'y loger le roi d'Écosse, quand il vint à Paris, en 1537, épouser Madeleine de France[4].

Outre ces revenus, Poyet possédait de grands biens fonciers. Il avait, près de Saumur, la seigneurie du Coudray et quelques métairies qui en dépendaient[5], la baronnie de Nonans[6], et en Loudunois la terre de Montpensier[7]. Ses propriétés les plus considérables étaient à

[1] Bibl. Nat., *fr.* 26127, n°s 1986, 2010, 2047 (*quittances*).

[2] Bibl. Nat., *Clairambault*, 745, n° 78. « G. Poyet, chevalier, baron et seigneur de Beyne, chancellier de France, confesse avoir eu et receu comptant de Robert le Vignetier, receveur des tailles en l'election de Caudebec, la somme de 150 l. t..... à nous ordonnée en la convencion des gens des trois estatz du pays et duché de Normandie tenue à Rouen le quinzième jour de novembre mil V^c XXXIV... pour le faict de l'octroy des tailles et pour plusieurs plaisirs par nous faictz en la générallité et affaires dudit pays et qu'il est accoustumé de faire à nos prédécesseurs. » — N° 91. *Idem.* — Cf. aux n°s 41 et 42 les *Quittances du chancelier d'Oriolle*, 1472.

[3] Arch. Nat., J. 962. Cf. *supra*, p. 57.

[4] Bibl. Nat., *Clairambault*, 335, f° 355 (*le cardinal Du Bellay à Montmorency* (27 décembre 1536) : « ..... Je trouve la retraicte du roy d'Escosse à la maison de Cluny bien longue et icelle maison assise en bien mauvais quartier et encores pire vue, et croy que *celle de Laon que a bastie le président Poyet*... serait plus à propos. » Poyet fit venir d'Angers les ardoises pour la couverture de sa maison. Cf. dans la *Revue de l'Anjou* (1855) la notice de M. Bourcier. — Duchesne dit que l'hôtel de Laon, sur la porte duquel on voyait les armoiries de Poyet, disparut en 1671.

[5] Bibl. Nat., *Dupuy*, 846, f° 104 v°. Fiefs et métairies de Tumbes, la Chaboucière, la Voulte, la Brebonnière, la Bibaudière, Vers, Fourches, Moncontour et Marnes.

[6] Arch. Nat., P. 68², n° 3032 ; Bibl. nat., *d'Hozier*, 277.

[7] Bibl. Nat., *Dupuy*, 846, f° 104 v°.

Beyne[1]. Dès 1526 il possédait quelques terres dans cette région[2] et, étant avocat du roi, il se fit construire une maison aux environs de Montfort-l'Amaury[3]. Ce fut le noyau d'un immense domaine que, toute sa vie, il travailla à agrandir. Il acheta, en 1534, moyennant l'abandon de 800 livres de rentes et 10.000 livres payées comptant, la terre de Beyne à la comtesse de Brienne, avec faculté pour elle de le remérer dans les deux ans[4]. L'affaire était bonne puisque le château seul valait 25.000 écus[5] et que la terre rapportait 8.000 livres de rente. Le domaine de Beyne s'agrandit encore des biens confisqués sur Gaillard Spifame[6] et nous avons vu que le chancelier chercha à y englober le fief de l'Orme. Il possédait ainsi, près de Paris, outre Beyne et les fiefs de Carcassonne et du Petit-Mesnil qui en dépendaient, les fiefs de la Court, des Prez, de la Mairie, du Plaisir, de la Mallemaison, les seigneuries de Noisy, de Clayes, du Chêne-Rogneux, de Saint-Aubin et de Mormoulins[7]. En 1540 il fit l'acquisition de la terre de Champéroux en Bourbonnais[8], que ses héritiers revendirent 55.000 livres en 1571[9] et, la même année, il se fit adjuger en Normandie les biens du vicomte de

[1] Canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet.

[2] Bibl. nat., *Clairambault*, 745, n° 90.

[3] Arch. nat., J. 960, n°s 1^{39} et 1^{60} : « Don à l'advocat Poiet de deux arpens de boys de haulte fustaye en la forest de Montfort *pour bastir et édiffier une maison qu'il faict faire près dudit Montfort* ».

[4] Arch. nat., X^{1a} 1541, f° 404 v° et U. 798, f° 332.

[5] *Ibid*, U. 798, f° 332.

[6] *Ibid*, J. 962, n° 37 et JJ. 254, n° 351.

[7] Après son procès, Poyet céda ces terres avec une partie du Coudray, au roi, pour 117 000 l. t. Mais, « en faisant iceulx contracts ledit feu Poyet avait été déceu d'oultre moitié de juste pris ». X^{1a} 1581, f° 51 v°.

[8] Commune de Saint-Ignat, canton d'Ennezat, arrondissement de Riom. — Arch. nat., P. 14, n° 4965. Hommage pour la terre de Champéroux, appartenant au chancelier « *par acquisition naguères par luy faicte* ».

[9] Bibl. nat., *Cabinet de d'Hozier*, v. 277 (art. Poyet).

Neuchâtel[1] et la terre de Sanchoy confisquée sur Jean Belyard[2].

Il régit avec soin cette fortune que — son procès le révéla — il avait acquise par des moyens souvent peu scrupuleux. Il ne renonçait à aucun profit. « Si je paye jamais d'huytièsme tu seras pendu[3] », écrivait-il à son ami Séguier, avocat du roi à la justice des aides. Pour rentrer dans ce qui lui était dû, il ne craignait point d'afficher une indigence dont il était loin de souffrir : « Monseigneur, écrivait-il habilement à Dubourg, après lui avoir dénoncé les malversations d'un grenetier de Rouen[4], après le service du roi je ne me veulx oublier. Je vous supplie très humblement que vous ayez pitié de moy ; car je n'ai receu de la partie que vous aviez ordonnée qui me fust baillée à vostre partement de ceste ville et il vous plairra ordonner à Mons. le général de Normandie qu'il me le face délivrer; autrement je seré à l'ospital. De revenu et d'héritaiges il n'en fault point parler en ce temps ycy. J'ay vendu ung petit de boys, de quoy j'ay vescu jusques icy ; mais il n'y a plus riens, si vous ne me regardez en pitié et me faictes ordonner l'acquit de ma pension, comme à Messieurs mes compaignons[5]. » Quand il fut

[1] Arch. nat., U. 797.

[2] *Ibid.*, P. 266, n° 2152.

[3] Bibl. nat., *Clairambault*, 312, f° 137.

[4] Arch. nat., J. 966, 39[1].

[5] Poyet n'est pas le seul à quémander ainsi. Les magistrats en étaient réduits à réclamer sans cesse des gages qui arrivaient toujours en retard ou même n'arrivaient point. Le Parlement de Paris réclame, en 1539, un quartier dû depuis 1521 (Arch. nat., X^{1a} 1544, f° 40) et porte sans cesse des remontrances pour hâter le paiement de ses gages (*Ibid.*, X^{1a} 1544, f° 3 v°, etc.) Un conseiller du Parlement de Turin écrivait. en avril 1537, cette lettre désolée : « Monseigneur, je vous supplye très humblement qu'il vous plaise havoir souvenance des poures conseilliers et faire que leurs paiemens soient deslivrés sans plus différer ensi que nous havez promis. Car tous sommes poures et travaillons fort après ces malfacteurs — (le Piémont était alors infesté de brigands, « pires, dit un autre passage de la lettre, que nos ennemis; car les ennemis nous laissent en paix durant la trefve et eux nous mettent le siège, destroussant et

nommé chancelier, il n'oublia point de se faire payer la demi-année des gages qui lui étaient dus pour ses offices de président aux Parlements de Paris et de Bretagne[1].

Il n'agissait là, en somme, qu'avec un esprit d'ordre et d'économie qu'on ne saurait lui reprocher. Mais peut-être inclinait-il vers l'excès de ses qualités. Quand il sera tombé du pouvoir, ses ennemis l'accuseront d'avarice. C'est elle, ou du moins son âpreté au gain, qui nuit dans Poyet à ses qualités séduisantes, qui, jointe à son orgueil, le fera haïr et causera sa ruine.

roubant marchans et vivandiers qui viennent à Thurin ») — et bien peu se gaigne. Et n'avons provision ne de blé ne de vin et nos robes sont vueilles. Partant, Monseigneur, vous plaira nous havoir pour recomendez, car nous sommes vos créatures et à Votre Excellence apartient, puisqu'il vous a pleu nous donner la place de conseillier, de nous donner le moien de vivre en conseillier. » (*Ibid.*, J. 967, nº 22.) Guy Breslay ne peut être payé de ses gages (Bibl. nat., *fr.*, 26123, nº 1296) et l'ambassadeur à Londres, Marillac, réclame sans cesse les siens. — On pourrait multiplier ces exemples.

[1] Arch. nat., J. 962.

CHAPITRE V

La disgrâce ; le procès

I

Le 22 juillet 1542, Poyet avait reçu le titre de lieutenant général du roi pour toute la vallée du Rhône, la Savoie et le Piémont[1]. Dix jours après, le 2 août, il était arrêté à Harlans, village voisin d'Argilly[2], où le roi se trouvait alors avec la Cour, par Nançay, capitaine des gardes, qu'accompagnaient l'évêque de Vannes et les maîtres des requêtes Amaury Bouchart et François Olivier[3]. Poyet les accueillit sans récriminations, leur dit qu' « il voulloit obéir à la volunté du roy et qu'il commanderoit à ses gens de mectre en évidance tous ses pappiers et ses meubles ». Sur son ordre, le secrétaire Bazourdy dirigea dans la maison les envoyés du roi et leur ouvrit tous les coffres dont ils dressèrent l'inventaire.

L'étonnement fut grand partout à la nouvelle de cette arrestation, car l'influence du chancelier auprès de François Ier semblait plus solide que jamais. « Il avait, écrit Varillas, déterminé le roi à la rupture de la trêve (avec Charles-Quint), pour venger la mort de ses ambassadeurs[4], et il s'était chargé des principaux soins de la guerre ; les

[1] *Catal. des Actes de François Ier*, n° 12641.

[2] Canton de Nuits, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or.

[3] Bibl. Nat., *Dupuy*, 79, f° 3v°.

[4] Rincon et Frégose, assassinés par ordre du marquis Du Guât. — Cf. H. Martin, *Hist. de France*, t. VIII, p. 274 (4e édit., Furne, 1861).

cinq armées qui se levaient dans les provinces du royaume ne subsistaient que par ses ordres[1]. » Un mois après, l'ambassadeur à Londres, Marillac, ignorait encore la cause de cette disgrâce et Chapuys, dans une lettre à Charles-Quint, l'attribuait aux insurrections que l'accroissement récent de la gabelle avait soulevées dans certaines provinces[2], ou à la révolte de la Bretagne, qui craignait de perdre son autonomie[3]. En réalité Poyet était tombé sous une intrigue de Cour. Un certain La Renaudie, poursuivant un procès contre Jean du Tillet, le greffier du Parlement de Paris, avait obtenu, par l'entremise de la duchesse d'Étampes, le renvoi de son affaire devant le Parlement de Dijon. Poyet refusa de sceller les lettres du roi, si une modification n'était apportée à leur teneur. La duchesse s'en plaignit auprès de François Ier et, le même jour, la reine de Navarre s'étant rencontrée avec le chancelier, Poyet se laissa aller à d'aigres propos au sujet de l'ingérence des femmes dans les affaires de l'État. Le chancelier avait beaucoup d'ennemis à la Cour[4]. Déjà, en 1540, les amis de l'amiral avaient essayé de le compromettre dans un procès intenté au receveur des finances, Barguin. Malgré leur échec, ils avaient conservé l'espoir de le perdre : ils notaient avec soin toutes les fautes qu'il pouvait commettre dans l'exercice de sa charge, guettant le moment où ils pourraient l'en accabler. L'occasion leur parut alors favorable. Ils rapportèrent au roi les propos tenus par Poyet à la reine de Navarre, propos qui, par-dessus elle, atteignaient la duchesse d'Étampes et le roi lui-même.

[1] Varillas, *op. citat*, II, p. 374.

[2] *State papers between England and Spain*, VI, part. II, nº 5.

[3] Par exemple à La Rochelle.

[4] *Arnoldi Ferronii de rebus gestis Gallorum.* « ... *Et regii liberi et rex Navarræ reginaque et proceres et alii aulici illi* (Poyet) *aperte inimici erant.* » Bibl. Nat., L[35], 27 et Bibl. de l'Arsenal, *mss.* 672 fº 3. — Cf. *supra*, p. 94.

Ce fut à la suite de ces événements que le chancelier fut arrêté. D'Argilly il fut mené à la prison de Bourges et de Bourges à la Bastille où, malgré les sollicitations de sa famille, de son frère Pierre, qui vint d'Angers à Fontainebleau implorer sa grâce, il demeura prisonnier[1]. Lui-même avait adressé au roi une supplique : « Syre, écrivait-il, puys que je suys sy malheureux que estre en vostre indignation et male grace, que m'est chose [sy] griefve que je ne le puys pourter, je vous supplye que me octroyés une grasse, que sera, sy plaist à vostre Magesté et bonté acostumée, me faire cognoystre la faulte que je puys avoyr faicte, et je vous en satisferay promptement. Ou sy non, Syre, pour l'honneur du servisse auquel il vous a pleu m'avoyr mys, me permetrés d'aller en ma maison, où je tiendray tel arest en sy grande surté qu'ilz vous playrra, pour après faire de ma personne ce qu'ilz vous playrra en ordener[2]. » Il feignait d'ignorer alors les charges qui pesaient sur lui, espérant peut-être que le roi, par un de ces revirements qui lui étaient habituels, lui rendrait sa confiance accoutumée et qu'il triompherait de la cabale, comme il avait déjà fait une première fois Il tenta dans ce but de regagner ses ennemis mêmes, de les apitoyer, de racheter ses arrogances d'autrefois par une humilité indigne d'un homme qui aurait eu la force de son innocence. « Madame, écrivait-il à la duchesse d'Étampes, votre bonté m'a été si présente que je ne l'ai jamais connue que je ne m'en sois senti privé, et ce que j'ai connu premièrement, c'est que j'en étais indigne ; tarde et misérable connaissance qui ne peut comprendre son bien s'il ne lui est ôté et qui a plus tôt connu son indignité que son devoir. O malheureux ! Mais bien heureux, si cette confession et connaissance de ma faute pouvoit purger mon ingratitude !

[1] Arch. Nat., X[1a] 1566, f° 309 ; X[1a] 4919, f° 16v°.

[2] Bibl. Nat., *fr.* 2980, f° 55. Publiée dans Ribier, *op. citat*, I, p. 561.

Et pour ce, Madame, je vous supplie, tout humblement que je puis, non de pardonner à celui qui ne se pardonnera jamais, que toutes choses, hors votre bonne grâce, qu'il n'ose requérir, lui soient plutôt ôtées, et la vie même, si cela peut vous satisfaire, que cette tache lui demeure[1]. » Il écrivit aussi des lettres désespérées au cardinal de Tournon[2] et à Chabot[3], les priant d'user de leur crédit en sa faveur. Mais, si Poyet n'eût été aveuglé par le coup si subit qui le frappait, il eût compris qu'il n'avait rien à espérer d'eux. La duchesse d'Étampes avait été l'instrument de sa chute, Chabot ne pouvait lui avoir pardonné et Tournon était intéressé à sa disparition, pour hériter de son pouvoir et le remplacer. De fait, aucun ne répondit à ses appels.

II

Deux maîtres des requêtes, membres du Conseil privé, François Olivier et François Erraut, instruisirent d'abord le procès, puis, quand Erraut succéda comme garde des sceaux à Montholon décédé, furent remplacés par André Guillard, maître des requêtes, et André Baudry, conseiller au Parlement. Mais « les grans empeschemens qu'ils avoient pour les urgentes affaires du conseil » firent traîner l'instruction en longueur et, deux ans seulement après l'arrestation de Poyet, en avril 1544, le procès était en état d'être jugé. Sous le prétexte de ne point interrompre le cours de la justice, le roi décida qu'une Commission serait nommée pour le jugement définitif. Elle comprenait trente-quatre membres, dont vingt-deux conseillers du Parlement de Paris, cinq conseillers du grand Conseil, deux conseillers

[1] Nous n'avons point trouvé l'original de cette lettre. Nous la donnons d'après M. Bourcier *Revue de l'Anjou*, 1855, p. 117.

[2] Bibl. Nat., *fr.* 3010, f° 84. Publiée dans Ribier, *op. citat*, I, p. 561.

[3] Ribier, *op. citat*, I, p. 561.

des Parlements de Toulouse, Bordeaux et Grenoble et le président des enquêtes au Parlement de Rouen. La liste n'avait pas été arrêtée sans difficulté, car Poyet avait récusé un grand nombre des noms d'abord proposés. Outre les présidents de toutes les Cours, il avait écarté tous les membres des Parlements de Rouen — sauf Pétremol — et de Dijon, les uns parce qu'il les avait autrefois durement humiliés, les autres parce qu'il les soupçonnait d'être tout dévoués à l'ancien gouverneur de Bourgogne, son ennemi, Chabot. Les présidents du Parlement de Paris ayant été examinés par le procureur du roi, à l'encontre de Poyet, ne pouvaient faire partie de la Commission. Le procureur du roi Noël Brûlart, les avocats du roi Marillac et Gilles Le Maître se désistèrent d'eux-mêmes et furent remplacés, le premier par un avocat au Parlement, Martineau, les autres par Rémon, devenu premier président au Parlement de Rouen, et Claude Bourgeois, président des requêtes à Dijon[1].

Poyet était victime des procédés que lui-même avait pratiqués si souvent. Le chancelier avait, en effet, le privilège de n'être jugé que par toutes les Chambres assemblées. Mais le roi spécifia dans ses lettres qu'il entendait déroger à l'usage et donner la même valeur aux décisions de la Commission qu'à celles rendues par le Parlement tout entier. En vertu de l'ordonnance de Villers-Cotterets, que Poyet avait lui-même promulguée, l'assistance d'un avocat lui fut refusée et, à ses plaintes, les juges répondirent par cet aphorisme cruel : « *Patere legem quam ipse tulisti* ». Comme il l'avait fait naguère, lors du procès de Chabot, François Ier déposa contre son ancien ministre. Un incident montra du reste clairement ses intentions hostiles envers lui. Les gens du roi, Rémon et Bourgeois, n'ayant pas été commis au procès dès le

[1] Arch. Nat., U. 797, f° 5 à 8.

début, le roi ordonna que, contrairement à l'usage de la Cour, ils assisteraient au rapport du procès et ne se retireraient qu'au moment de la délibération des juges [1]. La Cour faisant difficulté d'obéir à cette injonction, le cardinal de Meudon se rendit au Parlement et ordonna la docilité à la Commission. Minart et Abot furent délégués pour protester auprès du roi [2]. Ils remontrèrent que jamais les gens du roi n'assistaient au rapport des procès, que leur présence pouvait influencer l'opinion des juges, que cette mesure exceptionnelle ferait suspecter la justice de l'arrêt [3]. Le roi se rendit enfin à leurs raisons et il fut décidé que les gens du roi n'auraient entrée à la Cour que pour présenter leurs requêtes ou leurs remontrances.

Le 29 avril, Poyet fut transféré sous bonne escorte de la Bastille à la Conciergerie. On le plaça au-dessus de la tour carrée du Palais, dans une salle que ses neveux Gabriel et René Bouvery avaient visitée et où ils avaient fait dresser un oratoire pour qu'il pût y célébrer la messe [4]. Ils obtinrent aussi que Poyet gardât avec lui quatre de ses serviteurs. L'huissier au Parlement, Nicolas Carat, eut la surveillance et reçut 60 sous parisis par jour pour l'entretien du prisonnier [5]. La Commission décida de siéger dans la salle Saint-Louis.

Quelles charges pesaient sur Poyet?

En premier lieu on lui reprochait d'avoir étendu abusivement un don du roi. A son avènement à la chancellerie, il avait reçu de François I[er] une partie des restes des finances de Louise de Savoie. Poyet se les était attribuées

[1] Arch. Nat., U. 797, f° 8 à 9.

[2] *Ibid.*, U. 797, f° 65 à 81.

[3] *Idid.* Ils disaient aussi que le procès serait ainsi plus rapidement terminé; car, « pendant la vérification surviennent des incidents sur lesquels on demande opinion ; ce seroit grande perte de temps de faire sortir et rentrer successivement les gens du roi ».

[4] Arch. Nat., U. 797, f° 40, sqq.

[5] *Ibid.*, U. 798, f° 325.

toutes, avait compté parmi les recettes dues à Louise les termes d'octobre à décembre, bien que la mère du roi fût morte en septembre, et avait ainsi porté à 19.000 livres[1] un don qui ne devait s'élever qu'à 10.000 livres. Le fait d'avoir touché ces sommes sur un simple brevet expédié par lui, sans qu'elles fussent inscrites sur le rôle signé de la main du roi, prouvait, selon Rémon, que Poyet avait eu l'intention de tromper le roi et qu'il avait eu conscience de sa faute[2]. — Le roi avait déposé sur ce chef. Poyet s'excusa, « luy, si petite et pauvre créature, de respondre à ce qu'il ne vouldroit pas s'il luy étoit possible ». Après avoir prouvé que ce don de 19.000 livres n'avait rien d'excessif, puisque le roi avait donné à Dubourg 12.000 écus avec 4.000 livres de revenu et qu'à lui-même il avait délaissé 8.000 écus à son arrivée à la chancellerie, il rappela que déjà, en 1540, ses ennemis avaient essayé de le faire tomber sous la même accusation et de l'impliquer dans les poursuites dirigées contre Barguin, le receveur des restes des finances de Louise de Savoie. Or, il avait tenu alors à ce que le procès fût informé complètement, pour que son innocence éclatât; s'il avait pleuré un jour — comme on le lui reprochait — ce n'était point du repentir d'une faute qu'il n'avait pas commise, mais du chagrin causé par les menées de ses ennemis. Le roi, du reste, l'avait en cette circonstance soutenu contre eux, l'avait entretenu ostensiblement avec beaucoup de familiarité et lui avait demandé l'hospitalité dans son château de Beyne. Pourquoi lui reprocher maintenant ce dont il avait été absous autrefois[3]?

L'accusation reprochait aussi à Poyet ses agissements

[1] Touchées en trois fois : Cf., les quittances originales : Bibl. Nat. *fr.* 26127, n° 1986 : 4500 livres (23 nov. 1539) ; n° 2010 : 4500 l. (15 avril 1540) ; n° 2047 : 10000 l. (23 nov. 1540).

[2] Arch. Nat., U. 797, f° 87 à 91.

[3] *Ibid.*, U. 797, f° 91 à 96 v°.

vis-à-vis de la comtesse de Brienne. En 1534 il avait acheté à la comtesse la terre de Beyne, avec la faculté pour elle de la rémérer dans un délai de deux ans. Leroyer, l'homme d'affaires de Poyet, avait, au su du chancelier, refusé de donner à la comtesse cette faculté de réméré. Cité par elle pour ce refus devant le prévôt de Paris, il avait, comme clerc, réclamé son renvoi devant l'official de l'évêque de Paris et manœuvré de telle sorte que le délai du réméré expirât sans que la comtesse fût rentrée dans son domaine. La comtesse, pour obtenir l'annulation de l'acte de vente, avait alors, par un procédé aussi malhonnête que ceux de son adversaire, fait fabriquer par des notaires d'Évreux une donation à son fils, le comte de Roussy, antérieure au contrat de vente. Ce faux allait être jugé devant le Parlement de Paris, quand, ayant consenti une transaction avantageuse avec la comtesse de Brienne, Poyet renvoya l'affaire devant le bailli d'Évreux qu'il aurait suborné, selon Rémon, en promulguant un édit sur les épices des juges en Normandie ; les notaires, prisonniers à Évreux, furent élargis et l'affaire fut étouffée. — En faveur de Poyet les conseillers qui avaient rendu l'arrêt de renvoi devant le bailli d'Évreux déclarèrent qu'aucune pression n'avait été faite sur eux touchant ce renvoi. Il fut établi que l'édit sur les épices des juges en Normandie avait été arrêté au Conseil privé, à la demande du premier président de Rouen, de Marcillac. Poyet avouait avoir consenti à l'élargissement des notaires dans un intérêt privé, mais la maladie l'avait forcé à se débarrasser au plus vite de cette affaire. — L'excuse n'était point valable et, bien que Poyet se défendît aussi d'avoir voulu abuser de la bonne foi de la comtesse, sa conduite envers elle était plus que suspecte. Ancien avocat de la comtesse au Parlement de Paris[1], très au courant de ses affaires, il avait mis à

[1] Cf. *supra*, p. 14.

profit sa science consommée des trucs de la chicane pour dépouiller sa victime, ignorante et sans défiance, et si, à proprement parler, il n'avait point violé la lettre de la loi, il n'avait pas du moins suivi les seules règles qui eussent dû importer, celles de la simple honnêteté [1].

Un des privilèges des chanceliers était de pouvoir évoquer par devers eux les procès des falsificateurs du sceau royal et de s'adjuger leurs biens. Le privilège était dangereux ; car le chancelier devenait ainsi un juge intéressé à la condamnation des accusés, c'est-à-dire tenté d'être sévère et injuste. François Ier sentit les dangers de cette prérogative quand, en août 1542, quelques mois après l'arrestation de Poyet, il la supprima, pour éviter dans l'avenir les abus qu'on reprochait au ministre actuel [2]. Selon Rémon, Poyet avait, en effet, mal usé de ce privilège : il s'était fait informer secrètement du procès intenté à un nommé Habarcq [3] et, comme Leroyer lui écrivait qu'il « falloit se conduire dextrement en ceste affaire », il avait transporté la connaissance du procès au lieutenant criminel Morin, plus docile sans doute à ses injonctions. Il avait agi de même vis-à-vis de Bélyard [4], receveur de Clermont, dont il avait fait saisir les biens qu'il s'était adjugés ensuite. Il avait confié à une de ses créatures, un jeune avocat de Rouen, Tournebu, l'instruction du procès contre le vicomte de Neuchâtel [5], au cours duquel Martine, le complice de Poyet avait suborné deux témoins par ses faveurs [6] ou ses menaces [7]. Enfin le même Martine écrivait à Poyet, de

[1] Arch. Nat., U. 797, f° 106 à 133 et 144 v° à 156.

[2] Isambert, t. XII.

[3] Arch. Nat., U. 798, f° 3 à 49.

[4] *Ibid.*, U. 798, f° 53 à 68.

[5] *Ibid.*, U. 798, f° 68 à 87.

[6] Simon de la Place pour lequel il avait obtenu des lettres de rémission.

[7] Isabeau Dubois, femme simple, qu'il menace de « faire manger aux crapauds ».

Toulouse, qu'il y avait « deux ou trois mil livres à gaigner au procès de Gaillardy ». — Poyet déclara que « ce n'estoit chose nouvelle adresser au lieutenant criminel telles commissions concernant le faict de la chancellerie » ; Dreux Budé, avocat aux requêtes de l'hôtel, tout en avouant que Leroyer avait sollicité la communication des pièces du procès de Habarcq, nia les avoir communiquées. Mais les lettres que Poyet avait reçues de Leroyer et de Martine, les réponses surtout qu'il y avait faites, étaient des charges accablantes. Poyet fit retomber toute la faute sur ses secrétaires, prétendant que le plus souvent il signait seulement, sans les lire, les pièces qu'on lui présentait[1].

On accusait encore Poyet d'avoir évoqué abusivement des procès au Conseil privé[2], d'avoir rendu seul des arrêts au nom du Conseil tout entier et fait son profit des amendes qu'il y prononçait, d'avoir aussi, de sa propre autorité, corrigé ou cassé certains arrêts des Cours souveraines. Il avait ainsi annulé, moyennant 10.000 écus, un arrêt du Parlement de Toulouse condamnant un certain Nollet à une forte amende[3] ; de même, un nommé Brissac dont Poyet, paraît-il, entretenait les filles[4], vit l'affaire, pour laquelle il avait été condamné par le Parlement de Bordeaux, évoquée devant le chancelier, qui cassa l'arrêt du Parlement. A la première accusation, Poyet répondit que la correction du jugement en faveur de Nollet avait été faite sur l'ordre du roi[5], au Conseil privé, que

[1] Arch. Nat., U. 798, f° 94 à 127.

[2] Et. Pasquier : *Recherches de la France*, Paris, 1665. Au Conseil privé « Poyet apporta tant de chicaneries que, combien que auparavant luy on ne traitast en ce lieu que matières d'Estat, si est-ce qu'il commença de prester l'oreille aux parties privées, pour matières mesmement qui se devoient décider dans un Châtelet de Paris ou une Cohue de Rouen ». (Liv. II, chap. VI, p. 76).

[3] Arch. Nat., U. 797, f° 96 v° à 99 et 237 v°.

[4] *Ibid.*, U. 798, f° 277.

[5] Interrogé quelles personnes étaient présentes quand le roi lui avait donné cet ordre, Poyet répond qu'il a oublié ; que d'ailleurs,

Nollet méritait cette grâce à cause de ses révélations sur les « intelligences secrètes des marchands au sujet de la foraine », dont les recettes avaient de ce fait augmenté de 100.000 écus. Il ne niait point le don que Nollet lui avait fait en reconnaissance, mais la chose se pratiquait fréquemment et un maître des requêtes, rapporteur au Conseil d'une affaire entre les gens du Rouergue et ceux de Quercy, avait touché un jour 10.000 écus. Le secrétaire La Chesnaye, sans défendre Poyet des deux dernières accusations, déclara que lui-même tenait registre des amendes auxquelles les parties étaient condamnées par le Conseil privé; que, par suite, le chancelier ne pouvait se les approprier. Il ajouta que, si parfois le chancelier avait rendu seul des jugements définitifs, le plus souvent il était assisté des maîtres des requêtes et de conseillers du Grand Conseil, que du reste les affaires expédiées devant le chancelier seul l'étaient aussi régulièrement qu'en présence du Conseil privé tout entier[1]. — Ce témoignage, favorable en apparence, expliquait les faits, mais ne les excusait point : en réalité Poyet, dans le cas de Nollet comme dans celui de Brissac, avait abusé du pouvoir trop grand qui lui était laissé, pour le faire servir à ses intérêts ou à ses passions.

dans ses entretiens avec le roi, il parlait souvent à voix basse pour garder les choses secrètes.

[1] Arch. Nat., U. 798, f° 268. *Interrogatoire de La Chesnaye.* « Enquis si souvent il avoit esté greffier dudit chancelier aux jugemens qu'il donnoit en sa maison. A dit que oui, et avoit par devers lui les minutes desdits jugemens. — Enquis si, quand quelques parties estoient condamnées à une amende envers le roy, il faisoit registre à Talon, commis du trésorier Laguette. A dit que oui. — Si ledit chancelier avoit grande compagnie de maistres des requêtes et autres conseillers autour de luy. A dit que ouy, maistres des requêtes et conseillers du Grand Conseil ; peut-être cependant a-t-il rendu des jugements, même définitifs, seul. — Enquis pourquoi il signoit les expéditions, qui se faisoient par ledit chancelier seul, *par le roy en son Conseil*. A dit qu'on ne faisoit différence de ce qui se despeschoit au privé Conseil du roy ou par devant ledit chancelier, quant à la signature ; car l'un et l'autre se signoit *signé par le roy en son Conseil* ; aussi ledit chancelier estoit chef dudit Conseil. »

« Le roy, dit un témoin du procès, avait donné la disposition totale des offices de judicature au chancelier et s'en reposoit sur luy, sans autrement avoir esgard aux requêtes des autres[1]. » Poyet abusa de cette prérogative, vendit à son profit les charges qu'il avait seulement mission de distribuer, et même en créa de nouvelles, bien que ce droit n'appartînt qu'au roi. Selon Rémon, un nommé Aubin aurait ainsi obtenu pour 50 écus un fort rabais sur une ferme du roi ; un autre aurait été, pour une aussi faible somme, réintégré dans son office ; un conseiller au Parlement de Bordeaux, Lavye, aurait acheté sa charge au chancelier ; Poyet aurait créé un office d'élu et trois offices d'auneurs de toile à Rouen, un office de mesureur de grains à Melun, pour en faire don à ses serviteurs ou s'acquitter de dettes ; un office d'huissier en la connétablie de France aurait été créé et donné à un nommé Barbier, en échange de 24 arpents de terre à Beyne. — Poyet déclara que tous ces offices avaient été donnés après « inquisition rapportée au Conseil privé », qu'ils avaient été taxés par le roi et que Talon, commis du receveur des parties casuelles, en avait reçu la taxe. La déposition d'Armand de Pobla[2],

[1] Arch. Nat., U. 797, f° 178 v°. *Interrogatoire d'Armand de Pobla.*

[2] *Ibid.*, U. 797, f° 178 à 208 et 215 v° à 227. Un nommé Lavye avait chargé Pobla, son ami, d'user de son influence auprès du roi de Navarre, dont il dirigeait les affaires, pour lui faire obtenir une place de conseiller au Parlement de Bordeaux. Pobla va trouver un évêque, familier de la reine Navarre, et le prie d'obtenir d'elle qu'elle parle au roi pour Lavye. L'évêque répond que la démarche serait inutile, car « le roy avoit donné la disposition totale des offices de judicature au chancelier et s'en reposoit sur luy sans autrement avoir esgard aux requêtes des autres ». Néanmoins il parle à la reine, puis revient, disant « qu'il falloit parler audit seigneur chancelier et que d'en parler au roi au préalable ne profiteroit pas grandement ». Pobla va trouver alors un familier de Poyet, Saint-Rémy, auquel il promet 1.000 écus. Malgré cette démarche et l'intercession de la reine de Navarre, « qui alla disner avec ledit seigneur chancelier et lui parla dudit office pour ledit Lavye », les sollicitations de Pobla, à cause du grand nombre des compétiteurs, n'eurent pas de résultat. Mais, peu de temps après, le même office se trouvant vacant par le décès du nouveau titulaire, Pobla renouvela ses démarches, promit et donna à Saint-Rémy 2 000 écus, le double de ses pre-

avocat au Grand Conseil, révéla que les brigues qui se menaient pour l'obtention des offices étaient le plus souvent inconnues du chancelier et que ses secrétaires en profitaient seuls à son insu. Mais certains marchandages, celui relatif à Beyne par exemple, touchaient de trop près Poyet pour qu'il parût y être demeuré étranger.

Enfin le procès de l'amiral fut rappelé. Poyet avait assisté aux séances de la Commission et intimidé les juges[1]. Il se courrouça si fort contre Lizet, qui lui présentait des observations à ce sujet, que le premier président en attrapa la jaunisse. Il refusa de faire connaître aux juges les conclusions des gens du roi qu'il trouvait trop douces et, quand le *dictum* de l'arrêt lui fut présenté, il y substitua un autre arrêt plus sévère, qu'il avait rédigé lui-même. Comme Hurault lui faisait des remontrances au sujet de cette substitution, il s'emporta en injures contre lui et menaça de désigner à la colère du roi les juges qui refuseraient de signer l'arrêt. Le futur chancelier Michel de l'Hopital[2], qui avait assisté au procès de Chabot, rapporta tous ces faits. Ils étaient d'autant plus odieux que Poyet, alors qu'il cherchait ainsi en secret à perdre l'amiral, protestait ouvertement de son amitié envers lui. Selon Varillas il écrivait à la duchesse d'Étampes qu'il était tout dévoué à Chabot et « qu'il venait d'apprendre avec des sentiments de dépit et de pitié que l'amiral n'avait point de pire ennemi que lui-même ; qu'il fallait que la crainte de la mort lui eût ôté le jugement ou que le conseil qu'on lui avait donné fût corrompu puisqu'il parlait de récuser le chef de

mières avances. Lavye fut nommé, mais refusa de dédommager Pobla des frais qu'il avait faits pour lui. Pobla refuse alors de lui céder les lettres de nomination, puis finit par les céder devant la menace de Lavye de se plaindre au chancelier, par crainte que Poyet ne fût averti de tout ce trafic qu'il ignorait.

[1] Arch. Nat., U. 798, f° 177. Poyet déclara à un juge qu' « il prenoit grand peine pour sauver l'Admyral et que, si l'Admyral estoit a la Tournelle, on l'enverroit au gibet ».

[2] *Ibid.*, U. 798, f° 174 ; f° 139 à 144 et 165 à 203.

la justice et le seul ami qui lui restât parmi ses juges ; que le prétexte de la récusation, fondé sur un procès, était ridicule, car, outre qu'il ne s'agissait alors que d'une bagatelle, il s'était depuis écoulé tant de temps et les affaires avaient tellement changé de face, que l'amiral n'avait pas plus de raison de s'en souvenir qu'en auraient deux hommes graves qui se défieraient l'un de l'autre, parce que durant leur enfance ils se seraient battus pour une épingle[1]. »

Vénal, concussionnaire, hypocrite, tel les débats du procès nous révèlent Poyet. Mais le chancelier bénéficia de l'obscurité de certains points du procès : presque toujours les preuves matérielles de sa culpabilité manquaient et celles que l'on possédait se trouvaient infirmées par les contradictions des témoignages. Poyet, du reste, n'avait plus l'abattement désespéré des premiers jours. En dépit de sa faiblesse physique, de la maladie sur laquelle il se lamentait souvent, il se défendit avec force. Il rédigea de longs mémoires[2], qu'il lut lui-même, où il mettait dans ses affirmations la même énergie que les gens du roi dans les leurs, qui étaient tout opposées. Il rappelait habilement ses services passés[3], l'intégrité dont il avait fait preuve dans sa longue carrière au Parlement[4]. Il s'efforçait par des flatteries et des paroles humbles de gagner ses juges et de leur faire oublier son ancien orgueil. Il protestait de sa confiance en leur impartialité[5]. Il essayait cependant

[1] Varillas, *op. citat*, II, p. 374. Nous n'avons pas trouvé cette lettre de Poyet citée par Varillas.

[2] Arch. Nat., U. 797 f° 159 v°.

[3] *Ibid.*, U. 797 f° 96 v° « ... auquel (service du roy) il s'estoit tant employé que despuis avoir esté pourveu de l'estat de chancellier il n'avoit vacqué ung seul jour en ses affaires. »

[4] *Ibid.*, U. 797 f° 91. « Il y avoit trente-quatre ans qu'il avoit esté nourry en ceste maison en diverses charges, estats et offices... et ne se trouvoit aux registres de ladicte court aucune note à l'encontre de luy. »

[5] *Ibid.*, U. 797 f° 99. « Il louoit Dieu de veoir si bonne compaignie assemblée pour entendre la vérité de son affaire ; et est difficile

d'écarter ceux qu'il pensait lui être hostiles, de les regagner ensuite s'il n'y réussissait point et de faire naître ainsi, au sujet de leur impartialité, un doute qui lui fût profitable. Un jour, par exemple, il paraît vouloir récuser Minart, parce qu'un des cousins de Minart, le secrétaire du roi, Bayard, a demandé en don sa terre de Champéroux, et il déclare peu après qu' « il ne le vouldroit récuser plus que s'il estoit son propre père » ; il proclame en présence des gens du roi qu'ils sont ses amis, et le lendemain il récuse Rémon, parce qu'il avait été grand ami de l'amiral[1]. Si, quand il se compare à Socrate[2], qu'il parle de sa gloire et de l'auréole dont on l'a dépouillé, il semble retomber dans son péché d'orgueil, il protestait parfois de son innocence en des termes dont le pédantisme, en ce siècle où le goût en était à la mode, ne détruisait point l'hypocrite accent de sincérité et qui, partis de la bouche d'un vieillard auquel son passé gardait encore un prestige, devaient vivement inquiéter ses juges : « *Quod egressum est de labiis meis in conspectu tuo, Domine, justum et rectum*[3] », s'écrie-t-il. Ces assurances, ainsi formulées, avaient leur poids, quand les juges sentaient tant de haines acharnées à la perte du chancelier. Martine, un des coaccusés de Poyet, déclarait que l'avocat du roi, Bourgeois, l'avait menacé de ruine s'il ne chargeait le chancelier[4] ; le Parlement de Rouen délégua un de ses membres pour obtenir réparation des torts qu'il prétendait avoir soufferts de la part de Poyet[5]. Le roi lui-même semblait

qu'au lieu qu'il avoit tenu qu'il n'eust indigné, incrépé ou peut-être offensé quelqu'un de la compaignie ou de leurs parents et amis ; toutesfois estimoit et protestoit leurs intégrités si grandes qu'il n'en ressentiroit rien en eux.

[1] Arch. Nat., U. 798 f° 234 à 255.

[2] *Ibid.*, U. 798 f° 245.

[3] *Ibid.*, U. 798 f° 177 à 187.

[4] *Ibid.*, U. 797 f° 248 v°.

[5] Floquet, *Histoire du Parlement de Rouen*, II, p. 93.

mettre de l'acharnement à poursuivre son ancien ministre; il avait témoigné contre lui et, le 12 août, ennuyé de la longueur du procès, qu'il attribuait à des menées secrètes des parents de l'accusé, il mandait trois conseillers auprès de lui et leur ordonnait de suspendre le procès jusqu'à son retour à Paris : il espérait sans doute, par sa présence, inspirer à la commission un arrêt plus rigoureux[1].

Le 20 avril 1545, André Guillard, Baudry et le rapporteur du procès, Jacques de Ligneris, se rendirent à Amboise, pour faire connaître le jugement au roi[2]. Poyet était condamné à 100.000 livres parisis d'amende, privé de l'office de chancelier et déclaré inapte à remplir tout office royal; il tiendrait prison pendant cinq ans, où le roi voudrait. Ses complices, Leroyer et Martine[3], étaient suspendus de leurs fonctions, le premier pendant dix, le second pendant cinq ans, et condamnés chacun à une amende de 200 livres parisis[4]. Les députés remontrèrent au roi que l'incertitude des preuves, le sacerdoce dont Poyet était investi, avaient fait atténuer la rigueur de l'arrêt qui, cependant, leur paraissait assez sévère. Mais le roi se montra fort mécontent. Il déclara que « la peine n'estoit condigne aux crimes et delitz dont Poyet estoit convaincu et qu'il avoit ouï dire que ung chancelier perdant son office devoit perdre la vie[5] »; qu'on ne faisait justice suffisante « à ceux de robe longue » ; que la confiscation des biens aurait dû être prononcée; que la commission n'avait point jugé selon le contenu de ses dépositions et

[1] Arch. Nat., U. 798 f° 207 à 234.

[2] *Ibid.*, U. 798 f° 281.

[3] Leroyer était conseiller au Châtelet et Martine substitut du procureur du roi à la même cour.

[4] Arch. Nat., K. 722 n° 4.

[5] L'office de chancelier était en effet inamovible. De Montholon et Erraut, qui avaient succédé à Poyet pendant le procès, n'avaient eu que le titre de *garde des sceaux*. Ce n'est qu'après la condamnation de Poyet que François Olivier prit le titre de chancelier.

qu'il avoit très mauvaise estime des gens de sa justice ». Il refusa même de recevoir à nouveau les députés qui cherchaient à se défendre de ces reproches [1]. A leur retour à Paris, le 23 avril 1545, l'arrêt fut lu à Poyet, dans la grande Chambre du Plaidoyer, toutes chambres assemblées devant les conseillers du Parlement en robes et chaperons d'écarlate, et les membres des autres cours qui avaient fait partie de la commission. Poyet en écouta la lecture, tête nue, debout, et quand elle fut achevée, murmura : « Je remercie Dieu de sa bonté et le roi de la sienne. Dieu lui doint toujours tenir ses affaires en bonne prospérité, et à moi grâce de faire prière à Dieu qu'il lui soit agréable! » Le lendemain il était mené à la Bastille.

III

Poyet « tiroit après soy une grande queue de haine publique » et, selon Paradin, l'arrestation du chancelier avait été accueillie avec une grande joie parmi le peuple. Des libelles circulèrent. On y mettait Poyet au rang des noms les plus détestés de l'histoire; on accusait son avarice et son orgueil; on lui prédisait le sort de Gentil, parlementaire corrompu, qui mourut sur le gibet [2]. Chapuys, dans son *Discours de la Court* [3], sachant les revire-

[1] Arch. Nat., U. 798 f° 281 à 292.

[2] Bibl. nat., *Dupuy*, 736, f° 150, 151 v°, 198 v°, 218 v°. — Cf. pièce justificative n° 9.

[3] Chapuys, *Discours de la Court :*

Ung chancelier est la mesmes justice.
Notez ce point, car ainsi monte l'on
Aux dignitez, comme a faict Monthelon,
Qui, de Paris naguères président,
Fut eslevé par mérite évident.
Et on le voyt ayant, à son desçeu
Et sans prochatz, ce grand honneur reçeu.
En quoy le roy se feit à tous congnoistre
Juge très juste, et feit ung tour de maistre,
Ne permectant l'équité se destordre.

ments de la faveur royale, n'osait l'attaquer ouvertement, mais lançait contre lui quelques malignes allusions. Il vantait le choix, comme chancelier, de Montholon, grâce auquel le roi n'avait permis « l'équité se destordre », s'attaquait à ces

Innovateurs, ministres de mensonges,
Qui font valoir pour vérités leurs songes ;
Et ceulx qui, trop voulant remplir leurs bouges,
Soubdain s'en vont le grand chemin de Bourges.

et traçait un portrait allégorique de la *Faveur*, où il était facile de saisir l'écho des récents événements.

Le 16 mai 1545, l'huissier Perret se présentait à la Bastille[1] pour y réclamer le paiement de l'amende de 100.000 livres parisis (125.000 livres tournois). Poyet, ne possédant point cette somme en argent, adressait le lendemain même une requête au roi[2], où il le suppliait d'accepter en paiement quelques-unes de ses terres. Le 4 juin suivant, Claude Bourgeois était nommé commissaire pour négocier l'affaire au nom du roi. Le 11 juillet, entre Bourgeois et Poyet un contrat était passé devant les notaires du Châtelet. Poyet vendait au roi, moyennant 117.000 livres tournois, ses domaines situés dans la région de Montfort-l'Amaury, ses terres du Coudray en Anjou et de Montpensier en Loudunois[3]. Le roi gardait encore 13.824 livres tournois, produit de la vente faite pendant le procès, de la vaisselle d'argent et de quelques meubles du chancelier, pour rentrer dans les frais du procès et se payer des 8.000 livres complémentaires de l'amende[4].

[1] Bibl. Nat., *Dupuy*, 846, f° 121.

[2] *Ibid.*, *fr.* 7546 f° 103, *Dupuy*, f° 122 v°; Arch. nat., P. 2307, f° 827 à 830. Cf. pièce justificative n° 8.

[3] Poyet fut frustré dans ce marché. Cf. *supra*, p. 101, note 7.

[4] Le roi n'en fut pas plus riche, car, dès le mois d'août 1545, il faisait don de la terre du Coudray à Jean d'Escoubleau, gentilhomme ordinaire de la chambre et, le 13 octobre, la duchesse d'Etampes

La vieillesse de Poyet, ses supplications, le souvenir de ses services passés ramenèrent le roi à plus d'indulgence. Il fit grâce à son ancien serviteur des cinq années d'emprisonnement, et le 11 juillet 1545 Poyet recouvra la liberté, qu'il avait perdue depuis près de trois ans. Il possédait encore la terre de Champéroux, la baronnie de Nonans et l'abbaye de Bardoux. Il n'eut donc pas besoin, comme on l'a dit, de reprendre son ancienne profession d'avocat et des revenus de ses biens il vécut à Paris dans son hôtel. Il conservait des relations avec quelques anciens amis restés fidèles, qui ne croyaient point à sa culpabilité. De ce nombre était Postel[1], qui n'avait pas craint d'aller solliciter auprès du roi la grâce de son protecteur et de perdre, par cet acte de reconnaissance, dont Poyet était vraiment peu digne, les faveurs royales. Sadolet, quand il apprit à Rome la mise en liberté de Poyet, lui écrivit une longue lettre, où il prodiguait les consolations à son ami et se déclarait heureux d'un événement qui le rendait au repos et au culte des belles-lettres. « J'ai beaucoup souffert pour notre amitié, lui écrivait-il à peu près dans la langue de Bembo, des malheurs qui vous sont survenus; mais, maintenant que j'apprends que vous êtes enfin rendu aux vôtres et à vous-même, bien que peut-être votre fortune ait subi quelque dommage de ces événements, je m'en

recevait la baronnie de Beyne et ses dépendances (*Catalogue des actes de François I*er, nos 14560 et 23038). Ces dons firent naitre, dans la suite, d'interminables procès : 1° entre François de Luxembourg, héritier de la comtesse de Brienne, d'une part, et la duchesse d'Etampes, puis Diane de Poitiers et les héritiers de Poyet, d'autre part; selon François de Luxembourg, la terre de Beyne eût dû revenir à la comtesse de Brienne, puisque le procès avait établi que Poyet se l'était indûment appropriée (Cf. Arch. nat., U. 798, f° 332, et les nombreux factums indiqués dans : Corda, *Catalogue des factums*, ouvrage paru récemment, que nous n'avons pu consulter en temps utile); 2° entre la duchesse d'Etampes, puis Diane de Poitiers et les héritiers de Poyet, qui prétendaient que le domaine de Beyne valait davantage que Poyet ne l'avait vendu (Cf. Arch. nat., X1a 1568, f° 40 v°; 1570, f° 355 v°; 1571, f° 2 et 405 v°; 1581, f° 51 v° à 54, etc.)

[1] A. Lefranc, *Hist. du Collège de France.*

réjouis. De cette tempête, que vos ennemis et vos envieux avaient soulevée contre vous, où votre vie, votre réputation et votre fortune étaient menacées, c'est beaucoup que vous soyez sorti avec la vie sauve; c'est plus encore que, au milieu des inimitiés de tant d'hommes puissants, au milieu de tant d'embûches et d'un tel concours de calomnies, ce soit votre innocence qui ait enfin trouvé un chemin vers le salut. Je ne doute pas que cette innocence n'ait été la plus grande consolation des maux que vous avez soufferts. Quoi de plus précieux, en effet, de plus justement réconfortant, que la conscience d'une vie bien remplie à l'égard de chacun?... La jalousie et les menées de vos ennemis ont été plus puissantes que votre intégrité. Cependant il vous faut non seulement supporter vos malheurs d'une âme tranquille, mais encore en être satisfait et vous en réjouir; c'est grâce à eux qu'arraché aux flots de cette mer agitée des intrigues et des embûches, vous avez enfin atteint le calme du port [1]. » Quelques indices font supposer que Poyet n'accepta point sa déchéance avec la résignation que lui conseillait Sadolet.

[1] Sadolet. *Lettres* (Bibl. nat., Z. 13865). « *Et iis quæ tibi dudum adversa evenerunt pro nostra amicitia vehementer dolui : et nunc, quod audio te tibi esse atque tuis restitutum, pro eadem nostra conjunctione gratulor, etsi videntur fortunæ tuæ aliquid fortasse detrimenti accepisse. Sed in tanta tempestate et maximorum periculorum procella, quam tibi inimici et invidi tui concitarant, cum et caput et fama et fortunæ tuæ essent in discrimen adductæ, salvo capite quoquo modo evadere magnum profecto fuisset visum, nisi illud etiam majus multo esset quod, in tantis inimicitiis potentissimorum hominum, tot insidiis, tam multorum contra te concordi et consentiente calumnia, ad extremum tamen innocentia ipsa tua exitum sibi ac viam ad salutem invenerit. Quam ego tibi maximam eorum incommodorum que cepisti consolationem esse non dubito. Quid enim nobis est interius, et quo lætari magis jure debeamus, quam conscientia cuique sue bene acte vite?... Indivia et emulatio et iniquorum fraudes plus potuerunt quam integritas tua... Debes non solum pacato ferre animo ea que acciderunt, sed gaudere etiam et lætari, quod ex turbulento et agitato tot ambitionum et insidiarum fluctibus mari, in tranquillum portum aliquando sis pervectus...* (*Rome. V idus novembris M.D.XLVI*) » *9 novembre 1546.*

Un pasquil de 1546 nous le montre « ressuscitant[1] » et un libelle le représente comme essayant de remonter au faîte d'où il était tombé[2]. Il obtint, en effet, le 14 avril 1548, un arrêt du Parlement autorisant la révision, à ses risques et périls, de son procès[3]. Peut-être ses intrigues eussent-elles abouti à une réhabilitation. Mais, très affaibli par l'âge, la maladie et les souffrances morales de ses dernières années, il mourut, dans le courant de l'année 1548[4], sans avoir pu l'obtenir.

Tel fut Poyet. Sa fin, obscure et triste, fut le juste châtiment de ses fautes; car on ne saurait avoir pour lui les sentiments d'un ami aveugle comme Sadolet ou d'un protégé reconnaissant comme Postel. S'il faut admirer en lui cette grande intelligence, cette activité, ce dévouement à la royauté, qui, secondés par un heureux concours de circonstances et ses propres efforts, firent de l'obscur

[1] Bibl. Sainte-Geneviève, *mss.* 2074, f° 72 v°. *Pasquil pour l'an 1546 :* « Au Roi *: pax vobis.* — Au Pape : *oremus.* — Au Dauphin : *et homo factus est.* — Au Connestable : *sicut passer solitarius in tecto.* — A Madame d'Estampes : *mulier circumdedit virum.* — Au cardinal de Tournon : *adducite mihi vitulum stigmatum.* — A Poyet : *Descendit ad inferna, tertia die resurrexit.* — Au cardinal d'Annebault : *Domine nescio loqui quia puer ego sum.*

[2] Bibl. nat., *Dupuy*, 736, f° 236 v°.
De hault degré suys en bas trébusché.
Le cas est grief ; mais il ne m'importune,
Car vray espoir, dedens mon cueur fiché,
Me promet gloire et très bonne fortune.

[3] Arch. nat., X^{1a} 1581, f° 51 v°. — Veu... « l'arrest donné par lesdits conseillers le XIVe jour d'avril M. V^c. XLVIII après Pasques, par lequel, entre autres choses, auroit esté permis audit feu Poyet de faire examen à futur à ses périls et fortunes sur ses faictz ». Cet acte qui vise l'arrêt du 14 avril 1548, obtenu par Poyet encore vivant, est de l'année 1555.

[4] La date de 1547, que nous avions donnée en tête de notre chapitre, comme l'année de la mort de Poyet, doit être corrigée. Bien que la date précise du décès de Poyet nous soit inconnue, elle doit être resserrée entre le 14 avril 1548, comme le prouve la note ci-dessus, et le 8 février 1549, date à laquelle René Bouvery est subrogé aux droits de ses nièces Etiennette et Guillelmine Poyet, héritières du feu chancelier. Poyet fut enseveli dans le couvent des Grands-Augustins, voisin de son hôtel.

avocat d'Angers l'égal en puissance et en renommée des plus grands princes de son temps, s'il faut retenir que Poyet rendit d'éminents services à la royauté, on ne saurait oublier qu'il n'eut ni l'honnêteté du cœur ni la noblesse du caractère. Il abandonne, dès la première épreuve, dès qu'il sent qu'il n'a plus rien à attendre de lui, Montmorency auquel il doit en partie son pouvoir; il s'acharne contre Chabot de la perte duquel il pense devoir tirer profit; sans dignité et sans honte, il a recours, quand il se sent menacé lui-même, à ceux qu'il a essayé de perdre; il abuse de sa puissance pour s'enrichir malhonnêtement. Hypocrite, ingrat, vénal, telles sont les épithètes dont la postérité l'a flétri. Nous avions pensé, en commençant ce travail, que peut-être elles étaient injustes, que Poyet était un méconnu que nous pourrions, que nous devrions réhabiliter. En conscience nous ne le pouvons pas.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lettre de Poyet à Montmorency

24 décembre [1533].

Monseigneur, depuis vostre partement le Roy a continué son chemin pour venir en ce lieu d'Espargny, où il arriva sabmedy derrenier, avecques toute sa compagnie, qui est la grâce à Dieu en bonne disposition. Il dit qu'il en partira vendredi pour aller à Cisteaux, et de là à Dijon, et de Dijon en la maison de Monsieur de Guise, qui est icy, et vint au devant de luy à Mascon. Je m'en yré, si Dieu plaist, au partir de Dijon, pour aller boire de vostre bon vin de Chantilly; car la Bourgogne n'a esté guères belle ceste années, au reste qu'il y a beau chemin et point de fruyt. Monseigneur, je demeuré à Lyon troys jours et pour accompaigner Monsieur le Légat et, en le suyvant, il receut à Mascon unes lettres de Suysse par Boys Rigault, avecques ung livre en françois sobz le nom de Beda, dont l'intitulation s'addresse au roy, qui est la chose la plus infidèle, héréticque et scandaleuse que feust jamais veue depuis l'avènement de Nostre Seigneur. Ilz ont deslié le sac et gecté tout dehors eulx, déclairans manifestement de leur dampnée et misérable doctrine, ainsy que pourrez veoir et entendre par la lecture du livre. Ilz soulloient parler en parolles couvertes, craignans la puissance des hommes;

mais à présent ils monstrent qu'ils n'ont Dieu ni les hommes en aucune craincte, et ont voullu parler en langaige maternel, vulgaire, pour envenimer et gaster l'universel de tout le peuple crestien.

Monseigneur, le dit livre fut envoyé au roy par Monsieur le Légat, qui fera son chemin droit à Dijon. J'ay suivi cette marche au dré jusques ycy, où j'ay veu le roy et tous l'avoir prinse comme elle se debvoit prendre; et vous est addressé l'affaire pour y pourvoir. Dont je loue Dieu, prenant mon contentement sur l'espérance de l'yssue qui en adviendra par vostre bonne providence; car il est temps; et l'on dit que vous pourrez bien congnoistre par la lecture du livre dont il vient. Dieu le vueille affin de l'exterminacion de ces malheureux espritz.

Monseigneur, je m'en yré, si Dieu plaist, aujord'hui à Cisteaux, et de là à Dijon, actendre le roy; et quant je me seré confessé à ces bons religieulx je prieré nostre Seigneur qu'il vous vueille longuement maintenir en sa grâce. A Espargny, la vigille de Nouel.

Vostre très humble et obbéissant serviteur.

Guillaume Poyet.

Bibliothèque Nationale; *fr*. 4.050, f° 95 (original).

II

Lettre de Poyet à Séguier

Nantes, 3 septembre [1535 ?]

A Monsieur Seguier, advocat du roy aux généraulx de la justice, à Paris

Belistre, je suys bien aise que vous avez esté despesché. J'en rescriptz ung mot à Monsieur le Grant Maistre en ung pacquet addressé à Monsieur le Chancellier, où je vous

accoustre comme il appartient. Si je paye jamais d'uytiesme de mon creu, tu seras pendu. Nous faisons ycy la justice comme le pays le requiert. Et adieu ; faictes mes recommandations à mademoiselle ma commère, et partout ailleurs où il appartiendra. Et adieu cocquin. A Nantes, le IIIe septembre.

Ton meilleur amy et serviteur.

G. Poyet.

Biblioth. Nationale; Clairambault, 312, f° 137 (original).

III

Lettres portant don à G. Poyet d'une pension annuelle de 2.000 livres

Coucy, 16 juillet 1535.

Francoys, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx les gens de nos comptes à Paris, et trésorier de nostre épargne, présent et avenir, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous, regardans et considérans les grandes peines et continuels labeurs que prend et soustient nostre amé et féal conseiller et président en noz parlemens de Paris et Bretaigne, maistre Guillaume Poyet estant de nostre Conseil privé, tant pour l'exercice desdits offices que pour la conduicte et direction de nos plus grans et principaulx affaires qui ordinairement se offrent et surviennent à l'entour de nostre personne, auxquelz nous donnons ordre et provision par l'advis dudit président et autres grans et notables personnaiges de nostre dit Conseil privé, aussy pour luy donner meilleur moyen et afin qu'il ayt mieulx de quoy entretenir son estat et supporter la despence qu'il luy convient faire en nostre dit service, mesmement en nostre court où nous l'avons appelé et voulons

qu'il réside une partie de l'année prés nostre personne, pour assister en nostre dit Conseil privé et nous donner son advis ès matières et affaires de grande importance, à quoy et autres charges, dont nous reposons sur luy, il se acquicte vertueusement et travaille continuellement en grant soing et diligence, faisant services très recommandables à nous et à la chose publicque de nostre royaume, à ces causes et autres à ce nous mouvans, avons à nostre dit conseiller et président octroyé et ordonné, octroyons et ordonnons par ces présentes la somme de deux mil livres tournoys de pension par chascun an, oultre et par dessus ses gaiges, pensions et autres bienffaiz qu'il a de nous à cause de ses dits offices, et laquelle pension nous voulons et entendons luy estre doresnavant payée par chascun an, à commencer du premier jour de janvier derrainement passé, des deniers de nostre dite Espargne, en nostre chasteau du Louvre à Paris, selon nos mandemens et acquictz qui en seront chascun an levez et expédiez sur vous, trésorier dudit Espargne. Si vous mandons et à chascun de vous en son regard que de ladite pension de 2.000 livres par chascun an vous faictes et permectez nostre dit conseiller joyr et user plainement et paisiblement selon nostre dit vouloir. Car tel est nostre plaisir, nonobstans quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Coussy, le seiziesme jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens trente cinq, et de nostre règne le vingt uniesme. François.

Par le roy : Bayard.

Arch. Nationales; J. 963, n° 34 (Original, scellé sur simple queue).

IV

Lettre de Poyet à Montmorency

Paris, 3 novembre [1538]

Monseigneur, vous avez placé l'herbe et fait venir le fruit à propos pour en estre servy et en user à vostre volunté, comme de celluy qui est creu en vostre jardin et auquel vous avez donné la nourriture et l'entretènement dont il a prins sa perfection.

Monseigneur, je n'ignore point le bien dont il a procédé et que les voiages que j'ay faict en vostre compagnie, de vostre grâce et de mon grant eur, ont esté cause de m'avoir mis en quelque estime envers le roy, pour les bonnes et grandes parolles qu'il vous a pleu de luy en porter, et que, quelque propos que le roy eust prins en ceste affaire en vostre absence, si je n'eusse esté si avant en vostre bonne grâce, cela ne m'eust pas esté de grant avancement ; c'est à vous, Monseigneur, vers lequel pour le tout je me doibtz retirer, pour y vouloir vivre et mourir et avoir ceste grâce que de servir le roy en la charge qu'il m'a commise par vostre moyen, selon vostre bon advis et non autrement, ayant désir, Monseigneur, que vous en ayez la congnoissance comme j'en ay la volunté.

Monseigneur, je vous supplie très humblement me vouloir avoir et retenir en affection parfaicte de bon serviteur, et, en ce faisant, je n'auray jamais peine à fère service ; autrement, Monseigneur, j'en appelle Dieu à tesmoing que j'aymeroye mieulx estre en ma maison tel que j'estoye il y a vingt ans ; mais l'espérance certaine que j'ay, Monseigneur, de vostre bonté et amytié me feroit vivre en ce contentement que je n'auray jamais peine de servir.

Monseigneur, je vous mercye très humblement de l'advertissement, que m'avez donné par l'esleu d'Avranche, de

ne me haster d'aller vers le roy; car il m'eust esté impossible d'y aller si tost; mais ce sera le plus tost que je pourray, vous suppliant, Monseigneur, ce pendant et toujours me voulloir entretenir en sa bonne grâce et en la vostre, et me fère cest honneur veoir ung mot de lettre que je lui escriptz, et, s'il est digne de luy, commander qu'il soit présenté, sinon en ordonner et fère à vostre bon plaisir.

Vostre très humble et très obligé serviteur.

G. Poyet.

A Paris, ce IIIe de novembre.

Bibl. Nationale; *fr*. 20.508, f° 109 (original.)

V

Discours de l'avocat général Cappel, lors de l'enregistrement au Parlement des lettres nommant G. Poyet chancelier de France[1].

18 novembre 1538.

« Cappel, pour le procureur général du roy, a dict que la lecture et publication desdites lettres, encores qu'elle avoit apporté céans autant de joye qu'elle avoit peu de difficulté, si ne se pouvoit-elle bonnement ne honnestement laisser passer sans estre festyée de quelque petite préface d'honneur et congratulation de bienvenue. A ceste cause a dict qu'il commenceroit par ce que dict Platon au VIe libvre des Loix : *Duo, inquit, sunt species in ornatu reipublice, prima magistratuum constitutio, altera legum ; quia si quis civitati, per leges bene parate, non idoneas constituat magistratus, quamvis leges bene posite sint, tamen non modo id nihil proderit risumque*

[1] Nous donnons ce discours comme un exemple typique de l'éloquence judiciaire au XVIe siècle.

movebit, verum calamitates magnas civitatibus pariet. Duquel dict ung chascun povoit congnoistre quel bien et combien grant heur pouvoit advenir à une republicque et à ung royaulme, quant les magistratz estoient choisiz et esleuz suffisans, ydoines et tels qu'il appartient, et qui puissent et veulent faire leur debvoir tel que à leurs estatz est requis. De quoy *Agesilaus, Atheniensis, interrogatus an hominibus indignis dande essent dignitates, respondit : parvo pedi magnos calceos aptari non oportere,* ainsi que récite Plutarche en ses Apophtegmes. Et, si cela avoit lieu en la généralité des officiers de tout ung royaulme, pour plus grande spécialité avoit-il lieu en l'estat et dignité d'ung Chancellier de France, *qui summus est honos togatorum, qui dicitur esse legum custos et basilice seu regie artis administer*, qui est vicaire et lieutenant général du roy sur le faict de la loy et de la justice et représente son imaige et qui est celluy par les mains duquel, soubz le roy, passe la promotion et constitution de tous les aultres magistratz et offices du royaulme de France. *Quem magistratum lex civilis vocat magnificentissimum questorem ;* duquel estat et magistrat aulcuns ont voulu référer l'origine et première institution jusques au règne de Mynos, roy de Crète, en la personne de Radamanthus et de Talus, *quibus tanquam legum custodibus usus est Minos*, comme faict ung roy de France de son Chancellier, ainsi que l'on peult veoir en Platon, en son libvre qui est intitulé « MYNOS VEL DE LEGE ». Mais à il, qui parloit, sembloit que l'on le pouvoit encores référer plus hault, *ex Diodoro*, LIBRO SECUNDO POST HERODOTUM, qui dict que *Judicum Egyptiorum princeps auream cathenam collo suspensam habebat, ex qua signum seu sigillum pendebat, gemmis ornatum, quod veritatem appellabant ; quo in veriorem partem impresso, leges, sententie, mandata principum et decreta ferebantur*, qui est le sceau du roy dont aujourd'huy le chancellier de France a la

garde et administration; *quod non caret Sacre Scripture testimonio* (Genesis, *capitulo XLI*) quant il est parlé de Joseph qui fut faict chancellier d'Égipte : *Tulit* (*inquit textus*) *annulum de manu sua et dedit eum in manum ejus vestivitque eum stola byssina et collo torquem aureum circomposuit.* Et trouvoit qu'il y avoit deux constitutions anciennes, que l'on appelle Philippines, l'une de Philippes-Auguste, et l'aultre de Philippes le Long, qui parlent de la dignité et auctorité du Chancellier, mesmement qu'il est le chef soubz le roy de la court de céans. Mesmes y en a une en laquelle y a ung passaige que *consiliarii non auderent extra urbem adnoctare sine licentia cancellarii.* Disoit, pour revenir à son propoz, que si l'ornement, composition et beaulté d'une Républicque consistoit en la promotion des dignes, générallement par espécial estoit cella requis en la promotion d'ung Chancellier de France, *qui tantam ac tam præclaram personam a rege sibi impositam sustinere poterat, qui cum summa prudentia, severitate, integritate, constantia, gravitate, rerum multarum usu, fortitudine animi, dexteritate, eloquentia, facundia, ceterisque in eam rem necessariis animi dotibus, veluti dignitatis hujus instrumentis, singularem bene gerende rei affectionem ac perpetuo devotam principi suo et regno voluntatem communiverit, qui denique authoritatem dignitatis ingenio suraugere possit,* comme dict la loy. Ce que l'on veoyoit en la personne du dict messire Guillaume Poyet, chevalier, naguères président en la court de céans, lequel il avoit pleu au roy sur tous ceulx de son royaulme, par bon et certain delect et jugement, choisir et eslire pour son chancellier et chef des officiers de sa justice. *Qui ad eum honorem non obrepserat,* comme dict Cicero, *sed eo pervenerat cursu qui semper patuit et patere debet bonis omnibus.* Et ausoit dire qu'il y estoit monté par les grands degredz du Palais. Et est à espérer que, veu l'expectation que ung

chascun a qu'il fera de grandes et vertueuses choses, *adeo* que, comme dict à ung aultre propos Cicero, *in* ORATIONE IN PISONEM : *magnificentius erit dicere quemadmodum gesserit magistratum quam quedmadmodum acceperit.* Disoit qu'il y avoit semblé devoir dire cecy et non plus. Cecy, *nam in re tam ardua ac tam angusta tacens, occultator laudis aliene par furi esse videretur*, comme dict Bal. *in* PROEMIO FEUDORUM; plus, *ne assentari videretur* et aussi parce que les vertuz et louenges du dict personnaige estoient tant prouvées céans, où l'on l'avoit tant congneu, et estoient tant espendues par tout le royaulme, qu'il n'en failloit faire récit (*res enim ipsa per se loquebatur*), mais seullement remercier le roy et requérir *cum gratulatione* que sur le reply desdites lettres feust mis : *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis.* »

Archives Nationales, X[ia] 4.907, f° 10.

VI

Lettre du doge de Venise Andréas Griti, à G. Poyet

Venise, 26 novembre 1538

Magnifico et excellenti domino Gulielmo Poggiet, magno Franciæ cancellario dignissimo, amico nostro carissimo.

Andreas Griti, Dei gratia dux Venetiarum, magnifico et excellenti domino Gulielmo Poggiet, magno Franciæ cancellario dignissimo, amico nostro carissimo, salutem et sinceræ dilectionis affectum. Summa nos letitia affecerunt Christophori Capellii legati nostri littere, quibus ad nos scripsit de ea dignitate quam Dominatio Vestra, maxima omnium approbatione, consecuta est, cum præsertim ea adscripserit de incredibili ejus in nos amore, que nobis gratissima jucundissimaque acciderunt. Itaque et supra-

dicto legato nostro mandavimus ut Dominationi Vestræ dignitatem istam nostro nomine gratularetur et has quoque litteras ad eam mittere voluimus, et gaudii nostri testes et propensissime in eam voluntatis : quam quidem voluntatem nostram ei testatiorem quotidie fore confidimus, si modo nobis occasio ulla venerit ostendendi quanti faciamus vel plurimas maximasque ejus virtutes vel ejus erga nos benevolentiam singularem.

Dato in nostro ducali palatio die XXVIª novembris, indictione duodecima MDXXXVIII.

Archives Nationales; J. 963 nº 42 (original, sceau pendant sur cordelettes de chanvre).

VII

Extrait de l'inventaire des objets trouvés chez Poyet, lors de son arrestation

2 août 1542.

« Ung coffre, où y avoit cinq tant robbes que saies avec quelques pourpoinctz.

Ung autre coffre, où estoit une robbe à chevaucher et quelques linge et pourpoinctz appartenant à ses serviteurs, comme ilz disoient.

Item, un autre coffre, où estoient les chemises dudit seigneur et aultre linge tant salle que blanc.

Item, en ladite chambre, deux autres coffres, que le secrétaire Bazardy dict à soy appartenir, où ont esté trouvez quelques habillemens et linge, qu'il a aussy dict luy appartenir.

Item, ung autre coffre, où estoient les ornemens de la chapelle dudit seigneur ; c'est assçavoir une croix, deux chandelliers, ung bénistoir, deux buirettes, le tout d'argent, ung calice d'argent doré et ung corporallier.

Item, en ladite chambre, s'est trouvé ung aultre coffre où

il y avoit une escuelle à aureille, demi-douzaine de grandz platz, cinq douzaines de platz moiens, trois douzaines d'escuelles, le tout d'argent.

Item, dans une aultre chambre, a esté trouvé ung coffre, où y avoit deux harnois de velours noir doré.

Item, en la chambre de Bazourdy, ont esté trouvés deux coffres, où y avoit plusieurs pappiers. Et s'est trouvé, en l'un desdits coffres, parmy les pappiers, une coupe d'argent doré avec son couverce, auquel sur le hault sont empraînctes les armes dudit seigneur[1], et une bourse, en laquelle s'est trouvé en argent neuf cens seize livres en plusieurs espèces, et dix escus à part en ung pappier, et vint solz de monnoie avec cent getons d'argent. Aussy se sont trouvez audit coffre deux sacqz, en l'un desquelz estoient des pappiers concernans les affaires domesticques dudit seigneur; en l'aultre sac s'est trouvé les lettres des estatz et offices dudit seigneur, c'est assçavoir des offices de chancellier de France, de Bretaigne, deux petitz sceaux d'argent, l'un moien aux armes du roy et l'autre plus petit, lesquels deux sceaux ont esté mis au coffre devant dict, auquel les pappiers des deux coffres avoient esté mis et assemblez, plus ung petit sac où est une pierre de cristal à trois carrés, dorée par les deux boutz, à chacun desquelz est escrit *Lapis philosophalis*.

Item, en ladite chambre de Bazourdy, a esté trouvé ung petit coffre, où l'on dict estre les quittances du trésorier Laguette des deniers par luy receuz de la vente et composition des offices; dont ledit Bazourdy a dict n'avoir les clefs, mais auroient esté portées au roy avec les clefs des sceaux, lequel petit coffre a esté mei dedans le coffre trouvé en ladicte chambre, où les pappiers ont esté assemblez, comme dict est.

[1] Les armes de Poyet étaient, d'après le P. Anselme (*Histoire Généalogique*, t. VI, p. 470) : écartelé au 1 et 4 d'azur à 3 colonnes d'or, au 2 et 3 de gueules au dragon ailé d'or.

Item, en la sommeleryе, a esté trouvé ung aultre coffre, dans lequel s'est trouvé quatre flacons d'argent, quatre douzaines d'assiettes d'argent, trois couppes dorées couvertes, deux dorées sans couverces, cincq grandes tasses blanches, trois sallières dorées dont l'une est couverte, deux sallières blanches, deux potz d'argent avec couverche, deux bassins d'argent blanc, deux aultres bassins d'argent doré, ung pilon d'argent, deux douzaines de culières d'argent...

Item, dans le chariot de la chancellerie, ont esté trouvez trois grandes gardes-robbes[1], dedans l'une desquelles ont esté trouvez plusieurs sacs et pappiers, aussi plusieurs armes dudit seigneur, ung estuy dans lequel ung image d'argent doré ouvré, d'un petit pied de hault ; et plus y a une pourchelaine enchassée, en laquelle est gravée la passion de Jésus-Christ, le fonds de ladicte image émaillé d'azur ; plus ung petit coffre, que ledict Bazourdy a dict luy apartenir, dedans lequel a esté trouvé des cousteaux et aultres choses de petite valleur, et une boitte d'acier, dans laquelle n'y avoit aucune chose.

En la seconde garde-robbe dudict chariot s'est trouvé vingt et une pièces de tapisserie[2] à fleurs de lis, faisans partie de trente et une pièces, quy avoient esté faictes pour servir à la Chancellerie et Grand Conseil, desquelles trente et une pièces les gens dudict seigneur chancellier ont dict y en avoir huict au Grand Conseil pour y servir, que les deux aultres avoient esté bruslez l'an 1540 en Picardie, lorsque le roy estoit à Nouvion, quant le feu print au logis dudit seigneur chancellier près le dict Nouvion. S'est

[1] Bibl. Nat. *fr.* 25.722. Mandement à la Chambre des Comptes de rabattre, sur les recettes de l'émolument de la Chancellerie, la somme de 1.859 l. 7 s. 6 d. t. sur laquelle l'audiencier de la chancellerie devra payer 125 l. 5 s. à « Hermant Touroude, maistre coffretier, pour quatre grans coffres nommez garde-robbes qu'il a livrez audit feu chancellier pour mectre les tapisseries et les sacs et papiers de la chancellerie » (juillet 1539).

[2] Cf. la description de cette tapisserie : Bibl. Nat. *fr.* 26.126 nº 1.777.

trouvé encore en ladicte garde-robbe quelques habillemens appartenans à icelluy qui a accoustumé conduire ledict chariot, qui luy ont esté rendus. »

Biblioth. Nationale; Dupuy 79, f° 4vo et 5.

VIII

Supplique de Poyet au roi

A la Bastille, 17 mai 1545.

Au roy mon souverain seigneur. — Supplie humblement Guillaume Poyet, comme ainsi soit qu'il ait esté condamné en l'amende de 100.000 livres parisis envers vous et à tenir prison jusques au paiement d'icelle et après estre mis à certain temps en telle ville de votre royaulme qu'il vous plaira, pour satisfaire auquel jugement supplie très humblement, Sire, Votre Majesté, pour l'honneur et passion de Nostre Seigneur, qu'il vous plaise à luy départir vostre accoutumée clémence et bonté, comme [à] celuy de vos très humbles et très obéissants sujets et serviteurs qui plus en a besoing et nécessité, ayant égard à la longue prison par luy soufferte en continuelle exspectation de vostre bonne grâce, environ l'espace de trois ans, en trois diverses prisons de vostre royaulme. Et, pour ce qu'il luy est et seroit impossible de pouvoir de tout satisfaire à icelle amende, sans être aidé, Sire, de vostre infinie libéralité, attendu les grandes dettes et rentes constituées qu'il doit, les gros arrérages d'icelles et autres deniers qui luy ont esté prêtés pour ses affaires, il vous plaise, Sire, pour le paiement d'icelle, prendre de son bien quelques terres qu'il vous plaira, ou lui donner temps et délai compétent pour vendre de son bien, couppes des bois qu'il a en ses dites terres, et emploier ses parens et amis pour fournir en argent comptant telle somme de ladite amende qu'il vous

plaira ordonner; et le reste lui remettre et quitter de vostre grâce et libéralité accoutumée, tant pour satisfaire aux autres dettes qu'il doit ou pourra devoir, comme dict est, que pour subvenir à son vivre; et, suivant, Sire, vostre inestimable bonté et grandeur, ayant égard à son vieil âge et en mémoire du long temps qu'il a été à votre service, permettre qu'il soit élargi et mis en liberté, pour le demeurant de ses jours prier Dieu en repos d'esprit pour votre noble prospérité et santé.

Biblioth. Nationale; *fr*. 7.546, f° 103 (copie du XVIIe siècle).

IX

Vers satiriques contre Poyet

I

De cruaulté Neron a eu le pris,
Tarquin d'orgueil, Appius d'injustice,
Demosthènès est taxé d'avoir pris
Dons et présens pour soy taire en justice;
Tribonian, corrompu d'avarice,
Vendoit des lois les expositions,
Verrès Romain fut en exactions
Parfaict ouvrier; Catilina menteur,
Traistre et subtil en ses séditions,
Du bien public ouvert perturbateur.
Ces sept sont mors. Mais qui leurs meurs veult suivre,
Angers les faict en ung Poyet revivre.

Bibl. Nat. (*Dupuy* 736 f° 150).

II

Ung hypocrite ayant fard et scavoir,
Prompt en babil, avare, ambitieulx,
Pour grands richesses et haultz honneurs avoir
Brigua l'estat, proche aux terrestres dieux,
De Chancellier. Mais ce fol glorieux,
Ne scachant bien user du sceau royal,

Acte ne fit oncques d'home loyal ;
Dont tost fust mis en criminelle raige.
Son nom aussi le monstre desloyal
Qui, retorné, faict *mot : vive pillaige.*

(*Ibid.* f° 198 vo).

III

Gloire et cacquet fardés d'afféterie
De tout mon bien furent commencement ;
Gloire et cacquet surprins en menterie
De mes malheurs sont le vray jugement.
J'avois actaint le plus hault élément
Et assouvy quasi mon arrogance,
Mais par orgueil je perdy souvenance
Et oubliay à me congnoistre et taire ;
Dont je senty prompte expérience
Que qui me fit d'ung mot me peult défaire.

(*Ibid.* f° 198 ro).

IV

Lorsque Gentil au gibet on menoit
Prendre la mort pour son dernier sallaire,
Le chancelier Poyet le regardoit
En demandant : « Que vont ces gens-là faire ? »
Allors quelcun qui ne se voulut taire
Dit : « C'est, pour vray, Gentil le président
Qui, pour avoir esté fin et prudent,
Est faict fourrier de la chancellerie,
S'en va devant, pendant qu'il faict bon vent,
Vous retenir chambre en l'hostellerie. »

(*Ibid.* f° 218 vo).

V

Miraris, viator, preter morem
Ridere omnes, flere neminem ?
Quid ni rideant omnes
Inimicum omnium, amicum nemini ?

(*Ibid.* f. 151 vo).

Ch. Porée,
Archiviste-paléographe.

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ERRATA

Page 1 — au titre, au lieu de *1473-1547*, lire *1473-1548*.
» ligne 18, au lieu de *paru à Angers*, lire *paru à Paris* (Dentu).
Page 40 — note 2, au lieu de *de consilis Regio*, lire *de consilio Regis*.
Page 83 — note 1, au lieu de *21.760*, lire *U. 760*.
Page 89 — note 5, au lieu de *21.797*, lire *U. 797*.

Angers, imp. Germain et G. Grassin. — 267-98.

